



RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1974 B 00153
Numéro SIREN : 301 241 642
Nom ou dénomination : LEPRINCE ET ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 21/02/2013 sous le numéro de dépôt 2069

STATUTS
DE LA SOCIÉTÉ ANONYME
"LEPRINCE ET ASSOCIÉS"

**STATUTS MIS A JOUR CONSÉCUTIVEMENT
A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 21 DÉCEMBRE 2012**

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the stamp. The signature consists of several loops and a long horizontal stroke that extends to the left.

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article premier - FORME

Il existe entre les propriétaires -ces actions ci-après et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme qui sera régie par les présents statuts et par 'Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par celles des lois n° 66-537 du 24 juillet 1966, n° 81-1162 du 30 décembre 1981, n° 83-1 du 3 janvier 1983, n° 83-253 du 30 avril 1963 et des décrets n° 67-236 du 23 mars 1967 et n° 83-1020 du 29 novembre 1963 sur les sociétés commerciales, dénommés ci-après respectivement "la loi-" et "le décret", et par celles de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 réglementant les titres et les professions d'Expert Comptable et de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'Ordre des Experts Comptables ainsi que par les décrets n° 85-665 et 85-666 du 3 Juillet 1985 relatifs à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes. Elle sera également régie par les dispositions de la loi 94.679 du 8 août 1994.

Article deux - OBJET

La société a pour objet

- l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, et la loi du 31 Octobre 1968 précitées, et la loi 94.679 du 8 août 1994, ainsi que l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes,

A cet égard, la société pourra remplir toutes missions pouvant être confiées à des Commissaires aux Comptes en vertu de la loi ou des règlements en vigueur.

- toutes prises de participations dans des sociétés de Commissaires aux Comptes dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur,

- et, en général, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet susvisé et pouvant contribuer au développement de la société.

Article trois - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

"LEPRINCE ET ASSOCIÉS".

La dénomination doit être accompagnée de la mention société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, de l'énonciation du capital social, de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des experts Comptables, et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

Article quatre - SIEGE SOCIAL

La siège social est fixé à RENNES (Ille-et-Vilaine) 1, rue d'Espagne.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration qui devra être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire.

Article cinq - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II
APPORTS CAPITAL SOCIAL ACTIONS

Article six APPORTS -

1 - Le capital social, initialement fixé à la somme de 100 000 F (cent mille francs) a été augmenté, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1984, d'une somme de 400 000 F (quatre cent mille francs), pour le porter à 500 000 F (cinq cent mille francs).

2 - Aux termes d'une assemblée générale en date du 31 octobre 2001, le capital social a été porté de 500 000 F (cinq cent mille francs) à 983 935,50 F (neuf cent quatre-vingt-trois mille neuf cent trente-cinq francs et cinquante centimes) et converti en EUROS soit 150 000 Euros (cent cinquante mille Euros).

3 - Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 21 DÉCEMBRE 2012, il a été fait apport à la Société, dans le cadre de la fusion par voie d'absorption de la Société DLH, SAS au capital de 124 245,95 Euros, dont le siège social est fixé à RENNES (35) - 1, rue d'Espagne, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 380 494 930, de la totalité du patrimoine de cette dernière, évalué à un montant de 453 022 Euros.

Consécutivement, le capital social a été augmenté de 106 560 Euros par création de 3 552 actions nouvelles de 30 Euros de valeur nominale chacune, puis réduit d'une somme de 98 250 Euros par annulation de 3 275 actions auto détenues d'une valeur nominale de 30 Euros chacune.

Suivant délibérations de la même assemblée générale du 21 DÉCEMBRE 2012, il a été fait apport à la Société, dans le cadre de la fusion par voie d'absorption de la Société ATALANTE EXPERTISE CONSEILS, SARL au capital de 10 200 Euros, dont le siège social est fixé à RENNES (35) - 1C, allée Ermengarde d'Anjou, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 482 044 468, de la totalité du patrimoine de cette dernière, évalué à un montant de 137 865 Euros.

Consécutivement, le capital social a été augmenté de 1 320 Euros par création de 44 actions nouvelles de 30 Euros de valeur nominale chacune.

Article Sept - CAPITAL - SOCIAL - ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de 159 630 (CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT TRENTE) Euros, divisé en 5 321 (CINQ MILLE TROIS CENT VINGT ET UN) actions de 30 (TRENTE) Euros de valeur nominale chacune.

Article huit AUGMENTATION AMORTISSEMENT ET REDUCTION DE CAPITAL

1 - Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, l'augmentation de capital ne peut avoir pour effet de déroger à l'obligation de la détention des trois quarts au moins du capital par des Commissaires aux Comptes.

Lorsque l'augmentation a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont régis par l'article 187 de la loi et l'article 158 du décret.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté des comptes établi par le Conseil d'Administration, certifié exact par Commissaire aux comptes. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Le délai de souscription est au minimum de trente jours faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible et que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés. De même, le délai de souscription peut être clos par anticipation lorsque la totalité de l'augmentation de capital aura été souscrite après renonciation individuelle aux droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu des rapports du conseil d'administration et du ou des Commissaires aux comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les actionnaires ne disposant plus du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

2 - Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des sommes distribuables au sens de 346 de la loi.

Les actions de jouissance peuvent converties en actions de capital, soit par prélèvement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif par chacun des propriétaires d'actions de jouissance.

3 - Le capital peut aussi être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres ; dans ce dernier cas et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions aucuns ont en trop ou en moins.

La réduction du capital social à un montant inférieur ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant égal au montant de 250.000 F., à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction.

4 - Sont interdits la souscription et l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société.

Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon les cas, à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Les fondateurs ou, dans le cadre d'une augmentation de capital les membres du conseil d'administration ou du directoire selon le cas, sont tenus, dans les conditions prévues à l'article 244 et à l'article 249, premier alinéa, de libérer les actions souscrites ou acquises par la société en violation du premier alinéa.

Lorsque les actions auront été souscrites ou acquises par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société cette personne sera tenue de libérer les actions solidairement avec les fondateurs ou, selon le cas, les membres du conseil d'administration ou du directoire ; cette personne est, en outre, réputée avoir souscrit ces actions pour son propre compte.

Ces dispositions ne sont cependant pas applicables aux actions entièrement libérées, acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel ou encore à la suite d'une décision de Justice.

Toutefois, les actions doivent être cédées dans un délai de deux ans à compter de la date d'acquisition lorsque la société possède plus de 10 % de son capital ; à l'expiration de ce délai, elles doivent être annulées.

5 - La société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, plus de 10 % du total de ses propres actions, ni plus de 10 % d'une catégorie déterminée. Ces actions doivent être mises sous la forme nominative et entièrement libérées lors de l'acquisition ; à défaut, les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus, dans les conditions prévues à l'article 244 et à l'article 249, premier alinéa, de libérer les actions.

L'acquisition d'actions de la société ne peut avoir pour effet d'abaisser l'actif net à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables.

La société doit disposer de réserves, autres que la réserve locale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède.

Les actions possédées par la société ne donnent pas droit aux dividendes.

En cas d'augmentation de capital par souscription d'actions en numéraire, la société ne peut exercer par elle-même le droit préférentiel de souscription. L'assemblée générale peut décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels L'a souscription attachée aux autres actions ; à défaut, les droits attachés aux actions possédées par la société doivent être, avant la clôture du délai de souscription, soit vendus en bourse, soit répartis entre les actionnaires au prorata des droits de chacun.

6 - Est interdite la prise en gage par la société de ses propres actions, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société.

Les actions prises en gage par la société doivent être restituées à leur propriétaire dans le délai d'un an ; la restitution peut avoir lieu dans un délai de deux ans si le transfert du gage à la société résulte d'une transmission de patrimoine à universel ou d'une décision de justice ; à défaut, le contrat de gage est nul de droit.

L'interdiction prévue au présent article n'est pas applicable aux opérations courantes des entreprises de crédit.

7 - Une société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux opérations courantes des entreprises de crédit, ni aux opérations effectuées en vue de l'acquisition par les salariés d'actions de la société ou de l'une de ses filiales.

Article neuf - ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises et notamment, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement fait au cours de la vie sociale ou lors de la liquidation. En conséquence, toutes mesures devront être prises, pour que chaque action bénéficie comme toutes les autres de toutes exonérations fiscales auxquelles les répartitions ou remboursements susvisés pourraient donner lieu.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserves et provisions.

La propriété d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les actionnaires commissaires aux comptes gardent à l'égard de la compagnie dont ils sont membres leur responsabilité personnelle.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Aux assemblées, chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, mais sous réserve de l'application, aux assemblées générales assimilées aux assemblées constitutives, des dispositions de l'article 82 de la loi.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application de l'article 9, que si toutes les indivisaires, ou le nu propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire. Si celui-ci néglige d'exercer ses droits, l'usufruitier peut se substituer au nu-propriétaire.

2 - Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte.

Leur cession s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur ces registres.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert doit être signée, en outre, par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public ou le Maire de leur domicile, sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions légales.

La transmission des actions à titre gratuit ou en suite de décès ne s'opère que par un transfert, mentionné sur le registre des mouvements de titres, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises aux transferts.

3 - Les actionnaires ayant la qualité d'Experts Comptables inscrits, doivent être au minimum de trois, et détenir la majorité des actions. Si une autre société d'expertise Comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de la majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Par ailleurs, les trois quarts au moins en nombre des actionnaires devront être commissaires aux comptes inscrits, personnes physiques ou morales, et les trois quarts au moins du capital social devront toujours être détenus par des commissaires aux comptes inscrits, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital de la société, les actionnaires non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25% de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Lorsqu'à la suite d'une donation, d'une succession ou d'un legs ayant pour effet de réduire la part des commissaires aux comptes dans le capital au-dessous du seuil des trois quarts, le donataire héritier ou légataire non commissaire aux comptes sera dans l'obligation de céder un nombre de parts de façon à respecter les dispositions légales dans un délai de six mois.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Article dix - ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION

1 - L'entrée ou le retrait d'actionnaires de quelque manière qu'il intervienne sera communiqué au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

2 - L'exclusion pourra être réalisée :

- soit d'office si un actionnaire demande son omission du Tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes, ou s'il en est radié.

- soit d'une manière facultative, en cas de suspension d'un actionnaire. Dans cette hypothèse, en effet, les autres actionnaires peuvent à l'unanimité prononcer l'exclusion de l'un d'eux, lorsque celui-ci est condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à trois mois.

La décision d'exclusion ne pourra être prise que par une assemblée générale à laquelle l'actionnaire dont l'exclusion est projetée, devra être convoquée à peine de nullité ; il devra être entendu et ses observations devront être consignées au procès-verbal.

En cas d'exclusion d'office, le professionnel actionnaire, radié du Tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux comptes, cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas d'exclusion facultative, l'actionnaire dispose du même délai pour céder ses actions à compter de la décision de l'assemblée générale. A défaut pour l'actionnaire exclu de céder ses actions dans le délai susvisé, la société peut alors procéder à la cession d'office dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

Article onze - TRANSMISSION DES ACTIONS

Sous réserves des dispositions légales limitatives applicables aux actions de garantie des administrateurs, ainsi que des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, pour les sociétés d'experts comptables et de commissaires aux comptes, les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint soit à un descendant ou à un ascendant, intervient librement

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément du conseil d'administration dans les conditions fixées par les articles 274 et 275 de la loi du 24 Juillet 1966, 207 du décret du 23 Mars 1967 ainsi que par l'article 13 des présents statuts.

La demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande.

Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration doit dans les trois mois suivant la notification du refus, faire acquérir les actions par un ou des actionnaires, un tiers ou, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de son capital. En cas d'achat par des actionnaires, ils sont réputés acquéreurs à proportion de leur nombre ancien d'actions. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil sans préjudice du droit du cédant de conserver ses actions. Les frais d'expertise seront partagés par moitié entre cédants et cessionnaires. En cas de désaccord entre les experts, le litige sera soumis à l'arbitrage du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où est inscrite la société.

Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par les professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder la partie de ses parts permettant à la Société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix est en cas de contestation déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

T I T R E III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article douze - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Sauf dérogations légales, la Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

La moitié au moins des administrateurs sont des actionnaires experts-comptables, les trois-quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

2 - En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

3 - Chaque administrateur doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'au moins deux actions.

4 - La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

5 - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus de la moitié des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

6 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

7 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonction doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

8 - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

9 - Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Tous les administrateurs peuvent être salariés.

Article treize - BUREAU ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président du conseil d'administration doit être inscrit sur la liste des experts-comptables, et sur la liste des commissaires aux comptes.

Le Conseil peut révoquer le Président à tout moment.

Le Président ne peut exercer au total et simultanément plus de deux mandats de Président du conseil d'administration, de membre du directoire ou de Directeur Général unique de société anonymes ayant leur siège en FRANCE métropolitaine sauf exceptions légales.

2 - Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration s'il est âgé de plus de 75 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

3 - Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

4 - En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne le Président de la réunion.

5.- Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil

Article quatorze - REUNION ET DELIBERATION DU CONSEIL

1 - Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

2 - La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins huit jours à l'avance par écrit. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

3 - Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

4 - Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration.

5 - Le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués,
- arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Le registre de présence aux séances du Conseil doit mentionner, le cas échéant, la participation de ses membres par visioconférence.

6 - Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiées par le Président ou le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article quinze - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 - Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

3 - Le Conseil d'administration peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

Article seize - DIRECTION GENERALE

Modalités d'exercice

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. L'option retenue par le Conseil d'administration reste valable jusqu'à l'expiration du mandat du dirigeant.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Direction générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou un Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Directeurs généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à deux .

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

Article dix-sept - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1 - Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 - Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

3 - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes au plus tard le jour du Conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Article dix-huit - 1 - ASSEMBLEES GENERALES : CONVOCATION BUREAU PROCES-VERBAUX

1 - Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par le Commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par télécommunication électronique.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

2 - Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

3 - Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

4 - En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

Toutefois, les formulaires de vote électronique à distance peuvent être reçus plus tard, dans les conditions fixées par décret.

5 - Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

6 - Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

7 - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article dix huit - 2 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

1 - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis mais les décisions ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

2 - L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires, elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes et les jetons de présence, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations d'administrateurs, statue sur les conventions intervenues entre la société et ses dirigeants, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisation, confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

3 - Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé

d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du Président du conseil d'administration. Ce commissaire est soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi.

La formule de procuration envoyée par la société ou la personne désignée car elle à cet effet doit informer les actionnaires d'une manière très apparente que, s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix de son mandataire qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne ; à la formule de procuration doivent être joints les documents énumérés par l'article 133 du décret.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, toute assemblée convoquée verbalement est valable lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés.

3 - Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le conseil d'administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi- ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la loi.

4 - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions ; nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint d'actionnaire.

En outre, tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions légales et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société avant la réunion de l'assemblée dans le délai- fixé par les dispositions en vigueur. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

5 - L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil, si la convocation émane de ce dernier ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée ; elle est présidée par le commissaire aux comptes, par le mandataire de justice ou le liquidateur dans les autres cas. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Les dispositions du présent article ne sont pas lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article dix-neuf - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES.

1 - L'assemblée générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée, à une date postérieure de deux mois au plus à celle laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont elle dispose les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

2 - L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition ce ne pas augmenter les engagements des actionnaires, sauf l'achat de rompus en cas de regroupements d'actions, d'augmentation ou réduction de capital, de fusion ou de scission.

Elle peut notamment changer la nationalité de la société sous les conditions exprimées par la loi ou, encore, modifier social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou la durée de la société, décider sa

fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme dans les conditions des 236 à 236 de la loi et de l'article 196 du décret,

TITRE V COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article vingt - NOMINATION ET ROLE DES COMMISSAIRES

Le contrôle est exercé dans la société par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés au cours de la vie sociale pour six exercices par l'assemblée générale ordinaire qui peut le révoquer en cas de faute ou d'empêchement. La durée de sa mission expire après la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Elle est de même tenue de désigner un commissaire aux comptes suppléant dont la durée du mandat est la même que celle du commissaire aux comptes titulaire.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le 1/10^è du capital social, le Comité d'Entreprise et le Ministère Public peuvent récuser un Commissaire aux comptes nommé et demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un commissaire aux comptes qui exercera ses fonctions en son lieu et place jusqu'à l'entrée en fonction du commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale.

Le Commissaire aux comptes peut être révoqué dans les conditions prévues par l'article 227 de la loi.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le 1/10^è du capital social peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce la nomination d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ou les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi. Ils certifient notamment la régularité et la sincérité des comptes annuels. A cet effet, ils ont pour mission permanente de vérifier les livres et valeurs de la société ainsi que la sincérité des informations données aux actionnaires ; ils opèrent à toute époque de l'année les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire assister de tels experts et collaborateurs de leur choix ; ils rendent compte à l'assemblée de leur mission et des irrégularités et inexactitudes qu'ils ont pu constater ; ils révèlent au Procureur de la République les faits délictueux dont ils ont pu avoir connaissance ; ils sont astreints au secret professionnel sous les réserves ci-dessus.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées générales et à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes.

Leur rémunération est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

Article vingt et un - COMPTES

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} septembre d'une année et finit le 31 août de l'année suivante.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultats récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes de dévaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi.

Article vingt-deux - BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale ordinaire peut effectuer le prélèvement de toutes les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

Le solde, s'il existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement en nombre d'actions appartenant à chacun d'entre eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquelles les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

La mise en distribution de dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes, ainsi qu'il est précisé ci-dessus.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Ils sont répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par décret.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

TITRE VII PERTE DE PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article vingt trois - PERTE DE PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1 - Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être

imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par le décret.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article vingt quatre - Liquidation

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des Commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les Liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des Liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les Liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les Liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les Liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un Liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des Liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les Liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

7 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article vingt cinq - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison d'affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci d'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, suivant l'objet du litige.

TITRE VIII

DÉSIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article vingt-six - DÉSIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers administrateurs de la société pour une durée de TROIS années qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice qui sera clos en 1977 et qui se tiendra dans le courant des six mois suivants :

- Monsieur René LEPRINCE, soussigné ;
- Monsieur Jean-Paul CHATELAIN, soussigné ;
- Et Madame Joëlle HILLION née MONTIEGE, également soussignée.

Monsieur René LEPRINCE, Monsieur Jean-Paul CHATELAIN et Madame Joëlle HILLION née MONTIEGE déclarent respectivement accepter la mission qui vient de leur être confiée et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Il sera alloué au titre de jetons de présence au Conseil d'administration pour le premier exercice social une somme de MILLE CINQ CENTS FRANCS (1 500 F).

Article vingt-sept - DÉSIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est désigné comme Commissaire aux comptes de la société pour une durée de SIX exercices, ses fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice :

- Monsieur Jean-Marie BAUGAS, Expert-Comptable, demeurant à VANNES (Morbihan) - 31, rue Victor Hugo.

Monsieur Jean-Marie BAUGAS, intervenant aux présentes, déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

La rémunération du Commissaire aux comptes sera celle correspondant au tarif des commissaires de sociétés en vigueur au moment de l'établissement des rapports.

TITRE IX
PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article vingt-huit - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - la société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce.

2 - Le président du conseil d'administration de la société est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour pour le compte de la société en formation les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

3 - Les membres du Conseil d'Administration signeront la déclaration de conformité déposée conformément à la loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, après l'accomplissement des autres formalités de constitution.

Article vingt-neuf - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur René LEPRINCE à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

"CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS"

Société Anonyme au capital de 150 000 €

Siège social : 1 rue d'Espagne - 35000 RENNES

R.C.S. RENNES 301 241 642

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE DOUZE
le 21 DECEMBRE
à 11 heures

Les actionnaires de la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS", Société Anonyme au capital de 150 000 Euros, divisé en 5 000 actions, dont le siège social est situé à RENNES (35), 1 rue d'Espagne, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 301 241 642, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation régulière du Président du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions légales.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, et à laquelle ont été annexés, le cas échéant, les pouvoirs des actionnaires représentés et les bulletins de vote des actionnaires ayant voté par correspondance.

La Société "COHESIO", Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception, est absente et excusée.

Monsieur Daniel ROGUE préside la séance, en sa qualité d'Administrateur le plus ancien présent à l'assemblée.

Monsieur Daniel ROGUE et la Société "HOLD M" représentée par Monsieur Eric MENER, exercent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne Maître Gwénola AVIGNON comme secrétaire de séance.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Entreprise à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES RENNES EST
Le 18/01/2013 Bordereau n°2013/228 Case n°50
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent administratif des finances publiques

I. Monsieur le Président constate d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, que 7 actionnaires, totalisant ensemble 4 761 actions, sont présents, représentés ou ont voté par correspondance, et que le quorum étant atteint, la présente assemblée peut valablement délibérer.

II. Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau les documents suivants qui sont mis à la disposition des actionnaires :

- les statuts de la Société
- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires
- la copie de la lettre de convocation remise au Commissaire aux Comptes
- la liste des actionnaires et la feuille de présence à l'assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les bulletins de vote par correspondance
- la liste des administrateurs de la Société
- le rapport du Conseil d'Administration à l'assemblée générale extraordinaire
- les projets de fusion
- les rapports du Commissaire à la fusion
- le texte des résolutions soumises à l'assemblée

Puis Monsieur le Président déclare que tous les documents qui, en application des dispositions législatives et réglementaires, doivent être adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, l'ont été conformément à ces dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

III. Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration à l'assemblée générale extraordinaire
- Lecture du projet de fusion-absorption de la Société "DLH" par la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS"
- Lecture du projet de fusion-absorption de la Société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS" par la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS"
- Lecture des rapports du Commissaire à la Fusion
- Approbation du projet de fusion-absorption de la Société "DLH" par la Société
- Constatation de l'augmentation de capital consécutive
- Réduction du capital social par annulation d'une partie des actions de la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" apportées dans le cadre de la fusion
- Approbation du projet de fusion-absorption de la Société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS" par la Société

- Constatation de l'augmentation de capital consécutive
- Constatation de la réalisation définitive des fusions
- Modification des articles 6 et 7 des statuts
- Modification de la date de clôture de l'exercice social
- Modification corrélative de l'article 21 des statuts
- Modification de la dénomination sociale
- Modification corrélative de l'article 3 des statuts
- Principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un plan épargne entreprise
- Pouvoirs

IV. Puis Monsieur le Président décide de procéder à la présentation des différents documents et rapports soumis à l'assemblée.

Il est tout d'abord donné lecture du rapport du Conseil d'Administration à l'assemblée générale extraordinaire.

Il est ensuite procédé à la présentation des projets de fusion-absorption des Sociétés "DLH" et "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS".

Lecture est également faite des rapports du Commissaire à la Fusion.

V. Puis Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met aux voix la résolution suivante figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire à la Fusion, dont une copie est ci-annexée, et avoir pris connaissance du projet de fusion en date du 31 octobre 2012 (ci-annexé), aux termes duquel la Société "DLH" transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" :

1°) approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de la Société "DLH" par la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" ;

2°) approuve la transmission universelle du patrimoine de la Société "DLH" à la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur du patrimoine ainsi transmis s'élevant à 453 022 Euros ;

3°) approuve la rémunération de la fusion selon un rapport d'échange de 39 actions de la Société "DLH" pour 17 actions de la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" et l'augmentation du capital qui en résulte.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale constate que le capital social est augmenté de 106 560 Euros et porté de 150 000 Euros à 256 560 Euros par création de 3 552 actions de 30 Euros chacune entièrement libérées qui porteront jouissance à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide que la différence entre la valeur des biens transmis par la Société absorbée, soit 453 022 Euros, et la valeur nominale des actions créées en rémunération de l'apport, soit 106 560 Euros (30 Euros x 3 552 actions), constituera une prime de fusion de 346 462 Euros sur laquelle porteront les droits des actionnaires présents et futurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉOLUTION

Compte tenu de la parité d'échange retenue dans le cadre de la fusion, et de la renonciation, par acte séparé, par la Société LM INVESTISSEMENTS et Monsieur Thierry LEPRINCE à leurs droits sur les rompus au profit de Monsieur Daniel ROGUE, l'assemblée générale décide que les 3 552 actions nouvelles émises sont attribuées et réparties ainsi qu'il suit :

- Société LM INVESTISSEMENTS : 1 777 actions
- Monsieur Thierry LEPRINCE : 1 774 actions
- Monsieur Daniel ROGUE : 1 action nouvelle

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale approuve spécialement les dispositions du projet de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion dont le montant s'élève à 346 462 Euros, et décide en conséquence d'autoriser le Président Directeur Général à imputer, s'il le juge utile, sur cette prime, l'ensemble des frais, droits, taxes, impôts et honoraires consécutifs à la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que parmi les biens transmis par la Société DLH figurent 3 497 actions de la Société CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS, absorbante.

En conséquence, l'assemblée générale décide d'annuler 3 275 actions sur les 3 497 actions susvisées, et de réduire le capital d'une somme de 98 250 Euros correspondant à la valeur nominale des actions annulées ; le capital social de la Société CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS se trouvant ainsi ramené de 256 560 Euros à 158 310 Euros.

L'assemblée générale décide en outre d'imputer la différence entre la valeur d'apport des 3 275 actions annulées, soit la somme de 554 483 Euros, et leur valeur nominale, soit la somme de 98 250 Euros, égale à 456 233 Euros, comme suit :

- Imputation sur le poste "prime de fusion" à concurrence d'une somme de 346 462 Euros, la prime de fusion étant ramenée à 0 ;
- Imputation du solde, soit la somme de 109 771 Euros, sur le compte "autres réserves" qui se trouve ainsi ramené de 1 162 979 à 1 053 208 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale constate que la fusion-absorption de la Société "DLH" par la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS", l'augmentation puis la réduction de son capital consécutives, sont définitives.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire à la Fusion, et avoir pris connaissance du projet de fusion en date du 31 octobre 2012 (ci-annexé), aux termes duquel la Société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS" transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" :

1°) approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de la Société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS" par la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" ;

2°) approuve la transmission universelle du patrimoine de la Société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS" à la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur du patrimoine ainsi transmis s'élevant à 137 865 Euros ;

3°) approuve la rémunération de la fusion selon un rapport d'échange de 39 parts de la Société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS" pour 5 actions de la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" et l'augmentation du capital qui en résulte.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIÈME RÉOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale constate que le capital social est augmenté de 1 320 Euros et porté de 158 310 Euros à 159 630 Euros par création de 44 actions nouvelles de 30 Euros chacune entièrement libérées qui porteront jouissance à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide que la différence entre la valeur des biens transmis par la Société absorbée, soit 137 865 Euros, et la valeur nominale des actions créées en rémunération de l'apport, soit 1 320 Euros (30 Euros x 44 actions), constituera une prime de fusion de 136 545 Euros sur laquelle porteront les droits des actionnaires présents et futurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RÉSOLUTION

Compte tenu de la parité d'échange retenue dans le cadre de la fusion, et de la renonciation, par acte séparé, par la Société "LM INVESTISSEMENTS" et Monsieur Thierry LEPRINCE à leurs droits sur les rompus au profit de la Société "HOLD M", l'assemblée générale décide que les 44 actions nouvelles émises sont attribuées en totalité à la Société HOLD M.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale approuve spécialement les dispositions du projet de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion dont le montant s'élève à 136 545 Euros, et décide en conséquence d'autoriser le Président Directeur Général à imputer, s'il le juge utile, sur cette prime, l'ensemble des frais, droits, taxes, impôts et honoraires consécutifs à la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIÈME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale constate que la fusion-absorption de la Société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS" par la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" et l'augmentation de son capital consécutive, sont définitives.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIÈME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

"Article 6 - APPORTS

1 - Le capital social, initialement fixé à la somme de 100 000 F (cent mille francs) a été augmenté, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1984, d'une somme de 400 000 F (quatre cent mille francs), pour le porter à 500 000 F (cinq cent mille francs).

2 - Aux termes d'une assemblée générale en date du 31 octobre 2001, le capital social a été porté de 500 000 F (cinq cent mille francs) à 983 935,50 F (neuf cent quatre-vingt-trois mille neuf cent trente-cinq francs et cinquante centimes) et converti en EUROS soit 150 000 Euros (cent cinquante mille Euros).

3 - Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 21 DÉCEMBRE 2012, il a été fait apport à la Société, dans le cadre de la fusion par voie d'absorption de la Société DLH, SAS au capital de 124 245,95 Euros, dont le siège social est fixé à RENNES (35) - 1, rue d'Espagne, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 380 494 930, de la totalité du patrimoine de cette dernière, évalué à un montant de 453 022 Euros.

Consécutivement, le capital social a été augmenté de 106 560 Euros par création de 3 552 actions nouvelles de 30 Euros de valeur nominale chacune, puis réduit d'une somme de 98 250 Euros par annulation de 3 275 actions auto détenues d'une valeur nominale de 30 Euros chacune.

Suivant délibérations de la même assemblée générale du 21 DÉCEMBRE 2012, il a été fait apport à la Société, dans le cadre de la fusion par voie d'absorption de la Société ATALANTE EXPERTISE CONSEILS, SARL au capital de 10 200 Euros, dont le siège social est fixé à RENNES (35) - 1C, allée Ermengarde d'Anjou, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 482 044 468, de la totalité du patrimoine de cette dernière, évalué à un montant de 137 865 Euros.

Consécutivement, le capital social a été augmenté de 1 320 Euros par création de 44 actions nouvelles de 30 Euros de valeur nominale chacune.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 159 630 (CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT TRENTE) Euros, divisé en 5 321 (CINQ MILLE TROIS CENT VINGT ET UN) actions de 30 (TRENTE) Euros de valeur nominale chacune."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la date de clôture de l'exercice social, actuellement au 30 avril, et de la fixer au 31 août.

L'exercice en cours, ouvert le 1^{er} mai 2012, sera donc clos le 31 août 2013 et aura une durée exceptionnelle de 16 mois.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEIZIÈME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier le premier alinéa de l'article 21 des statuts ainsi qu'il suit :

"Article 21 - COMPTES

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} septembre d'une année et finit le 31 août de l'année suivante."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX SEPTIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale et d'adopter celle de "LEPRINCE ET ASSOCIÉS".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX HUITIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence de la résolution qui précède, de modifier l'article 3 des statuts ainsi qu'il suit :

"Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

"LEPRINCE ET ASSOCIÉS".

La dénomination doit être accompagnée de la mention Société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, de l'énonciation du capital social, de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des experts comptables, et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX NEUVIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide, en application de l'article L 225-129 6 du Code de Commerce, d'arrêter le principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société adhérents du plan d'épargne d'entreprise à hauteur de 3 % du capital social.

Sous réserve de l'adoption de cette résolution, la réalisation de cette augmentation de capital sera soumise à une prochaine assemblée générale extraordinaire qui sera réunie dans un délai maximal de six mois, sur convocation du Président du Conseil d'Administration, après mise en place, le cas échéant, d'un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions des articles L 3332-1 et suivants du Code du Travail. Cette assemblée générale extraordinaire fixera les conditions et modalités de cette augmentation de capital réservée, après suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, et notamment le nombre d'actions nouvelles à émettre, le prix d'émission des actions nouvelles conformément aux articles L 3332-18 et suivants du Code du Travail, et les délais et modalités de libération des actions nouvelles.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

VINGTIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide de conférer tous pouvoirs à la Société d'Avocats GILOIS-BERNADAC-AVIGNON, SELARL au capital de 63 200 Euros, immatriculée au registre du commerce de RENNES sous le numéro 493 675 904, dont le siège est situé à RENNES (35) - 11 quai Chateaubriand, à l'effet d'accomplir toutes formalités consécutives aux résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les membres du bureau, après lecture.

LE PRÉSIDENT

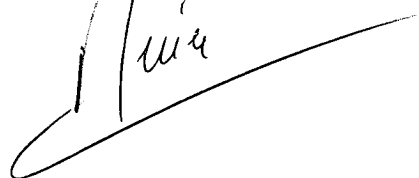
Monsieur Daniel ROGUE



LES SCRUTATEURS

Monsieur Daniel ROGUE

La Société "HOLD M"
représentée par Monsieur Eric MENER



PROJET DE FUSION - ABSORPTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS"

Société Anonyme au capital de 150 000 Euros
dont le siège social est situé à RENNES (35) - 1 rue d'Espagne
immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 301 241 642
représentée par Monsieur Thierry LEPRINCE, Président du Conseil
d'Administration et Directeur Général de la Société, ayant tous pouvoirs à
l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration
en date du 10 SEPTEMBRE 2012.

Ci-après désignée la "Société absorbante"

D'UNE PART,

ET

la Société "DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING" en abrégé "DLH"

société par actions simplifiée au capital social de 124 245,95 Euros
dont le siège social est situé à RENNES (35) - 1 rue d'Espagne
immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 380 494 930,
représentée par Monsieur Thierry LEPRINCE en qualité de Président
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de
l'assemblée générale en date du 31 OCTOBRE 2012.

Ci-après désignée la "Société absorbée"

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté en vue de la fusion de la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" et de la Société "DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING" par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement auxdites conventions, il a été exposé ce qui suit :

Les renvois entre les parties, les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition, sont seulement signées à la dernière page.

EXPOSÉ

I - CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS CONCERNÉES

1. Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS"

La Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" a été constituée sous forme de Société Anonyme avec Conseil d'Administration et immatriculée au RCS de RENNES le 12 AOÛT 1974 sous le numéro 301 241 642.

La Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" a pour activité l'exercice de la profession d'Expert-comptable.

Son capital social s'élève à 150 000 Euros divisé en 5 000 actions d'une valeur nominale de 30 Euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées, réparties comme suit :

- Monsieur Thierry LEPRINCE 2 actions
- Société "DLH" 3 497 actions
- Monsieur Daniel ROGUE 52 actions
- Monsieur Hubert LE BAIL 1 action
- Monsieur Fabrice PIAUD 51 actions
- Monsieur Michel HALOUX 50 actions
- SARL HOLD M. 1 107 actions
- SAS LM INVESTISSEMENTS 2 actions
- CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS 238 actions

2. Société "DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING"

La Société "DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING" a été constituée sous forme de SARL et immatriculée au RCS de RENNES le 18 JANVIER 1991 sous le numéro 380 494 930.

Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 22 DÉCEMBRE 2011, la Société "DLH" a été transformée en SAS.

La Société "DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING" a pour activité la prise la prise de participations dans toutes Sociétés exerçant la profession d'Expert-comptable et/ou celle de Commissaire aux Comptes

Son capital social s'élève à 124 245,95 Euros divisé en 8 150 actions réparties comme suit :

- Monsieur Thierry LEPRINCE4 072 actions
- Monsieur Daniel ROGUE 1 action
- Société "LM INVESTISSEMENTS"4 077 actions

II - LIENS EN CAPITAL ENTRE LES DEUX SOCIÉTÉS

La Société "DLH" détient 3 497 actions sur les 5 000 actions composant le capital de la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS".

La Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" est donc sous contrôle de la Société "DLH".

III - MOTIF ET BUT DE LA FUSION

La fusion-absorption de la Société "DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING" par la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" s'inscrit dans le cadre d'une simplification et d'une rationalisation de l'organisation structurelle des activités des deux Sociétés et vise à réduire les coûts de gestion et de fonctionnement du Groupe.

IV - MODALITÉS

Les conditions et modalités de la fusion ont été déterminées d'un commun accord entre les parties sur la base des comptes des deux Sociétés arrêtés au 30 AVRIL 2012, date de clôture de leur dernier exercice social, dont une copie certifiée conforme est annexée aux présentes (annexe 1).

Les comptes de chaque Société ont été établis à la même date, selon des méthodes d'évaluation identiques.

Ils ont été approuvés par les assemblées générales ordinaires annuelles des deux sociétés le 31 OCTOBRE 2012.

L'évaluation retenue pour fixer la parité d'échange entre les titres des Sociétés "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" et "DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING" résulte d'une combinaison entre la comparaison des valorisations retenues dans le cadre des récentes transactions et la méthode de l'actif net réévalué.

Une déclaration annexée aux présentes (**annexe 2**) précise les méthodes d'évaluation utilisées et les éléments ayant permis de déterminer la parité d'échange qui ressort à 39 actions de la Société "DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING" pour 17 actions de la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS".

Par les présentes, les parties ont souhaité fixer les conditions et modalités de la fusion envisagée entre elles, en vertu de laquelle :

- la Société "DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING" serait absorbée par la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" ;
- la Société "DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING" apporterait à la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" l'intégralité de son actif ;
- la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" supporterait l'intégralité du passif de la Société "DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING" ;
- la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" attribuerait en contrepartie aux associés de la Société "DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING" des actions créées à titre d'augmentation de capital.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

C O N V E N T I O N

PREMIÈRE PARTIE - APPORT-FUSION PAR LA SOCIÉTÉ "DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING" A LA SOCIÉTÉ "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS"

Monsieur Thierry LEPRINCE, agissant au nom et pour le compte de la Société "DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING", en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS", au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, ès qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS", ce qui est accepté au nom et pour son compte par Monsieur Thierry LEPRINCE, ès qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de l'entière propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société "DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING", avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} MAI 2012 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

Il est précisé que, conformément au règlement 2004-01 du 4 MAI 2004 du Comité de la Réglementation comptable, les apports seront évalués à leur valeur comptable à la date d'effet de la fusion.

I - DÉSIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30 AVRIL 2012, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative (le patrimoine de la Société absorbée devant être dévolu à la Société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation définitive de la fusion), les biens et droits ci-après désignés, et évalués à leur valeur comptable :

A - Actif immobilisé

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30.04.2012
<u>Immobilisations incorporelles</u>			
Total des immobilisations incorporelles			Néant
<u>Immobilisations corporelles</u>			
Total des immobilisations corporelles			Néant
<u>Immobilisations financières</u>			
Autres participations	640 277 €	-	640 277 €
Créances rattachées à des participations	139 926 €	-	139 926 €
Total des immobilisations financières			780 203 €

B - Actif circulant

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30.04.2012
Valeurs mobilières de placement	113 €	-	113 €
Disponibilités	3 669 €	-	3 669 €
Charges constatées d'avance	1 233 €		1 233 €
Total de l'actif circulant (arrondi)			5 015 €

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTÉS :

- Actif immobilisé	780 203 Euros
- Actif circulant	5 015 Euros
TOTAL :	785 217 Euros

Cette énumération n'a pas un caractère exhaustif, l'apport effectué à titre de fusion par la Société "DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING" à la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" comprenant l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux existant à ce jour comme aussi ceux qui existeront au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans exception, ni réserve.

II - PASSIF TRANSMIS

La Société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société absorbée la totalité du passif de cette dernière au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans exception, ni réserve.

Il est précisé qu'à la date retenue pour l'établissement des conditions de la fusion, à savoir le 30 AVRIL 2012, le passif de la Société absorbée comprenait :

- Emprunts auprès des établissements de crédits	75 600 Euros
- Concours bancaires courants	2 143 Euros
- Emprunts et dettes financières diverses	254 452 Euros
TOTAL :	332 195 Euros

III - ACTIF NET APPORTÉ

1. Il résulte des évaluations ci-dessus que la valeur comptable de l'actif apporté par la Société "DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING" dans le cadre de la fusion par absorption de cette dernière par la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" s'élève à la somme de 785 217 Euros pour un passif transmis de 332 195 Euros.

L'actif net apporté s'élève à la somme de :453 022 Euros

Le détail des éléments d'actif et de passif apportés figure en annexe 3 aux présentes.

Il est également précisé que l'énumération figurant dans cette annexe est non limitative, la présente fusion devant constituer une transmission universelle des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la Société "DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING".

Du seul fait de la réalisation de la fusion et de la transmission universelle du patrimoine de la Société "DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING" qui en résultera, l'ensemble des actifs et passifs ainsi que des engagements hors bilan et sûretés qui y sont attachés, seront transférés à la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion.

2. Il est également précisé que l'apport-fusion ne comprend aucun bien immobilier.

DEUXIÈME PARTIE - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" sera propriétaire et prendra possession des biens et droits qui lui sont apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Jusqu'à ce jour, la Société "DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING" continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS".

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} MAI 2012 par la Société "DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING" seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS", ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront au jour de la réalisation définitive de la fusion.

A cet égard, le Président de la Société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 30 AVRIL 2012 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le Président de la Société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis le 30 AVRIL 2012 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif immobilisé et qu'il n'a été procédé depuis cette date à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIÈME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

I - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Les apports ci-dessus stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires de fait et de droit et aux charges et conditions suivantes, pour lesquelles Monsieur Thierry LEPRINCE, ès qualité de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général, engage la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS", à savoir :

1°) La Société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société absorbée pour quelque motif que ce soit.

2°) La Société absorbante devra, à compter du jour de l'entrée en jouissance, exécuter tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés par la Société absorbée. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société absorbée.

3°) La Société absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus avec la Société absorbée en application de l'article L 1224-1 du Code du Travail.

4°) La Société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.

5°) La Société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, loyers, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui seront inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

6°) La Société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

7°) La Société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elles apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

8°) La Société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions de son exigibilité où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

9°) La société absorbante prendra en outre à sa charge, au-delà du passif effectif visé au paragraphe II de la lère Partie ci-dessus, tous les engagements qui ont pu être contractés par la société "DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING" et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris hors bilan sous les rubriques ci-après :

- cautions, avals, garanties donnés par la société
- autres engagement donnés par les sociétés

II - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

1°) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires de fait et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2°) Monsieur Thierry LEPRINCE, Président de la Société absorbée, s'oblige, ès qualité, à fournir à la Société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS", tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3°) Monsieur Thierry LEPRINCE oblige la Société absorbée à remettre et à livrer à la Société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4°) Monsieur Thierry LEPRINCE oblige également la Société absorbée à faire tout ce que nécessaire pour permettre à la Société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

<p>QUATRIÈME PARTIE - RÉMUNÉRATION DES APPORTS EFFECTUÉS A LA SOCIÉTÉ "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" PAR LA SOCIÉTÉ "DLH" ANNULATION DE LA PARTICIPATION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE DANS LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE - RÉDUCTION DE CAPITAL</p>
--

1°) Conformément à la réglementation en vigueur relative aux opérations de restructuration intra-groupe, les apports seront réalisés aux valeurs nettes comptables. Il en ressort les éléments suivants :

- L'estimation totale des biens et droits apportés par la Société "DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING" s'élève à la somme de 785 217 Euros ;
- Le passif pris en charge par la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" au titre de la fusion s'élève à la somme de 332 195 Euros ;
- Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 453 022 Euros.

2°) En rémunération des apports faits au profit de la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS", il sera attribué aux associés de la Société "DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING", 3 552 actions nouvelles d'une valeur nominale de 30 Euros chacune, créées par la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" à titre d'augmentation de son capital pour un montant total de 106 560 Euros.

Les actions nouvelles, entièrement libérées, seront réparties entre les associés de la Société "DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING" à raison de 17 actions de la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" contre 39 actions de la Société "DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING".

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité d'échange arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée sauf assentiment mutuel des assemblées générales extraordinaires des deux Sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre Société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les actions nouvelles à créer par la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette Société et porteront jouissance à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette comptable des biens et droits apportés (soit 453 022 Euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS", absorbante, au titre de l'augmentation de capital susvisée (soit 106 560 Euros), égale à 346 462 Euros constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" et sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Le montant de cette prime de fusion est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte de toutes imputations éventuelles.

3°) Parmi les biens apportés par la Société "DLH", figurent 3 497 actions de la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS".

La Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" déclare souhaiter user de la faculté qui lui est offerte par l'article L. 225-213 alinéa 1 du Code de Commerce de conserver une partie de ses propres actions qu'elle recevra à la suite de la fusion.

En conséquence, il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la Société absorbante d'annuler 3 275 actions sur les 3 497 actions qu'elle recevra dans le cadre de la fusion et de procéder en conséquence à une réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant de 98 250 Euros correspondant à la valeur nominale desdites actions.

La différence entre la valeur d'apport de ces 3 275 actions, soit la somme de 554 483 Euros, et leur valeur nominale, soit la somme de 98 250 Euros, égale à 456 233 Euros, sera imputée sur la prime de fusion à concurrence de 346 462 Euros et sur le compte "autres réserves", ou tout compte de réserves disponibles pour le solde, d'un montant de 109 771 Euros.

La Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" restera titulaire, consécutivement à la réduction de capital, de 222 de ses propres actions reçues dans le cadre de la fusion.

CINQUIÈME PARTIE - DÉCLARATIONS
--

Monsieur Thierry LEPRINCE, ès qualité, déclare :

I - SUR LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE ELLE-MÊME

1°) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2°) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3°) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

II - SUR LES BIENS APPORTÉS

1°) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

2°) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés en **annexe 4**, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIÈME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis à la condition suspensive de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de chacune des deux Sociétés.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des procès-verbaux des décisions de l'assemblée générale extraordinaire de la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" et de la Société "DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING".

SEPTIÈME PARTIE - RÉGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Monsieur Thierry LEPRINCE, ès qualité de représentant légal de la Société absorbée et de la Société absorbante, oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

II - IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet au 1^{er} MAI 2012. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, de la Société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Monsieur Thierry LEPRINCE, Président de la Société "DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING", Société absorbée et Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS", Société absorbante, déclare placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210-A du Code Général des Impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30 AVRIL 2012 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société absorbée, la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS", Société absorbante, conformément aux dispositions de l'article 210-A, 3 du Code Général des Impôts, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société absorbée.

En application de l'article 210 A du CGI, la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS", Société absorbante prend les engagements suivants :

- a) La Société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société "DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING", Société absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion.
- b) La Société absorbante se substituera à la Société "DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING", Société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière.
- c) La Société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du Code Général des Impôts d'après la valeur que ces biens avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société "DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING", Société absorbée, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion.
- d) La Société absorbante inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en

application de l'article 210 A, 6 du Code Général des Impôts, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société "DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING", Société absorbée. A défaut, la Société absorbante comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération de fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société absorbée.

- e) La Société absorbante réintègrera dans ses bénéfices imposables, suivant les modalités et conditions prévues par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables. La cession d'un bien amortissable par la Société absorbante entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien, qui n'avait pas encore été réintégrée.

III - ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Thierry LEPRINCE, Président de la Société "DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING", Société absorbée et Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS", Société absorbante, ès qualité, déclare que les Sociétés absorbante et absorbée sont des Sociétés françaises soumises à l'IS et qu'elles entendent se placer sous le régime fiscal de l'article 816 du Code Général des Impôts.

En conséquence, la présente fusion sera enregistrée au droit fixe de 375 Euros.

IV - OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Monsieur Thierry LEPRINCE, Président de la Société "DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING", Société absorbée et Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS", Société absorbante, ès qualité, s'engage expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts ;

- en ce qui concerne la Société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

V - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Monsieur Thierry LEPRINCE, Président de la Société "DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING", Société absorbée et Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS", Société absorbante, ès qualité, constate que la fusion emporte apport à une Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts. Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société absorbante continuera la personne de la Société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

La Société absorbante déclare qu'elle demandera le cas échéant, le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411.

<p style="text-align: center;">HUITIÈME PARTIE - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE - REMISE D'ACTIONS - DÉLÉGATION</p>
--

I - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société absorbée à la Société absorbante, la société absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la Société absorbante qui constatera la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de la Société absorbée devant être entièrement transmis à la Société absorbante, la dissolution de la Société absorbée, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

II - ATTRIBUTION D' ACTIONS

Les actions créées par la Société absorbante à titre d'augmentation de capital seront directement attribuées aux associés de la Société absorbée selon le rapport d'échange indiqué à la Quatrième Partie.

III - DÉLÉGATION

L'assemblée générale extraordinaire de la société "DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING" appelée à statuer sur la fusion et à décider la dissolution de cette société, confèrera en tant que de besoin, à un ou plusieurs mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion et en conséquence de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine de la Société absorbée à la Société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs, qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société absorbée et enfin de remplir toutes formalités et de faire toutes déclaration, en particulier d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L236-6 du Code de Commerce.

NEUVIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES
--

I - FORMALITÉS

1°) La Société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2°) La Société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3°) La Société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4°) La Société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS", lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société "DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING" ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société "DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING" à la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS".

III - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront à la charge exclusive de la Société absorbante qui s'y oblige.

IV - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux.

V - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
		30/04/2012	12	30/04/2011	12	Euros	%
PROPRES	Capital (Dont versé : 124 246)	124 246		124 246			
	Primes d'émission, de fusion, d'apport						
	Ecart de réévaluation						
	RESERVES						
	Réserve légale	12 425		12 425			
	Réserves statutaires ou contractuelles	339 653		339 653			
	Réserves réglementées						
	Autres réserves						
	Report à nouveau	-10 512				-10 512	
	RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)	-12 789		-10 512		-2 277	-21.66
Subventions d'investissement							
Provisions réglementées							
TOTAL I	453 022		465 811		-12 789	-2.75	
PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs						
	Avances conditionnées						
TOTAL II							
PROPRIETES	Provisions pour risques						
	Provisions pour charges						
	TOTAL III						
DETTE FINANCIERE	DETTES FINANCIERES						
	Emprunts obligataires convertibles						
	Autres emprunts obligataires						
	Emprunts auprès d'établissements de crédit	75 600		122 696		-47 096	-38.38
	Concours bancaires courants	2 143		4 160		-2 017	-48.48
	Emprunts et dettes financières diverses	254 452		182 791		71 661	39.20
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours						
	DETTES D'EXPLOITATION						
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés			347		-347	-100.00
	Dettes fiscales et sociales						
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés							
Autres dettes							
Régularisation	Produits constatés d'avance (1)						
	TOTAL IV	332 195		309 993		22 202	7.16
	Ecart de conversion passif (V)						
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)	785 217		775 804		9 413	1.21	

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

306 458

234 716

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 30/04/2012 12			Exercice N-1 30/04/2011 12		Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total			Euros	%
PRODUITS D'EXPLOITATION (1)							
Produits de marchandises							
Production vendue de Biens							
Production vendue de Services							
CHIFFRE D'AFFAIRES NET							
Production stockée							
Production immobilisée							
Subventions d'exploitation							
Prelevements sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges							
Autres produits							
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)							
CHARGES D'EXPLOITATION (2)							
Achats de marchandises							
Variation de stock (marchandises)							
Achats de matières premières et autres approvisionnements							
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)							
Autres achats et charges externes *			4 332	1 907	2 425	127.13	
Impôts, taxes et versements assimilés				-565	565	100.00	
Salaires et traitements							
Charges sociales							
Dotations aux amortissements et dépréciations							
Sur immobilisations : dotations aux amortissements							
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations							
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations							
Dotations aux provisions							
Autres charges							
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)			4 332	1 342	2 990	222.73	
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			-4 332	-1 342	-2 990	-222.73	
PARTS DE RESULTAT SUR OPERATIONS FAITES EN COMMUN							
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)							
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)							

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

COMPTES DE RESULTAT

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	30/04/2012	12	30/04/2011	12	Euros	%
PRODUITS FINANCIERS						
Produits financiers de participations (3)						
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)						
Autres intérêts et produits assimilés (3)	5 463		3 672		1 790	48.75
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges						
Différences positives de change				3	-3	-100.00
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						
TOTAL V	5 463		3 672		1 787	48.62
CHARGES FINANCIERES						
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions						
Intérêts et charges assimilées (4)	13 919		12 845		1 074	8.36
Différences négatives de change						
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						
TOTAL VI	13 919		12 845		1 074	8.36
RESULTAT FINANCIER (V-VI)	-8 457		-9 170		713	7.78
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II-III-IV+V-VI)	-12 789		-10 512		-2 277	-21.66
PRODUITS EXCEPTIONNELS						
Produits exceptionnels sur opérations de gestion						
Produits exceptionnels sur opérations en capital						
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges						
TOTAL VII						
CHARGES EXCEPTIONNELLES						
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion						
Charges exceptionnelles sur opérations en capital						
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions						
TOTAL VIII						
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)						
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)						
Impôts sur les bénéfices (X)						
TOTAL PRODUITS (I+III+V+VII)	5 463		3 672		1 787	48.62
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)	18 251		14 188		4 064	28.64
BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)	-12 789		-10 512		-2 277	-21.66

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier
: Redevance de crédit bail immobilier
(3) Dont produits concernant les entreprises liées
(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

ANNEXE DU 01/05/2011 AU 30/04/2012

CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES

1 Rue d'Espagne

BP 70131

35201 Rennes Cedex 2

02 99 50 00 36

ANNEXE

Exercice du 01/05/2011 au 30/04/2012

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice, dont le total est de 785 217.37 Euros et au compte de résultat de l'exercice présenté sous forme de liste, dont le chiffre d'affaires est de 0 Euros et dégageant un déficit de -12 788.66 Euros .

L'exercice a une durée de 12 mois, couvrant la période du 01/05/2011 au 30/04/2012 .

Les notes et les tableaux présentés ci-après, font partie intégrante des comptes annuels.

- REGLES ET METHODES COMPTABLES -

(Code du Commerce - Art. R 123-196 1° et 2°; PCG Art. 531-1/1)

Principes et conventions générales

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect des principes prévus par les articles 120-1 et suivants du Plan Comptable Général 2005.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les conventions comptables ont été appliquées en conformité avec les dispositions du code de commerce, du décret comptable du 29/11/83 ainsi que des règlements CRC relatifs à la réécriture du plan comptable général 2005 applicables à la clôture de l'exercice.

Permanence des méthodes

Les méthodes d'évaluation retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

Informations générales complémentaires

Aucun dividende n' a été reçu de nos filiales

- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN -

ANNEXE

Exercice du 01/05/2011 au 30/04/2012

Etat des immobilisations

	Valeur brute début d'exercice	Augmentations	
		Réévaluations	Acquisitions
participations	774 743		5 459
TOTAL	774 743		5 459
TOTAL GENERAL	774 743		5 459

	Diminutions		Valeur brute en fin d'exercice	Réévaluation Valeur d'origine fin exercice
	Poste à Poste	Cessions		
participations			780 203	780 203
TOTAL			780 203	780 203
TOTAL GENERAL			780 203	780 203

Etat des amortissements

Néant

Etat des provisions

Néant

Etat des échéances des créances et des dettes

Etat des créances	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
et rattachées à des participations	139 926	139 926	
constatées d'avance	1 233	1 233	
TOTAL	141 159	141 159	

Etat des dettes	Montant brut	A 1 an au plus	De 1 à 5 ans	A plus de 5 ans
et dettes et crédit à 1 an maximum à l'origine	2 466	2 466		
et dettes et crédit à plus de 1 an à l'origine	75 277	49 540	25 737	
et associés	254 452	254 452		
TOTAL	332 195	306 458	25 737	
et remboursés en cours d'exercice	47 069			

Composition du capital social

(Code du Commerce Art. R 123-197; PCG Art. 531-3 et 532-12)

Différentes catégories de titres	Valeurs nominales en euros	Nombre de titres			
		Au début	Créés	Remboursés	En fin
ACTIONS	15.2449	8 150			8 150

Titres immobilisés

(PCG Art. 531-2/21 et 532-6)

Les titres de participation, ainsi que les autres titres immobilisés, ont été évalués au prix pour lequel ils ont été acquis, à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition.
En cas de cession portant sur un ensemble de titres de même nature conférant les mêmes droits, la valeur d'entrée des titres cédés a été estimée au prix d'achat moyen pondéré.
Les titres immobilisés ont le cas échéant été dépréciés par voie de provision pour tenir compte de leur valeur actuelle à la clôture de l'exercice.

ANNEXE

Exercice du 01/05/2011 au 30/04/2012

Créances immobilisées

(Code du Commerce Art. R 123-196; PCG Art. 531-2 7°)

Les prêts, dépôts et autres créances ont été évalués à leur valeur nominale.
Les créances immobilisées ont le cas échéant été dépréciées par voie de provision pour tenir compte de leur valeur actuelle à la clôture de l'exercice.

Produits à recevoir

(Code du Commerce Art. R 123-196)

Montant des produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant
Créances rattachées à des participations	5 459
Total	5 459

Charges à payer

(Code du Commerce Art. R 123-196)

Montant des charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan	Montant
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	323
Emprunts et dettes financières diverses	6 827
Total	7 150

Charges et produits constatés d'avance

(Code du Commerce Art. R 123-196)

Charges constatées d'avance	Montant
Charges d'exploitation	1 233
Total	1 233

- ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS -**Dettes garanties par des sûretés réelles**

(Code du Commerce Art. R 123-196; PCG Art. 531-2/9)

	Montant garanti
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	75 277
Total	75 277

Détail des dettes garanties par des sûretés réelles

Emprunt du : 10/10/2008
Montant initial de cette garantie : 230 000
Montant restant dû en capital : 75 277
Date de fin d'échéance de la garantie : 10/10/2013
Nature de la sûreté réelle : NANTISSEMENT ACTIONS CLA (499)

ANNEXE

SOMMAIRE

	page
- REGLES ET METHODES COMPTABLES	
Principes et conventions générales	5
Permanence ou changement de méthodes	5
Informations générales complémentaires	5
- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN	
Etat des immobilisations	6
Etat des amortissements	6
Etat des provisions	6
Etat des échéances des créances et des dettes	6
Composition du capital social	6
Titres immobilisés	6
Créances immobilisées	7
Produits à recevoir	7
Charges à payer	7
Charges et produits constatés d'avance	7
- ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS	
Dettes garanties par des sûretés réelles	7

NA = Non Applicable NS = Non significative

BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N 30/04/2012 12			Exercice N-1 30/04/2011 12	Ecart N / N-1	
	Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
I souscrit non appelé (I)						
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES						
Immobilisations d'établissement Immobilisations de développement						
Acquisitions, Brevets et droits similaires	161 337	159 653	1 685	9 529	7 845	82.3
Immobilisations commerciales (1)	442 505		442 505	442 505		
Immobilisations incorporelles Immobilisations et acomptes						
IMMOBILISATIONS CORPORELLES						
Immobilisations matérielles						
Constructions	166 012	154 580	11 432	28 033	16 601	59.2
Installations techniques Matériel et outillage						
Immobilisations corporelles	369 838	276 268	93 570	82 056	11 514	14.0
Immobilisations en cours Immobilisations et acomptes						
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)						
Immobilisations mises en équivalence						
Immobilisations participations	709 371		709 371	628 446	80 925	12.8
Immobilisations rattachées à des participations	17 850		17 850		17 850	
Immobilisations titres immobilisés						
Immobilisations financières						
TOTAL II	1 866 914	590 501	1 276 413	1 190 569	85 844	7.2
ACTIFS EN COURS						
Immobilisations premières, approvisionnements						
Cours de production de biens						
Cours de production de services	380 987		380 987	302 318	78 669	26.0
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises						
Immobilisations et acomptes versés sur commandes						
ACTIFS FINANCIERS (3)						
Immobilisations titres et Comptes rattachés	3 044 361	545 234	2 499 127	2 739 868	240 741	8.7
Immobilisations créances	434 330		434 330	376 426	57 903	15.3
Immobilisations souscrit - appelé, non versé						
Immobilisations mobilières de placement				1 115	1 115	100.0
Immobilisations disponibilités	13 319		13 319	9 390	3 929	41.8
Immobilisations constatées d'avance (3)	60 269		60 269	96 402	36 133	37.4
TOTAL III	3 933 266	545 234	3 388 032	3 525 519	137 487	3.9
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
Immobilisations de remboursement des obligations (V)						
Immobilisations Ecarts de conversion actif (VI)						
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	5 800 180	1 135 735	4 664 445	4 716 088	51 643	1.1

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an

(3) Dont à plus d'un an

17 850

760 301

BILAN PASSIF

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	30/04/2012 12	30/04/2011 12	Euros	%
Capital (Dont versé : 150 000) Primes d'émission, de fusion, d'apport cartes de réévaluation	150 000	150 000		
RESERVES				
Réserve légale	15 000	15 000		
Réserves statutaires ou contractuelles	1 182 764	1 129 053	53 711	4.7
Réserves réglementées				
Autres réserves				
Report à nouveau				
RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)	380 215	153 718	226 504	607.8
Subventions d'investissement Provisions réglementées				
TOTAL I	1 727 978	1 347 764	380 215	28.2
Produit des émissions de titres participatifs Avances conditionnées				
TOTAL II				
Provisions pour risques Provisions pour charges				
TOTAL III				
DETTES FINANCIERES				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts auprès d'établissements de crédit	181 469	107 232	74 237	69.2
Concours bancaires courants	288 076	831 671	543 596	65.3
Emprunts et dettes financières diverses	64	139 229	139 166	99.9
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	315 635	272 791	42 845	15.7
DETTES D'EXPLOITATION				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	248 214	149 380	98 834	66.1
Dettes fiscales et sociales	1 266 164	1 469 935	203 771	13.8
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes	497 465	241 388	256 076	106.0
Produits constatés d'avance (1)	139 381	156 698	17 317	11.0
TOTAL IV	2 936 467	3 368 324	431 858	12.8
Ecart de conversion passif (V)				
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)	4 664 445	4 716 088	51 643	1.1

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

2 830 066 3 229 095

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 30/04/2012 12			Exercice N-1 30/04/2011 12	Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total		Euros	%
PRODUITS D'EXPLOITATION (1)						
Produits de marchandises						
Production vendue de Biens						
Production vendue de Services	3 664 865		3 664 865	3 701 231	36 366	0.9
PRELÈVEMENTS D'AFFAIRES NET	3 664 865		3 664 865	3 701 231	36 366	0.9
Production stockée			78 669	41 652	37 017	88.8
Production immobilisée						
Dotations d'exploitation						
Dotations sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			45 238	20 706	24 532	118.4
Dotations sur produits			156 698	145 335	11 363	7.8
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)			3 945 470	3 908 924	36 546	0.9
CHARGES D'EXPLOITATION (2)						
Coût de marchandises						
Coût de stock (marchandises)						
Coût de matières premières et autres approvisionnements						
Coût de stock (matières premières et autres approvisionnements)						
Coût des achats et charges externes *			935 580	651 150	284 430	43.6
Dotations, taxes et versements assimilés			118 049	104 304	13 745	13.1
Dotations et traitements			1 511 976	1 802 824	290 847	16.1
Dotations sociales			758 497	745 924	12 573	1.6
Dotations aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			56 851	54 147	2 704	4.9
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations						
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations			150 474	153 550	3 076	2.0
Dotations aux provisions						
Dotations sur charges			158 701	185 312	26 611	14.3
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)			3 690 429	3 697 212	7 083	0.1
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			255 041	211 712	43 329	20.6
PARTS DE RESULTAT SUR OPERATIONS FAITES EN COMMUN						
Part du résultat attribué ou perte transférée (III)						
Part du résultat supportée ou bénéfice transféré (IV)						

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

12 225
57 261

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	30/04/2012	12	30/04/2011	12	Euros	%
FINANCIERS						
Produits financiers de participations (3)			2 162		2 162	100.0
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)	173 162		2 081		171 081	NS
Produits d'intérêts et produits assimilés (3)						
Produits sur dépréciations et provisions, transferts de charges						
Produits encaissements positifs de change						
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						
TOTAL V			4 245		168 919	NS
FINANCIERES						
Produits des amortissements, dépréciations et provisions						
Produits et charges assimilées (4)	38 965		46 521		7 556	16.2
Produits encaissements négatifs de change						
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						
TOTAL VI			46 521		7 556	16.2
FINANCIER (V-VI)						
			42 278		176 475	417.4
FINANCIER COURANT AVANT IMPOTS (I-II-III-IV-V-VI)						
			169 434		220 104	129.9
EXCEPTIONNELS						
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	12 215		148 639		136 424	91.7
Produits exceptionnels sur opérations en capital	304 000				304 000	
Produits sur dépréciations et provisions, transferts de charges						
TOTAL VII			148 639		167 424	112.7
EXCEPTIONNELLES						
Produits exceptionnelles sur opérations de gestion	57 321		247 396		190 076	76.8
Produits exceptionnelles sur opérations en capital	218 392				218 392	
Produits des amortissements, dépréciations et provisions						
TOTAL VIII			247 396		28 316	11.4
EXCEPTIONNEL (VII-VIII)						
			98 757		139 260	141.0
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)						
Impôts sur les bénéfices (X)	49 826		16 966		32 860	193.6
TOTAL PRODUITS (I-III-V-VII)			4 061 806		373 041	9.1
TOTAL DES CHARGES (II-IV-VI-VIII-IX-X)			4 008 095		46 537	1.1
BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)			53 711		326 504	607.8

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier
: Redevance de crédit bail immobilier
(3) Dont produits concernant les entreprises liées
(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

167 450
21 960

CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES

ANNEXE DU 01/05/2011 AU 30/04/2012

CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES

1 Rue d'Espagne

BP 70131

35201 Rennes Cedex 2

02 99 50 00 36

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice, dont le total est de 4 664 445.16 Euros et au compte de résultat de l'exercice présenté sous forme de liste, dont le chiffre d'affaires est de 3 664 865.37 Euros et dégageant un bénéfice de 380 214.86 Euros .

L'exercice a une durée de 12 mois, couvrant la période du 01/05/2011 au 30/04/2012 .

Les notes et les tableaux présentés ci-après, font partie intégrante des comptes annuels.

ITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

(le du Commerce Art. R 123-196 3°)

La société a procédé au rachat de 208 de ses propres actions.

REGLES ET METHODES COMPTABLES -

(le du Commerce - Art. R 123-196 1° et 2°; PCG Art. 531-1/1)

Principes et conventions générales

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect des principes prévus par les articles 120-1 et suivants du Plan Comptable Général 2005.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les conventions comptables ont été appliquées en conformité avec les dispositions du code de commerce, du décret comptable du 29/11/83 ainsi que des règlements CRC relatifs à la réécriture du plan comptable général 2005 applicables à la clôture de l'exercice.

Continuité des méthodes

Les méthodes d'évaluation retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN -

ANNEXE

Exercice du 01/05/2011 au 30/04/2012

Etat des immobilisations

	Valeur brute début d'exercice	Augmentations	
		Réévaluations	Acquisitions
Immobilisations incorporelles	603 843		
Immobilisations générales agencements aménagements des constructions	166 012		
Immobilisations générales agencements aménagements divers	130 453		
Immobilisations de transport			18 951
Immobilisations de bureau et informatique, Mobilier	195 466		24 969
TOTAL	491 930		43 920
Dotations	629 561		316 052
TOTAL	629 561		316 052
TOTAL GENERAL	1 725 334		359 972

	Diminutions		Valeur brute en fin d'exercice	Réévaluation Valeur d'origine fin exercice
	Poste à Poste	Cessions		
Immobilisations incorporelles			603 843	603 843
Immobilisations générales agencements aménagements constr.			166 012	166 012
Immobilisations générales agencements aménagements divers			130 453	130 453
Immobilisations de transport			18 951	18 951
Immobilisations de bureau et informatique, Mobilier			220 435	220 435
TOTAL			535 850	535 850
Dotations		218 392	727 221	727 221
TOTAL		218 392	727 221	727 221
TOTAL GENERAL		218 392	1 866 914	1 866 914

Etat des amortissements

Situations et mouvements de l'exercice	Montant début d'exercice	Dotations de l'exercice	Diminutions Reprises	Montant fin d'exercice
Immobilisations incorporelles	151 808	7 845		159 653
Immobilisations générales agencements aménagements constr.	137 979	16 601		154 580
Immobilisations générales agencements aménagements divers	84 452	13 546		97 997
Immobilisations de transport		994		994
Immobilisations de bureau et informatique, Mobilier	159 411	17 866		177 277
TOTAL	381 842	49 007		430 848
TOTAL GENERAL	533 650	56 851		590 501

Répartition des dotations de l'exercice	Amortissements linéaires	Amortissements dégressifs	Amortissements exceptionnels	Amortissements dérogatoires	
				Dotations	Reprises
Immobilisations incorporelles	7 845				
Immobilisations générales agencements aménagements constr.	16 601				
Immobilisations générales agencements aménagements divers	13 546				
Immobilisations de transport	994				
Immobilisations de bureau informatique mobilier	17 866				
TOTAL	49 007				
TOTAL GENERAL	56 851				

ANNEXE

Exercice du 01/05/2011 au 30/04/2012

Etat des provisions

Provision pour dépréciation	Montant début d'exercice	Augmentations Dotations	Diminutions Montants utilisés	Diminutions Montants non utilisés	Montant fin d'exercice
Provisions clients	399 391	150 474	4 632		545 234
TOTAL	399 391	150 474	4 632		545 234
TOTAL GENERAL	399 391	150 474	4 632		545 234
Provisions et reprises					
Provision d'attente		150 474	4 631		

Etat des échéances des créances et des dettes

des créances	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
Créances rattachées à des participations	17 850	17 850	
Créances douteuses ou litigieuses	760 301	0	760 301
Créances clients	2 284 060	2 284 060	
Valeur ajoutée	39 556	39 556	
Associés	241 652	241 652	
Autres	153 122	153 122	
Provisions constatées d'avance	60 269	60 269	
TOTAL	3 556 810	2 796 509	760 301

des dettes	Montant brut	A 1 an au plus	De 1 à 5 ans	A plus de 5 ans
Dettes et crédits à 1 an maximum à l'origine	288 284	288 284		
Dettes et crédits à plus de 1 an à l'origine	181 260	74 924	89 120	17 217
Dettes et comptes rattachés	248 214	248 214		
Comptes rattachés	472 619	472 619		
Associés et autres organismes sociaux	233 189	233 189		
Associés bénéficiaires	29 131	29 131		
Valeur ajoutée	531 225	531 225		
Associés	64	0	64	
Autres	497 465	497 465		
Provisions constatées d'avance	139 381	139 381		
TOTAL	2 620 832	2 514 431	89 184	17 217
Dettes inscrites en cours d'exercice	146 000			
Dettes remboursées en cours d'exercice	71 869			

Composition du capital social

(selon le Code de Commerce Art. R 123-197; PCG Art. 531-3 et 532-12)

Différentes catégories de titres	Valeurs nominales en euros	Nombre de titres			
		Au début	Créés	Remboursés	En fin
Actions	30.0000	5 000			5 000

Valorisation des immobilisations corporelles

(selon le Code de Commerce Art. R 123-196 1°)

La valeur brute des éléments corporels de l'actif immobilisé correspond à la valeur d'entrée des biens dans le patrimoine compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens, mais à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition.

Évaluation des amortissements

Code du Commerce Art. R 123-196 2°)

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif en fonction de la durée de vie prévue :

Catégorie	Mode	Durée
Agencements et aménagements	Linéaire	10 ans
Mat. info & mobilier de bureau	Linéaire ou Dégressif	3 à 5 ans

Titres immobilisés

PCG Art. 531-2/21 et 532-6)

Les titres de participation, ainsi que les autres titres immobilisés, ont été évalués au prix pour lequel ils ont été acquis, à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition.

En cas de cession portant sur un ensemble de titres de même nature conférant les mêmes droits, la valeur d'entrée des titres cédés a été estimée au prix d'achat moyen pondéré.

Les titres immobilisés ont le cas échéant été dépréciés par voie de provision pour tenir compte de leur valeur actuelle à la clôture de l'exercice.

évaluation des produits et en cours

Code du Commerce Art. R 123-196 4°; PCG Art. 531-2)

Les encours de production ont été évalués au prix de vente

évaluation des créances et des dettes

Code du Commerce Art. R 123-196)

Les créances et dettes ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Dépréciation des créances

CG Art.531-2/3)

Les créances ont, le cas échéant, été dépréciées par voie de provision pour tenir compte des difficultés de recouvrement auxquelles elles étaient susceptibles de donner lieu.

Produits à recevoir

Code du Commerce Art. R 123-196)

Montant des produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant
Créances clients et comptes rattachés	648 324
Autres créances	32 351
Total	680 675

ANNEXE

Exercice du 01/05/2011 au 30/04/2012

Charges à payer

(de du Commerce Art. R 123-196)

Montant des charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan	Montant
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1 634
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	70 047
Dettes fiscales et sociales	529 520
Autres dettes	42 748
Total	643 949

Charges et produits constatés d'avance

(de du Commerce Art. R 123-196)

Charges constatées d'avance	Montant
Charges d'exploitation	60 269
Total	60 269
Produits constatés d'avance	Montant
Produits d'exploitation	139 381
Total	139 381

COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU COMPTE DE RESULTAT -**Rémunération des dirigeants**

(de du Commerce Art. 123-196; PCG Art. 531-3, 532-11, 532-12)

Le montant des rémunérations allouées au cours de l'exercice aux organes de direction et d'administration n'est pas fourni.

Il conduirait indirectement à donner une rémunération individuelle.

Effectif moyen

(de du Commerce Art. R 123-198; PCG Art. 531-3)

	Personnel salarié	Personnel mis à la disposition de l'entreprise
Adresses	6	
Dirigeants de maîtrise et techniciens	35	
Total	41	

ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS -**Engagement en matière de pensions et retraites**

(Code de Commerce Art. R 123-197; PCG Art. 531-2/9, Art. 532-12)

Un contrat d assurance pour la prise en charge des indemnités de fin de carrière a été conclu en 2004

Droit individuel à la formation

Dans le cadre du droit individuel à la formation institué par la loi 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie, au 30/04/2012 , le volume d'heures de formation cumulées relatif aux droits acquis et non exercés est de xxxxxx heures, la valeur correspondante est estimée à 27 282 euros.

SOMMAIRE

Faits caractéristiques de l'exercice	page 5
--------------------------------------	-----------

REGLES ET METHODES COMPTABLES

Principes et conventions générales	5
Permanence ou changement de méthodes	5

COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN

Etat des immobilisations	6
Etat des amortissements	6
Etat des provisions	7
Etat des échéances des créances et des dettes	7
Composition du capital social	7
Evaluation des immobilisations corporelles	7
Evaluation des amortissements	8
Titres immobilisés	8
Evaluations des produits et en cours	8
Evaluation des créances et des dettes	8
Dépréciation des créances	8
Produits à recevoir	8
Charges à payer	9
Charges et produits constatés d'avance	9

COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU COMPTE DE RESULTAT

Rémunération des dirigeants	9
Ventilation de l'effectif moyen	9

ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS

Engagement en matière de pensions et retraites	10
Droit individuel à la formation	10
Liste des filiales et participations	10

NA = Non Applicable NS = Non significative

ANNEXE 2 - METHODE D'EVALUATION PARTIE D'ECHANGE

Afin d'établir la parité d'échange de la fusion des Sociétés "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" et "DLH" par absorption de la seconde par la première, il a été retenu une valorisation de ces Sociétés selon une comparaison avec les valorisations retenues dans le cadre des récentes transactions et la méthode de l'actif net réévalué, en prenant pour référence les comptes de l'exercice clos le 30 AVRIL 2012.

Dans le cadre de cette méthode, la valeur du fonds de commerce de la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" a été réévaluée sur la base de 85 % de son chiffre d'affaires H.T. tel que ressortant des comptes consolidés internes au Groupe sous contrôle de la Société "DLH".

Les participations détenues par la Société "DLH" ont quant à elles été réévaluées sur la base des valeurs retenues dans le cadre des fusions en cours au prorata du nombre de titres détenus par la Société "DLH".

⇒ La Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" a ainsi été évaluée comme suit :

* Comparaison avec les récentes transactions :

Valeur de la Société comprise entre 3 260 000 Euros et 5 000 000 Euros selon les cessions

* Méthode de l'actif net réévalué :

Capitaux propres au 30 AVRIL 2012 1 728 000 Euros

Distribution postérieure au 30 AVRIL 2012 - 400 000 Euros

Valeur du fonds de commerce
(85 % du chiffre d'affaires égal à 3 523 000 Euros) + 3 000 000 Euros

Valeur nette comptable du fonds de commerce - 548 000 Euros

3 780 000 Euros

* Valeur retenue dans le cadre de la fusion 3 900 000 Euros
Valeur unitaire de l'action 780 Euros

⇒ La Société "DLH" a été évaluée comme suit :

* Capitaux propres au 30 AVRIL 2012	453 000 Euros
* +/- Distribution postérieure au 30 AVRIL 2012	
* Valeur des participations détenues par "DLH"	
• Valeur "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" 3 900 000 Euros Participation de "DLH" dans "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" (69,94 %)	2 727 660 Euros
• Valeur "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS" 102 000 Euros Participation de "DLH" dans "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS" (66,27 %)	63 620 Euros
• Valeur "ARIA COMPTA OUEST" 146 450 Euros Participation de "DLH" dans "ARIA COMPTA OUEST" (53,47 %)	78 300 Euros
• Valeur "ARIA EXPERTISE CONSEILS" 988 200 Euros Participation de "DLH" dans "ARIA EXPERTISE CONSEILS" (6,04 %)	60 000 Euros
	<hr/>
	2 742 580 Euros
*- Valeur retenue dans le cadre de la fusion	2 771 000 Euros
Valeur unitaire de l'action	340 Euros

Sur la base de ces évaluations, la parité d'échange a été fixée à 39 actions de la Société "DLH" pour 17 actions de la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS".

MINISTRE DU BUREAU DE LA RECHERCHE
DE LA SÉCURITÉ NATIONALE
OTTAWA

DETAIL BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	30/04/2012	12	30/04/2011	12	Euros	%
AUTRES PARTICIPATIONS		640 277		640 277		
26100000 TITRES CABINET LEPRINCE		592 069		592 069		
26120000 SARL ATALANTE EXP CONSEIL		6 760		6 760		
26130000 SARL ARIA COMPTA OUEST		5 400		5 400		
26140000 ARIA EXPERTISE CONSEILS		35 548		35 548		
26150000 PROLIB GRECO		500		500		
CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS		139 926		134 466	5 459	4.06
26720000 C/C ATALANTE EC		134 466		129 594	4 872	3.76
26780100 INT COURUS AVANCES		5 459		4 872	587	12.05
TOTAL II		780 203		774 743	5 459	0.70
AUTRES CREANCES				435	-435	-100.00
44870000 ETAT PRODUIT A RECEVOIR				435	-435	NS
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT		113		113		
50300000 PARTS SOCIALES BPO (5)		113		113		
DISPONIBILITES		3 669			3 669	
51217000 BPO		3 669			3 669	
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE		1 233		513	720	140.35
48600000 CHARGES CONSTAT. D'AVANCE		1 233		513	720	140.35
TOTAL III		5 015		1 061	3 954	372.85
TOTAL GENERAL		785 217		775 804	9 413	1.21

DETAIL BILAN PASSIF

PASSIF	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	30/04/2012	12	30/04/2011	12	Euros	%
CAPITAL						
10130000 CAP.SOUSCR. APPELE VERSE	124 246		124 246			
	124 246		124 246			
RESERVE LEGALE						
10611000 RESERVE LEGALE	12 425		12 425			
	12 425		12 425			
RESERVES STATUTAIRES OU CONTRACTUELLES						
10630000 RESERVES STATUTAIRES	339 653		339 653			
	339 653		339 653			
REPORT A NOUVEAU						
11900000 REPORT A NOUVEAU	-10 512				-10 512	
	-10 512				-10 512	
RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)						
	-12 789		-10 512		-2 277	-21.66
TOTAL I	453 022		465 811		-12 789	-2.75
EMPRUNTS AUPRES D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT						
16420000 EMPRUNT BPO 230 000 €	75 600		122 696		-47 096	-38.38
16420000 EMPRUNT BPO 230 000 €	75 277		122 346		-47 069	-38.47
16884000 INTERETS COURUS / EMPRUNTS	323		350		-27	-7.71
ENCOURS BANCAIRES COURANTS						
51211000 BANQUE DE BRETAGNE	2 143		4 160		-2 017	-48.48
51211000 BANQUE DE BRETAGNE	2 143		3 911		-1 768	-45.20
51217000 BPO			249		-249	NS
EMPRUNTS ET DETTES FINANCIERES DIVERSES						
45500000 COMPTE C.L.A.	254 452		182 791		71 661	39.20
45500000 COMPTE C.L.A.			90 498		-90 498	NS
45510000 C/C HERVE DEPOUEZ			59 724		-59 724	NS
45520000 C/C THIERRY LEPRINCE	12 066		27 916		-15 850	-56.78
45530000 COMPTE C.L.A.	235 558				235 558	
45580000 INT C/C A PAYER	6 827		4 652		2 175	46.77
DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES						
40800000 FOURN FACT NON PARVENUES			347		-347	-100.00
			347		-347	NS
TOTAL IV	332 195		309 993		22 202	7.16
TOTAL GENERAL	785 217		775 804		9 413	1.21

DETAIL BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	30/04/2012 12	30/04/2011 12	Euros	%
MISSIONS, BREVETS ET DROITS SIMILAIRES	1 685	9 529	7 845	82.3
20500000 LOGICIELS INFORMATIQUE	144 447	157 447	13 000	8.2
20510000 OUTILS DE COMMUNICATION	16 890	3 890	13 000	334.1
28050000 AMORTISSEMENT LOGICIEL	159 653	151 808	7 845	5.1
COMMERCIAL	442 505	442 505		
20700000 FONDS DE COMMERCE	442 505	442 505		
CONSTRUCTIONS	11 432	28 033	16 601	59.2
21350000 AAI DES CONSTRUCTIONS	166 012	166 012		
28135000 AMORT.AAI DES CONSTRUCT.	154 580	137 979	16 601	12.0
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	93 570	82 056	11 514	14.0
21810000 INSTAL. GEN. AGENC. AMEN.	130 453	130 453		
21820000 MATERIEL DE TRANSPORT	18 951		18 951	
21830000 MAT.DE BUREAU ET INFORMA.	194 109	169 140	24 969	14.7
21840000 MOBILIER	26 325	26 325		
28181000 AMORT DES INST. AG/AM DIV	97 997	84 452	13 546	16.0
28182000 AMORT DU MAT. DE TRANSP.	994		994	
28183000 AMORT.DU MAT.DE BUR.& INF	152 704	135 207	17 497	12.9
28184000 AMORT DU MOBILIER DE BURE	24 573	24 204	369	1.5
PARTICIPATIONS	709 371	628 446	80 925	12.8
26100000 PROLIB GRECO	50 979	45 979	5 000	10.8
26130000 ARIA EXPERTISE CONSEILS	358 525	576 917	218 392	37.8
26140000 TITRES ITOOL	5 550	5 550		
26160000 TITRES HUBERT LE BAIL	82 050		82 050	
26180000 PARTS CREDIT MARITIME	152		152	
26181000 PART SOCIALES CMB	15		15	
26182000 TITRES BPO	1 100		1 100	
26190000 TITRES CABINET LEPRINCE	211 000		211 000	
CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS	17 850		17 850	
26760000 CREANCE TITRES HUBERT LE BAIL	17 850		17 850	
TOTAL II	1 276 413	1 190 569	85 844	7.2
ORDRES DE PRODUCTION DE SERVICES	380 987	302 318	78 669	26.0
34000000 EN COURS DE PRODUCTION DE	380 987	302 318	78 669	26.0
PROVISIONS ET COMPTES RATTACHES	2 499 127	2 739 868	240 741	8.7
41100000 CLIENTS	1 635 736	1 695 526	59 790	3.5
41600000 CLIENTS DOUTEUX	760 301	495 998	264 303	53.2
41800000 FACTURES A ETABLIR	648 324	947 735	299 411	31.5
49100000 PROVISION CLIENTS DOUTEUX	545 234	399 391	145 843	36.5
CREANCES DIVERSES	434 330	376 426	57 903	15.3
40100001 FOURNISSEURS	5 413	1 635	3 777	230.9
44566200 TVA DED /FRAIS GX	28 748	19 631	9 117	46.4
44586000 TAXES/ CHIFFRE D'AFF/FACT	10 808	10 858	50	0.4
45510000 C/C PROLIB GRECO	415	1 330	915	68.7
45510700 C.C. D.L.H.	235 558	93 537	142 021	151.8
45580000 ASSOCIES CPTE COURANT INT	5 678		5 678	
46720400 CABINET DENIS		1 204	1 204	100.0
46720500 ARIA QUIMPERLE	76 411	68 004	8 408	12.3

DETAIL BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	30/04/2012	12	30/04/2011	12	Euros	%
46720600 ATALANTE EXPERTISE	37 947		37 924		23	0.0
46721100 LM INVESTISSEMENT	1 000				1 000	
46870000 DIVERS PROD A RECEVOIR	32 351		142 303		109 952	77.2
EURS MOBILIERES DE PLACEMENT			1 115		1 115	100.0
50100000 PART SOCIALES CMB			15		15	100.0
50100100 TITRES BPO			1 100		1 100	100.0
ONIBILITES	13 319		9 390		3 929	41.8
51211000 STE GENERALE	1 311		236		1 075	456.4
51215000 CREDIT LYONNAIS	3 634		3 064		570	18.6
51216000 CREDIT AGRICOLE	3 307		2 113		1 194	56.4
51218000 CREDIT MUTUEL LORIENT	1 539		1 979		440	22.2
51220000 BNP PARIBAS	2 103		1 975		128	6.5
51221000 C.I.O.	23		23			
51224000 CREDIT MARITIME	1 402				1 402	
RGES CONSTATEES D'AVANCE	60 269		96 402		36 133	37.4
48600000 CHARGES CONSTAT.D'AVANCE	60 269		96 402		36 133	37.4
TOTAL III	3 388 032		3 525 519		137 487	3.9
TOTAL GENERAL	4 664 445		4 716 088		51 643	1.1

DETAIL BILAN PASSIF

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	30/04/2012 12	30/04/2011 12	Euros	%
AL	150 000	150 000		
10131000 CAPITAL	150 000	150 000		
VE LEGALE	15 000	15 000		
10611000 RESERVE LEGALE	15 000	15 000		
RESERVES STATUTAIRES OU CONTRACTUELLES	1 182 764	1 129 053	53 711	4.7
10630000 RESERVE STAT. OU CONTRAC.	1 182 764	1 129 053	53 711	4.7
RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)	380 215	53 711	326 504	607.8
TOTAL	1 727 978	1 347 764	380 215	28.2
EMPRUNTS AUPRES D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	181 469	107 232	74 237	69.2
16400400 EMPRUNT PHOTOCOPIEUR		4 366	4 366	100.0
16400700 EMP B DE B	13 159	25 711	12 552	48.8
16401500 PRET BPO 93000€	22 997	46 903	23 906	50.9
16401600 PRET BPO 30000€	1 775	12 149	10 374	85.3
16401700 EMPRUNT BB 27000€	9 000	18 000	9 000	50.0
16401800 PRET RACHAT LEBAIL	88 329		88 329	
16401900 EMP BPO 46 K€	46 000		46 000	
16884500 INTERETS COURUS / AUTRES	209	103	106	103.4
EMPRUNTS BANCAIRES COURANTS	288 076	831 671	543 596	65.3
51212000 BANQUE DE BRETAGNE	130 034	391 825	261 791	66.8
51214000 B.P.O.	156 578	438 795	282 217	64.3
51223000 SOCIETE GENERALE	38	14	24	172.1
51860000 INTERETS COURUS A PAYER	1 425	1 037	388	37.4
EMPRUNTS ET DETTES FINANCIERES DIVERSES	64	139 229	139 166	99.9
45510100 C/C TL		5 413	5 413	100.0
45510300 C/C JCH		16 850	16 850	100.0
45510500 C/C HD		112 179	112 179	100.0
45510900 C/C DANIEL ROGUE	53	53		
45511100 C/C FP	11	11		
45580000 ASSOCIES C/PTE COURANT INT		4 725	4 725	100.0
COMPTES ET ACOMPTES RECUS SUR COMMANDES EN COURS	315 635	272 791	42 845	15.7
41910000 CLI.CREDI. AV-AC REC/CDES	315 635	272 791	42 845	15.7
COMPTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	248 214	149 380	98 834	66.1
40100001 FOURNISSEURS	178 167	78 021	100 146	128.3
40800000 FOURN FACT NON PARVENUES	70 047	71 359	1 312	1.8
COMPTES FISCALES ET SOCIALES	1 266 164	1 469 935	203 771	13.8
42100000 PERSONNEL REMUNERAT. DUES	103 194	105 116	1 922	1.8
42820000 DETTES PROVIS.P.CONGES P.	207 676	276 037	68 361	24.7
42860000 PERS.AUTR.CHARGES A PAYER	160 588	224 472	63 884	28.4
43100000 URSSAF	51 747	53 230	1 483	2.7
43731000 REUNICA	15 217	16 099	882	5.4
43736000 GAN	2 256	2 374	118	4.9
43736100 COT AXA CADRE	2 115	2 234	118	5.2
43737100 COT AXA NON CADRE	598	739	141	19.1
43860000 ORGAN.SOC.CHARGES A PAYER	53 086	93 460	40 374	43.2
43860100 CHARGES SOCIALES S/CONGES	108 170	133 093	24 923	18.7

DETAIL BILAN PASSIF

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	30/04/2012 12	30/04/2011 12	Euros	%
44400000 ETAT IMPOTS SUR BENEFICES	29 131	9 812	19 319	196.8
44550000 ETAT TAXES/C.A. A DECAIS.	38 637	26 351	12 286	46.6
44571000 TVA COLLECTEE	386 341	370 066	16 275	4.4
44587000 TAXES/C.A./FACT.A ETABLIR	106 247	155 706	49 459	31.7
45700000 DIVIDENDES A REPARTIR	1 161	1 145	16	1.4
RES DETTES	497 465	241 388	256 076	106.0
41100000 CLIENTS	9 382	8 738	644	7.3
46010000 IND JOURN NON DEDUITE	145	1 450	1 305	89.9
46720100 C/C ARIA EXP CONSEILS	172 640	77 323	95 316	123.2
46720200 PROLIB GESTION	272 550	131 788	140 762	106.8
46720800 DEBITEURS LE BAIL		16	16	100.0
46860000 DIVERS CHARGES A PAYER	2 968	22 072	19 104	86.5
46860100 FORMATION CONTINUE	7 245		7 245	
46860200 EFFORT CONSTRUCTION	9 425		9 425	
46860300 ORGANIC	7 769		7 769	
46865000 CAP INTERETS PROLIB	15 341		15 341	
DUITS CONSTATES D'AVANCE	139 381	156 698	17 317	11.0
48711000 TRAVAUX A EFFECTUER	139 381	156 698	17 317	11.0
TOTAL IV	2 936 467	3 368 324	431 858	12.8
TOTAL GENERAL	4 664 445	4 716 088	51 643	1.1

ANNEXE 1 - ETATS FINANCIERS DES SOCIÉTÉS
D'HYDROÉLECTRICITÉ EN QUÉBEC

DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING

380 494 930 R.C.S. RENNES

Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES

Imprimer



Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE REVELENT AUCUNE INSCRIPTION.

Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription.

Pour recevoir un état d'endettement délivré et certifié par le greffier

Courrier**Type d'inscription****Fichier à jour au**

Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	25/10/2012
Privilèges du Trésor Public	25/10/2012
Protêts	25/10/2012
Privilèges de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration	25/10/2012
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	25/10/2012
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	25/10/2012
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	25/10/2012
Déclarations de créances	25/10/2012
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	25/10/2012
Publicité de contrats de location	25/10/2012
Publicité de clauses de réserve de propriété	25/10/2012
Gage des stocks	25/10/2012
Warrants	25/10/2012
Prêts et délais	25/10/2012
Biens inaliénables	25/10/2012

**CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES**

301 241 642 R.C.S. RENNES

Adresse : BP 70131 1 R d'Espagne 35200 Rennes

Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES

Pour recevoir un état d'endettement délivré et certifié par le greffier

Courrier



Type d'inscription	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes conservées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	25/10/2012	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	25/10/2012	-
Protêts	Néant	25/10/2012	-
Privilèges de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration	Néant	25/10/2012	-
<u>Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)</u>	3	25/10/2012	381 000,00 €
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	25/10/2012	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	25/10/2012	-
Déclarations de créances	Néant	25/10/2012	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	25/10/2012	-
Publicité de contrats de location	Néant	25/10/2012	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	25/10/2012	-
Gage des stocks	Néant	25/10/2012	-
Warrants	Néant	25/10/2012	-
<u>Prêts et délais</u>	Néant (sous réserve)	25/10/2012	-
Biens inaliénables	Néant	25/10/2012	-

CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES

301 241 642 R.C.S. RENNES

Adresse : BP 70131 1 R d'Espagne 35200 Rennes
Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES

Imprimer

**NANTISSEMENTS DU FONDS DE COMMERCE OU DU FONDS ARTISANAL
(CONVENTIONNELS ET JUDICIAIRES)***Ces données sont à jour en date du 25/10/2012**Inscription du 16 mai 2003**Numéro 508*

Montant de la créance : 114 000,00 EUR

Fonds de : exercice de la profession d'expertise comptable telle qu'ell ...

En date du : 09 mai 2003

Au profit de : Société coopérative BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST
Rennes 1 Place de la Trinite 35000

Election de domicile : Sté BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST 1 place de la Trinite 35000 Rennes

Compléments : --- Observations : * INSCRIPTION PRISE PARI PASSU AVEC LA BANQUE DE
BRETAGNE A HAUTEUR DE 267 000 EUROS * - Numéro d'origine de
l'inscription au Greffe : 2003PN0508*Inscription du 16 mai 2003**Numéro 509*

Montant de la créance : 173 000,00 EUR

Fonds de : exercice de la profession d'expertise comptable telle qu'ell ...

En date du : 09 mai 2003

Au profit de : BANQUE DE BRETAGNE - SIEGE -
Rennes 18 QU Duguay Trouin 35000Election de domicile : BANQUE DE BRETAGNE - AGENCE - 18 quai Duguay Trouin BP 126 35011
Rennes CEDEXCompléments : --- Observations : * INSCRIPTION PRISE PARI PASSU AVEC LA BANQUE
POPULAIRE DE L'OUEST, POUR 114 000 EUROS * - Numéro d'origine de
l'inscription au Greffe : 2003PN0509*Inscription du 16 mai 2003**Numéro 510*

Montant de la créance : 94 000,00 EUR

Fonds de : exercice de la profession d'expertise comptable telle qu'ell ...

En date du : 09 mai 2003

Au profit de : BANQUE DE BRETAGNE - SIEGE -
Rennes 18 QU Duguay Trouin 35000Election de domicile : BANQUE DE BRETAGNE - AGENCE - 18 quai Duguay Trouin BP 126 35011
Rennes CEDEXCompléments : --- Observations : * INSCRIPTION PRISE PARI PASSU AVEC LA BANQUE
POPULAIRE DE L'OUEST, POUR 114 000 EUROS * - Numéro d'origine de
l'inscription au Greffe : 2003PN0510**GAGES DES STOCKS**

Les inscriptions de gage des stocks concernant les personnes physiques (y compris les commerçants) sont prises au Greffe compétent au titre de leur domicile personnel. Pour un commerçant, nous vous invitons à consulter son adresse personnelle dans l'extrait du registre du commerce pour vous assurer qu'il n'y a pas lieu d'interroger un autre Greffe.

PRETS ET DELAIS

Cet état révèle les seules inscriptions de Prêts et délais inscrites au Greffe à partir du 01/05/2006

ntal Guenée

De: Mail Delivery Subsystem [MAILER-DAEMON@smtp03.msg.oleane.net]
mardi 6 novembre 2012 16:35
gba@gba-avocats.com
Objet: Return receipt
Fichiers joints: details.txt; ATT00063.txt



s.txt (506 o) ATT00063.txt (1
Ko)

The original message was received at Tue, 6 Nov 2012 16:35:06
0 from [194.2.62.252]

----- The following addresses had successful delivery notifications -----
<mmauny@orange.fr> (relayed to non-DSN-aware mailer)

----- Transcript of session follows ----- <jlpmmauny@orange.fr>... relayed; expect
further notifications

Laure BEAUMANOIR
Sandrine TEXIER
Jean-Christophe LE NY
Vincent LEPINAY
Bruno TRICOT
Dominique RADENAC
Commissaires aux comptes

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS
DEVANT ÊTRE EFFECTUES
A LA SOCIETE CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES
PAR LA SOCIETE DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING**

Laure BEAUMANOIR
Sandrine TEXIER
Jean-Christophe LE NY
Vincent LEPINAY
Bruno TRICOT
Dominique RADENAC
Commissaires aux comptes

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS
DEVANT ÊTRE EFFECTUES
A LA SOCIETE CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES
PAR LA SOCIETE DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING**

Mesdames, Messieurs les actionnaires de la société CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de RENNES, en date du 18 octobre 2012, concernant la fusion par voie d'absorption de la société DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING par la société CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 236-10 du Code de Commerce. Nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération des apports.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 31 octobre 2012. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Synthèse – points clés
4. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

Cette fusion s'inscrit dans le cadre de mesures de simplification des structures du Groupe, dont l'objectif est la rationalisation de l'organigramme et la réduction des coûts.

1.2 Présentation des sociétés et liens entre les sociétés

Suivant le projet de traité de fusion, la société CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES est une société anonyme au capital de 150 000 euros, entièrement libéré, divisé en 5000 actions de valeur nominale de 30 euros de, toutes de même catégorie, dont le siège social est à RENNES (35), 1 rue d'Espagne, identifiée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le n°301 241 642.

La société CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES envisage d'absorber la société DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 124 245,95 euros, entièrement libéré, divisé en 8 150 actions de valeur nominale de 15,24 euros, toutes de même catégorie, dont le siège social est à RENNES (35), 1 rue d'Espagne, identifiée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le n°380 494 930.

La société CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES a pour objet social l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. La société DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING a pour objet la prise de participation dans toute société exerçant la profession d'expert-comptable et/ou de commissaires aux comptes.

La société DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING détient, à la date du traité de fusion, 3 497 actions la société CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES représentant 69,94 % du capital de la société.

1.3 Description de l'opération

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

Dans le cadre de l'opération de fusion projetée, la société DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING apporte l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif à la société CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES dans le cadre d'une transmission universelle de son patrimoine. Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette date, sans exception ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci.

La société absorbante sera propriétaire des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précisées ci-après.

Sur le plan comptable et fiscal, les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement au 1er mai 2012. Les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront ainsi réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal. En conséquence, le montant de l'actif net apporté par la société DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING a été déterminé à partir des comptes sociaux arrêtés au 30 avril 2012.

L'opération est soumise au régime de droit commun des fusions, tel que défini aux articles L. 236-1 et suivants du code de commerce.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés, et des articles 816 du même code en matière de droits d'enregistrement qui prévoient un droit fixe de 375 euros.

1.3.2. Conditions suspensives

La fusion est soumise à la réalisation de la condition suspensive de l'approbation de la fusion, par l'assemblée générale extraordinaire des associés de chacune des deux sociétés.

1.3.3. Rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération de l'opération, les parties ont retenu les valeurs réelles des sociétés DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING et CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES.

En rémunération de l'apport, il sera émis 3 552 actions de CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES, de 30 euros de valeur nominale chacune. La différence entre l'actif net apporté, soit 453 022 euros, et le montant de l'augmentation de capital de CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES, constituera une prime de fusion d'un montant de 346 462 euros. Par suite de l'absorption de DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING, CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES se trouvera recevoir 3 497 de ses propres actions qu'elle ne souhaite conserver qu'en partie, conformément aux possibilités offertes par l'article L. 225-213 alinéa 1 du Code de commerce.

En conséquence, la société CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES procédera à l'annulation de 3 275 de ses propres actions sur les 3 497 reçues de la société DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING, d'une valeur nominale de 30 euros, ce qui entraînera une réduction de capital de 98 250 euros.

La différence, d'un montant de 456 233 euros, entre, d'une part la valeur nominale des actions de la société absorbante ainsi annulées, d'autre part, la valeur desdites actions dans les comptes de DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING, soit 554 483 euros (562 069 € pour 3 497 actions), sera imputée sur la prime de fusion créée par l'opération à hauteur de 346 462 euros ; le solde sera imputé sur le compte « autres réserves », ou tout compte de réserves disponible pour le solde.

La prime de fusion sera donc égale à zéro.

1.4 Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

En application du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une fusion inversée entre sociétés liées, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable.

Celle-ci a été arrêtée au 30 avril 2012.

1.4.2. Description des apports

La société DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING fait apport à titre de fusion, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous réserve des conditions suspensives précisées ci-avant, à la société CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES, qui accepte, de tous biens et droits sans exception ni réserve dont se compose son actif net arrêté au 30 avril 2012, tel que détaillé ci-dessous :

Actifs immobilisé	780 203 €
Actif circulant	5 015 €
Total des éléments d'actif apportés	785 217 €
Emprunts et dettes auprès des établissements bancaires	75 600 €
Concours bancaires courants	2 143 €
Emprunts et dettes financières diverses	254 452 €
Total des passifs pris en charge	332 195 €
Actif net apporté	453 022 €

1.4.3. Période de rétroactivité éventuelle

L'actif net apporté a été déterminé sur la base des actifs et passifs figurant au bilan de la société DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING arrêté au 30 avril 2012.

L'analyse des événements intervenus au titre de la période de rétroactivité permet de s'assurer qu'aucune perte n'a lieu d'être intégrée dans les apports arrêtés au 30 avril 2012.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de due diligences effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- Eu des entretiens avec les responsables de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- Examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- Pris connaissance des statuts à jour et des registres légaux des entités juridiques figurant au projet de traité d'apports,
- Vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC n° 2004-01 ;
- Contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- Vérifié que les commissaires aux comptes avaient certifié sans réserve les comptes au 30 avril 2012 des sociétés concernées par l'opération

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre appréciation de la pertinence des valeurs relatives servant à déterminer le rapport d'échange proposé. À ce titre, nous avons notamment :

- Pris connaissance des données chiffrées (chiffres d'affaires et masses salariales) sur la période allant du 1^{er} mai 2012 à ce jour pour chacune des deux sociétés.

- A titre de recouplement, mis en œuvre une évaluation de chacune des sociétés sur la base des valeurs de marchés, retenues lors d'opérations de cessions de cabinets d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes ayant eu lieu sur la région.
- Analysé la valeur de la société DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING par transparence sur la base de celle retenue pour la société CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES, étant rappelé que l'actif immobilisé de la société DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING est constitué à hauteur de 75,9% de sa participation au capital de la société CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES.

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants du CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES et de la société DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING, qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission et plus particulièrement l'absence de cession des titres apportés depuis le dernier document juridique présentant la répartition du capital, et signé par chacun des actionnaires et associés (feuille de présence des assemblées générales du 31 octobre 2012).

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

En application du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, et compte tenu du caractère rétroactif de l'opération au 1^{er} mai 2012, les parties ont retenu comme valeur d'apport, la valeur nette comptable des éléments constitutifs de l'actif net transmis telle qu'elle ressort des comptes arrêtés de la société absorbée au 30 avril 2012.

S'agissant d'une opération de fusion inversée entre sociétés liées, le principe de valorisation ainsi retenu par les dirigeants des sociétés concernées n'appelle pas de remarque de notre part.

2.3 Réalité des apports

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que l'apporteuse en avait la libre propriété et nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

Nous nous sommes assurés de la libre propriété par la société DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING des actions :

- de la société CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES qui représentent une part significative de l'actif immobilisé de la société absorbée,
- et des autres sociétés composant son actif immobilisé.

2.4 Valeur individuelle des apports

Nous avons pris connaissance des comptes arrêtés au 30 avril 2012 de la société DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING. L'actif net comptable ressortant de ces comptes s'élève à 453 022 euros.

Méthodes écartées :

Les approches d'évaluation suivantes ont été écartées car jugées inadaptées aux sociétés CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES et DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING.

Référence au cours de bourse : Les sociétés n'étant pas cotées, cette méthode ne peut pas être appliquée.

Évaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie : Il n'a pu être porté à notre connaissance d'éléments prévisionnels fiables permettant d'établir une approche de valorisation par les flux de trésorerie futurs.

Méthodes retenues :

Actif net comptable réévalué

Selon cette méthode, la valeur de l'entreprise est égale à la valeur de ses capitaux propres, augmentée de la réévaluation de titres de participation inscrit à l'actif du bilan.

Chaque entreprise détenue en tout ou partie par la société absorbée a été évaluée sur la base de ses capitaux propres augmentés de la réévaluation du fonds de commerce, calculé sur un pourcentage de chiffre d'affaires.

Nous avons ainsi pu vérifier que les taux de chiffre d'affaires utilisés pour valoriser le fonds de commerce des sociétés détenues par DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING était en accord avec les dernières données de marché disponibles de ce secteur d'activité : selon que les opérations d'échanges de titres soient réalisés dans un cadre de restructuration interne, ou dans le cadre de cessions à des tiers extérieurs, les taux retenus varient entre 80% et 120% du chiffre d'affaires.

Évaluation à partir de transactions comparables

L'approche de valorisation par les transactions comparables a essentiellement consisté à valoriser chaque société sur la base des dernières transactions réalisées au sein du groupe : en effet, au cours de 18 derniers mois, deux des 3 associés principaux du groupe ont cédés les actions et parts sociales qu'ils détenaient dans chacune des sociétés.

Les valeurs observées sur ces transactions récentes ne sont pas de nature à remettre en cause la valeur des titres des sociétés CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES, et DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING.

À l'issue de nos travaux, nous n'avons pas identifié d'élément susceptible de remettre en cause les valeurs individuelles des éléments constitutifs de l'apport.

2.5 Appréciation de la valeur globale des apports

Afin d'apprécier la valeur globale de l'apport, nous nous sommes assurés que cette valeur était inférieure ou égale à la valeur réelle de la société absorbée DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING.

Nous nous sommes appuyés sur :

- Les diligences réalisées sur la valeur individuelle des apports (§ 2.4) ;
- L'ensemble des travaux que nous avons menés dans le cadre de notre appréciation de la rémunération des apports en nous référant à la valorisation retenue pour déterminer le rapport d'échange.

Sur la base de nos travaux concernant la valorisation des sociétés CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES, et DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

3. SYNTHÈSE – POINTS CLÉS

Afin d'apprécier la valeur de la société DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING apportés, nous avons examiné la valeur des sociétés présentes à l'opération de fusion, ainsi que les autres sociétés détenue par la société absorbée, à partir d'une approche de valorisation multicritères et retenu à titre principal la méthode de l'actif net comptable réévalué, sur la base des données élaborée par la direction des sociétés.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 453 022 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

A Rennes le 9 novembre 2012,



Laure BEAUMANOIR
Commissaire à la fusion
Membre de la Compagnie Régionale de RENNES

Laure BEAUMANOIR
Sandrine TEXIER
Jean-Christophe LE NY
Vincent LEPINAY
Bruno TRICOT
Dominique RADENAC
Commissaires aux comptes

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS
EFFECTUES PAR LA SOCIETE
DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING
A LA SOCIETE CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES**

Laure BEAUMANOIR
Sandrine TEXIER
Jean-Christophe LE NY
Vincent LEPINAY
Bruno TRICOT
Dominique RADENAC
Commissaires aux comptes

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS
EFFECTUES PAR LA SOCIETE
DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING
A LA SOCIETE CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES**

Mesdames, Messieurs les actionnaires et associés des sociétés DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING et CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de Commerce de RENNES en date du 18 octobre 2012 concernant la fusion par voie d'absorption de la société DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING par la société CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES, nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L. 236-10 du code de commerce, étant précisé que notre appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 31 octobre 2012. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission ; cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de le mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération
2. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération
3. Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange proposé
4. Synthèse – Points clés
5. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

La présente opération consiste en la fusion-absorption de la société DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING par la société CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES. Elle s'inscrit dans le cadre d'une restructuration du Groupe.

1.2 Présentation des sociétés et liens entre les sociétés

Suivant le projet de traité de fusion, la société CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES est une société anonyme au capital de 150 000 euros, entièrement libéré, divisé en 5000 actions de valeur nominale de 30 euros de, toutes de même catégorie, dont le siège social est à RENNES (35), 1 rue d'Espagne, identifiée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le n°301 241 642.

La société CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES envisage d'absorber la société DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 124 245,95 euros, entièrement libéré, divisé en 8 150 actions de valeur nominale de 15,24 euros, toutes de même catégorie, dont le siège social est à RENNES (35), 1 rue d'Espagne, identifiée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le n°380 494 930.

La société CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES a pour objet social l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. La société DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING a pour objet la prise de participation dans toute société exerçant la profession d'expert-comptable et/ou de commissaires aux comptes.

La société DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING détient, à la date du traité de fusion, 3 497 actions la société CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES représentant 69,94 % du capital de la société.

1.3 Description de l'opération et rémunération des apports

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

Les modalités de réalisation de l'opération, qui sont présentées de façon détaillée dans le projet de traité de fusion-absorption, peuvent se résumer comme suit.

1.3.2.1. Régime fiscal applicable à l'opération

Le régime fiscal applicable à la présente opération est présenté dans le projet de traité de fusion en septième partie :

- en matière d'impôt sur les sociétés, la fusion est réalisée sous le régime de faveur prévu par l'article 210 A du CGI ;

- conformément aux termes de l'article 816 du Code Général des Impôts, les droits d'enregistrement de l'opération seront d'un droit fixe de 375 €.

1.3.2.2. Date d'effet de la fusion

Sur les plans comptable et fiscal, l'opération prendra effet rétroactivement au 1^{er} mai 2012.

Ainsi, le résultat de toutes les opérations réalisées par la société absorbée à compter de cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront exclusivement à la charge ou au profit de la société absorbante.

1.3.2.3. Date de réalisation de l'apport

La propriété de l'ensemble des actifs de la société absorbée sera transmise à la société absorbante à la date de réalisation de la fusion.

La date de réalisation est la date à laquelle sera levée la dernière des conditions suspensives stipulées en sixième partie du projet de traité de fusion, résumées ci-après.

1.3.3. Conditions suspensives

La fusion est soumise à la réalisation de la condition suspensive de l'approbation de la fusion, par l'assemblée générale extraordinaire des associés de chacune des deux sociétés.

1.3.4. Description des apports

L'actif net apporté par la société absorbée DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING à la société absorbante CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES s'élève à 453 022 €.

En application du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une fusion entre sociétés sous contrôle commun réalisée au sein d'un groupe, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable arrêtée au 30 avril 2012.

1.3.5. Rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération des apports, les parties ont retenu les valeurs réelles des sociétés DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING et CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES.

En rémunération de l'apport, il sera émis 3 552 actions de CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES, de 30 euros de valeur nominale chacune. La différence entre l'actif net apporté, soit 453 022 euros, et le montant de l'augmentation de capital de CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES, constituera une prime de fusion d'un montant de 346 462 euros. Par suite de l'absorption de DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING, CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES se trouvera recevoir 3 497 de ses propres actions qu'elle ne souhaite conserver qu'en partie, conformément aux possibilités offertes par l'article L. 225-213 alinéa 1 du Code de commerce.

En conséquence, la société CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES procédera à l'annulation de 3 275 de ses propres actions sur les 3 497 reçues de la société DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING, d'une valeur nominale de 30 euros, ce qui entraînera une réduction de capital de 98 250 euros.

La différence, d'un montant de 456 233 euros, entre, d'une part la valeur nominale des actions de la société absorbante ainsi annulées, d'autre part, la valeur desdites actions dans les comptes de DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING, soit 554 483 euros (562 069 € pour 3 497 actions), sera imputée sur la prime de fusion créée par l'opération à hauteur de 346 462 euros ; le solde sera imputé sur le compte « autres réserves », ou tout compte de réserves disponible pour le solde.

La prime de fusion sera donc égale à zéro.

2. VÉRIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUÉES AUX ACTIONS DES SOCIÉTÉS PARTICIPANT À L'OPÉRATION

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES et de DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING sur les valeurs relatives retenues afin de déterminer le rapport d'échange et d'apprécier le caractère équitable de ce dernier.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » menée pour un prêteur ou un acquéreur et, ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut être utilisé dans ce contexte.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- Eu des entretiens avec les responsables de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- Examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- Pris connaissance des statuts à jour et des registres légaux des entités juridiques figurant au projet de traité d'apports,
- Vérifié que les commissaires aux comptes avaient certifié sans réserve les comptes de la société absorbante au 30 avril 2012 (la société absorbée n'étant pas soumise à l'obligation de certification de ses comptes) ;
- A titre de recoupement, mis en œuvre une évaluation de chacune des sociétés sur la base des valeurs de marchés, retenues lors d'opérations de cessions de cabinets d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes ayant eu lieu sur la région.
- Analysé la valeur de la société DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING par transparence sur la base de celle retenue pour la société CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES, étant rappelé que l'actif

immobilisé de la société DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING est constitué à hauteur de 75,9% de sa participation au capital de la société CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES.

- obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants de CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES et de DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING, qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission et plus particulièrement l'absence de cession des titres apportés depuis le dernier document juridique présentant la répartition du capital, et signé par chacun des actionnaires et associés (feuille de présence des assemblées générales du 31 octobre 2012).

2.2. Méthode d'évaluation et valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés parties au projet de traité de fusion

Eu égard aux caractéristiques du groupe, deux approches de valorisation ont été examinées.

Actif net comptable réévalué

Selon cette méthode, la valeur de l'entreprise est égale à la valeur de ses capitaux propres, augmentée de la réévaluation de titres de participation inscrit à l'actif du bilan.

Chaque entreprise détenue en tout ou partie par la société absorbée a été évaluée sur la base de ses capitaux propres augmentés de la réévaluation du fonds de commerce, calculé sur un pourcentage de chiffre d'affaires.

Nous avons ainsi pu vérifier que les taux de chiffre d'affaires utilisés pour valoriser le fonds de commerce des sociétés détenues par DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING était en accord avec les dernières données de marché disponibles de ce secteur d'activité : selon que les opérations d'échanges de titres soient réalisés dans un cadre de restructuration interne, ou dans le cadre de cessions à des tiers extérieurs, les taux retenus varient entre 80% et 120% du chiffre d'affaires.

Évaluation à partir de transactions comparables

L'approche de valorisation par les transactions comparables a essentiellement consisté à valoriser les sociétés sur la base des dernières transactions réalisées au sein du groupe : en effet, au cours de 18 derniers mois, deux des 3 associés principaux du groupe ont cédés les actions et parts sociales qu'ils détenaient dans chacune des sociétés.

Les valeurs observées sur ces transactions récentes ne sont pas de nature à remettre en cause la valeur des titres des sociétés CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES, et DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING.

2.3. Critères d'évaluation écartés

Les approches d'évaluation suivantes ont été jugées inadaptées aux sociétés CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES et DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING.

Référence au cours de bourse : Les sociétés n'étant pas cotées, cette méthode ne peut pas être appliquée.

Évaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie : Il n'a pu être porté à notre connaissance d'éléments prévisionnels fiables permettant d'établir une approche de valorisation par les flux de trésorerie futurs.

2.4 Appréciation des valeurs relatives

Le patrimoine de la société DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING est constitué à hauteur de 75,9% de sa participation au capital de la société CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES.

Dès lors, les valeurs relatives retenues pour déterminer la parité de fusion sont liées pour les deux sociétés à la valeur attribuée aux actions de la société CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES.

Du fait de l'activité de holding de la société DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING, dont l'actif est constitué majoritairement de sa participation dans la société CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES, nous avons apprécié la valeur relative de DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING par transparence en nous assurant du caractère homogène de la valeur attribuée aux actions CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES pour déterminer le rapport d'échange.

3. APPRÉCIATION DU CARACTÈRE ÉQUITABLE DU RAPPORT D'ÉCHANGE

3.1. Rapport d'échange proposé par les parties

Nous constatons que le rapport d'échange de 17/39 est proche de l'ensemble des valeurs relatives obtenues de chacune des sociétés.

3.2. Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission pour apprécier le caractère équitable du rapport d'échange proposé.

En particulier, nous nous sommes appuyés sur les travaux précédemment décrits que nous avons mis en œuvre à l'effet de vérifier la pertinence des valeurs relatives attribuées à chacune des sociétés participant à l'opération.

Nous avons apprécié le caractère équitable du rapport d'échange proposé par référence aux valeurs relatives ainsi déterminées.

3.3. Appréciation et positionnement du caractère équitable du rapport d'échange

Afin d'apprécier la sensibilité de la parité à la valeur attribuée à DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING et à CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES, nous avons analysé la sensibilité de la parité à une large fourchette de valeurs attribuées à chacune des actions des sociétés.

Ces différentes approches conduisent systématiquement à une parité égale ou très proche de celle retenue par les parties quelles que soient les analyses de sensibilité menées ce qui s'explique par le caractère significatif de la participation dans la société CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES, au regard des autres actifs et passifs de la société DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING

Aussi, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause les valeurs retenues dans le projet de traité de fusion, qui ont été déterminées selon des critères de valorisation homogènes.

4. SYNTHÈSE – POINTS CLES


Afin d'apprécier la valeur de la société DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING apportés, nous avons examiné la valeur des sociétés présentes à l'opération de fusion, à partir d'une approche de valorisation multicritères et retenu à titre principal la méthode de l'actif net comptable réévalué, sur la base des données élaborée par la direction des sociétés.

Ces différentes approches conduisent systématiquement à une parité égale ou très proche de celle retenue par les parties quelles que soient les analyses de sensibilité menées ce qui s'explique par le caractère significatif de la participation dans la société CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES, au regard des autres actifs et passifs de la société DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING

5. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 17 actions de la société CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES pour 39 parts de la société DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING est équitable.

A Rennes, le 9 novembre 2012,



Laure BEAUMANOIR

Commissaire à la fusion

Membre de la Compagnie Régionale de RENNES

PROJET DE FUSION - ABSORPTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS"

Société Anonyme au capital de 150 000 Euros
dont le siège social est situé à RENNES (35) - 1 rue d'Espagne
immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 301 241 642
représentée par Monsieur Thierry LEPRINCE, Président du Conseil
d'Administration et Directeur Général de la Société, ayant tous pouvoirs à
l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration
en date du 10 SEPTEMBRE 2012.

Ci-après désignée la "**Société absorbante**"

D'UNE PART,

la Société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS"

société à responsabilité limitée au capital social de 10 200 Euros
dont le siège social est situé à RENNES (35) - 1C allée Ermangarde d'Anjou
immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 482 044 468
représentée par Monsieur Thierry LEPRINCE en qualité de Gérant
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de
l'assemblée générale ordinaire en date du 31 OCTOBRE 2012.

Ci-après désignée la "**Société absorbée**"

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté en vue de la fusion de la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" et de la Société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS" par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement auxdites conventions, il a été exposé ce qui suit :

En accord entre les parties, les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition, sont seulement signées à la dernière page.

ET

E X P O S É

I - CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS CONCERNÉES

1. Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS"

La Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" a été constituée sous forme de Société Anonyme avec Conseil d'Administration et immatriculée au RCS de RENNES le 12 AOÛT 1974 sous le numéro 301 241 642.

La Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" a pour activité l'exercice de la profession d'Expert-comptable.

Son capital social s'élève à 150 000 Euros divisé en 5 000 actions d'une valeur nominale de 30 Euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées, réparties comme suit :

- Monsieur Thierry LEPRINCE 2 actions
- Société "DLH" 3 497 actions
- Monsieur Daniel ROGUE 52 actions
- Monsieur Hubert LE BAIL 1 action
- Monsieur Fabrice PIAUD 51 actions
- Monsieur Michel HALOUX..... 50 actions
- SARL HOLD M..... 1 107 actions
- SAS LM INVESTISSEMENTS 2 actions
- CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS 238 actions

2. Société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS"

La Société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS" a été constituée sous forme de SARL et immatriculée au RCS de QUIMPER le 24 DÉCEMBRE 2004 sous le numéro 480 015 759.

La Société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS" a pour activité l'exercice de la profession d'Expert-comptable.

Son capital social s'élève à 10 200 Euros divisé en 1 020 parts sociales d'une valeur nominale de 10 € chacune entièrement libérées, réparties comme suit :

- Société "DLH" 676 parts sociales
- Société "LM INVESTISSEMENTS" 2 parts sociales

- Société "HOLD M" 340 parts sociales
- Monsieur Thierry LEPRINCE 2 parts sociales

II - LIENS EN CAPITAL ENTRE LES DEUX SOCIÉTÉS

Les Sociétés "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS" et "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" sont sous contrôle commun, de la Société "DLH", Société par actions simplifiée au capital de 124 245,95 Euros dont le siège social est à RENNES (35) - 1 rue d'Espagne, immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro RENNES 380 494 930.

III - MOTIF ET BUT DE LA FUSION

La fusion-absorption de la Société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS" par la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" s'inscrit dans le cadre d'une simplification et d'une rationalisation de l'organisation structurelle des activités des deux Sociétés sous contrôle de la Société "DLH" et vise à réduire les coûts de gestion et de fonctionnement du Groupe.

IV - MODALITÉS

Les conditions et modalités de la fusion ont été déterminées d'un commun accord entre les parties sur la base des comptes des deux Sociétés arrêtés au 30 AVRIL 2012, date de clôture de leur dernier exercice social, dont une copie certifiée conforme est annexée aux présentes (annexe 1).

Les comptes de chaque Société ont été établis à la même date, selon des méthodes d'évaluation identiques.

Ils ont été approuvés par les assemblées générales ordinaires annuelles des deux sociétés le 31 OCTOBRE 2012.

L'évaluation retenue pour fixer la parité d'échange entre les titres des Sociétés "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" et "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS" résulte d'une combinaison entre la comparaison des valorisations retenues dans le cadre des récentes transactions et la méthode de l'actif net réévalué.

Une déclaration annexée aux présentes (annexe 2) précise les méthodes d'évaluation utilisées et les éléments ayant permis de déterminer la parité d'échange qui ressort à 39 parts de la Société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS" pour 5 actions de la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS".

Par les présentes, les parties ont souhaité fixer les conditions et modalités de la fusion envisagée entre elles, en vertu de laquelle :

- la Société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS" serait absorbée par la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" ;
- la Société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS" apporterait à la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" l'intégralité de son actif ;
- la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" supporterait l'intégralité du passif de la Société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS" ;
- la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" attribuerait en contrepartie aux associés de la Société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS" des actions créées à titre d'augmentation de capital.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

C O N V E N T I O N

PREMIÈRE PARTIE - APPORT-FUSION PAR LA SOCIÉTÉ "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS" A LA SOCIÉTÉ "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS"

Monsieur Thierry LEPRINCE, agissant au nom et pour le compte de la Société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS", en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS", au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, ès qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS", ce qui est accepté au nom et pour son compte par Monsieur Thierry LEPRINCE, ès qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de l'entière propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS", avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} MAI 2012 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

Il est précisé que, conformément au règlement 2004-01 du 4 MAI 2004 du Comité de la Réglementation comptable, les apports seront évalués à leur valeur comptable à la date d'effet de la fusion.

I - DÉSIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30 AVRIL 2012, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative (le patrimoine de la Société absorbée devant être dévolu à la Société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation définitive de la fusion), les biens et droits ci-après désignés, et évalués à leur valeur comptable :

A - Actif immobilisé

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30.04.2012
<u>Immobilisations incorporelles</u>			
Concessions, brevets, droits similaires	13 901 €	13 901 €	-
Fonds commercial	340 004 €		340 004 €
Total des immobilisations incorporelles			340 004 €
<u>Immobilisations corporelles</u>			
Constructions	84 300 €	49 155 €	35 145 €
Autres immobilisations corporelles	35 753 €	34 757 €	995 €
Total des immobilisations corporelles			36 140 €
<u>Immobilisations financières</u>			
Autres immobilisations financières	2 540 €	-	2 540 €
Total des immobilisations financières			2 540 €

B - Actif circulant

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30.04.2012
Encours de production de services	38 984 €	-	38 984 €
Clients comptes rattachés	340 216 €	32 737 €	307 480 €
Autres créances	23 672 €	-	23 672 €
Charges constatées d'avance	7 008 €		7 008 €
Total de l'actif circulant (arrondi)			377 144 €

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTÉS :

- Actif immobilisé378 685 Euros
- Actif circulant377 144 Euros

TOTAL : 755 829 Euros

Cette énumération n'a pas un caractère exhaustif, l'apport effectué à titre de fusion par la Société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS" à la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" comprenant l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux existant à ce jour comme aussi ceux qui existeront au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans exception, ni réserve.

II - PASSIF TRANSMIS

La Société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société absorbée la totalité du passif de cette dernière au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans exception, ni réserve.

Il est précisé qu'à la date retenue pour l'établissement des conditions de la fusion, à savoir le 30 AVRIL 2012, le passif de la Société absorbée comprenait :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits..... 26 370 Euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....152 995 Euros
- Dettes fiscales et sociales144 676 Euros
- Autres dettes 69 912 Euros
- Produits constatés d'avance 47 451 Euros
- Concours bancaires courants..... 52 505 Euros
- Emprunts et dettes financières diverses124 055 Euros

TOTAL : 617 964 Euros

III - ACTIF NET APPORTÉ

1. Il résulte des évaluations ci-dessus que la valeur comptable de l'actif apporté par la Société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS" dans le cadre de la fusion par absorption de cette dernière par la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" s'élève à la somme de 755 829 Euros pour un passif transmis de 617 964 Euros.

L'actif net apporté s'élève à la somme de :137 865 Euros

Le détail des éléments d'actif et de passif apportés figure en **annexe 3** aux présentes.

Il est également précisé que l'énumération figurant dans cette annexe est non limitative, la présente fusion devant constituer une transmission universelle des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la Société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS".

Du seul fait de la réalisation de la fusion et de la transmission universelle du patrimoine de la Société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS" qui en résultera, l'ensemble des actifs et passifs ainsi que des engagements hors bilan et sûretés qui y sont attachés, seront transférés à la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion.

2. Il est également précisé que l'apport-fusion ne comprend aucun bien immobilier.

DEUXIÈME PARTIE - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" sera propriétaire et prendra possession des biens et droits qui lui sont apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Jusqu'à ce jour, la Société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS" continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS".

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} MAI 2012 par la Société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS" seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS", ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront au jour de la réalisation définitive de la fusion.

A cet égard, le Gérant de la Société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 30 AVRIL 2012 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le Gérant de la Société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis le 30 AVRIL 2012 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif immobilisé et qu'il n'a été procédé depuis cette date à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIÈME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

I - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Les apports ci-dessus stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires de fait et de droit et aux charges et conditions suivantes, pour lesquelles Monsieur Thierry LEPRINCE, ès qualité de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général, engage la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS", à savoir :

1°) La Société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société absorbée pour quelque motif que ce soit.

2°) La Société absorbante devra, à compter du jour de l'entrée en jouissance, exécuter tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres

risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés par la Société absorbée. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société absorbée.

3°) La Société absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus avec la Société absorbée en application de l'article L 1224-1 du Code du Travail.

4°) La Société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.

5°) La Société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, loyers, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui seront inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

6°) La Société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

7°) La Société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elles apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

8°) La Société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions de son exigibilité où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

9°) La société absorbante prendra en outre à sa charge, au-delà du passif effectif visé au paragraphe II de la lère Partie ci-dessus, tous les engagements qui ont pu être contractés par la société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS" et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris hors bilan sous les rubriques ci-après :

- cautions, avals, garanties donnés par la société
- autres engagement donnés par les sociétés

II - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

1°) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires de fait et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2°) Monsieur Thierry LEPRINCE, Gérant de la Société absorbée, s'oblige, ès qualité, à fournir à la Société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS", tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3°) Monsieur Thierry LEPRINCE oblige la Société absorbée à remettre et à livrer à la Société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4°) Monsieur Thierry LEPRINCE oblige également la Société absorbée à faire tout ce que nécessaire pour permettre à la Société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

<p>QUATRIÈME PARTIE - RÉMUNÉRATION DES APPORTS EFFECTUÉS A LA SOCIÉTÉ "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" PAR LA SOCIÉTÉ "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS"</p>
--

1°) Conformément à la réglementation en vigueur relative aux opérations de restructuration intra-groupe, les apports seront réalisés aux valeurs nettes comptables. Il en ressort les éléments suivants :

- L'estimation totale des biens et droits apportés par la Société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS" s'élève à la somme de 755 829 Euros ;
- Le passif pris en charge par la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" au titre de la fusion s'élève à la somme de 617 964 Euros ;
- Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 137 865 Euros.

2°) En rémunération des apports faits au profit de la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS", il sera attribué aux associés de la Société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS", 44 actions nouvelles d'une valeur nominale de 30 Euros chacune, créées par la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" à titre d'augmentation de son capital pour un montant total de 1 320 Euros.

Les actions nouvelles, entièrement libérées, seront réparties entre les associés de la Société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS" à raison de 5 actions de la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" contre 39 parts de la Société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS".

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité d'échange arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée sauf assentiment mutuel des assemblées générales extraordinaires des deux Sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre Société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les actions nouvelles à créer par la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette Société et porteront jouissance à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette comptable des biens et droits apportés (soit 137 865 Euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS", absorbante, au titre de l'augmentation de capital susvisée (soit 1 320 Euros), égale à 136 545 Euros constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" et sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Le montant de cette prime de fusion est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte de toutes imputations éventuelles. En particulier, en cas d'approbation de la fusion, la société absorbante pourra imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, honoraires et droits occasionnés par la fusion.

CINQUIÈME PARTIE - DÉCLARATIONS
--

Monsieur Thierry LEPRINCE, ès qualité, déclare :

I - SUR LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE ELLE-MÊME

1°) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2°) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3°) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

II - SUR LES BIENS APPORTÉS

1°) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

2°) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés en **annexe 4**, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIÈME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES
--

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis à la condition suspensive de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de chacune des deux Sociétés.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des procès-verbaux des décisions de l'assemblée générale extraordinaire de la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" et de la Société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS".

SEPTIÈME PARTIE - RÉGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Monsieur Thierry LEPRINCE, ès qualité de représentant légal de la Société absorbée et de la Société absorbante, oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

II - IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet au 1^{er} MAI 2012. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, de la Société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Monsieur Thierry LEPRINCE, Gérant de la Société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS", Société absorbée et Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS", Société absorbante, déclare placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210-A du Code Général des Impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30 AVRIL 2012 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société absorbée, la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS", Société absorbante, conformément aux dispositions de l'article 210-A, 3 du Code Général des Impôts, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les

dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société absorbée.

En application de l'article 210 A du CGI, la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS", Société absorbante prend les engagements suivants :

- a) La Société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS", Société absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion.
- b) La Société absorbante se substituera à la Société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS", Société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière.
- c) La Société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du Code Général des Impôts d'après la valeur que ces biens avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS", Société absorbée, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion.
- d) La Société absorbante inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du Code Général des Impôts, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS", Société absorbée. A défaut, la Société absorbante comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération de fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société absorbée.
- e) La Société absorbante réintègrera dans ses bénéfices imposables, suivant les modalités et conditions prévues par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables. La cession d'un bien amortissable par la Société absorbante entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien, qui n'avait pas encore été réintégrée.

III - ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Thierry LEPRINCE, Gérant de la Société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS", Société absorbée et Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de la Société

"CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS", Société absorbante, ès qualité, déclare que les Sociétés absorbante et absorbée sont des Sociétés françaises soumises à l'IS et qu'elles entendent se placer sous le régime fiscal de l'article 816 du Code Général des Impôts.

En conséquence, la présente fusion sera enregistrée au droit fixe de 375 Euros.

IV - OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Monsieur Thierry LEPRINCE, Gérant de la Société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS", Société absorbée et Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS", Société absorbante, ès qualité, s'engage expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts ;
- en ce qui concerne la Société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

V - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Monsieur Thierry LEPRINCE, Gérant de la Société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS", Société absorbée et Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS", Société absorbante, ès qualité, constate que la fusion emporte apport à une Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts. Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société absorbante continuera la personne de la Société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

La Société absorbante déclare qu'elle demandera le cas échéant, le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411.

HUITIÈME PARTIE - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE - REMISE D' ACTIONS - DÉLÉGATION
--

I - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société absorbée à la Société absorbante, la société absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la Société absorbante qui constatera la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de la Société absorbée devant être entièrement transmis à la Société absorbante, la dissolution de la Société absorbée, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

II - ATTRIBUTION D' ACTIONS

Les actions créées par la Société absorbante à titre d'augmentation de capital seront directement attribuées aux associés de la Société absorbée selon le rapport d'échange indiqué à la Quatrième Partie.

III - DÉLÉGATION

L'assemblée générale extraordinaire de la société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS" appelée à statuer sur la fusion et à décider la dissolution de cette société, confèrera en tant que de besoin, à un ou plusieurs mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion et en conséquence de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine de la Société absorbée à la Société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs, qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société absorbée et enfin de remplir toutes formalités et de faire toutes déclaration, en particulier d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L236-6 du Code de Commerce.

NEUVIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES
--

I - FORMALITÉS

1°) La Société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2°) La Société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3°) La Société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4°) La Société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS", lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS" ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS" à la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS".

III - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront à la charge exclusive de la Société absorbante qui s'y oblige.

COMPTES ANNUELS

Atalante Expertise Conseils

1C Allée Ermengarde d'Anjou

ZAC Atalante Champeaux

35000 RENNES

02 99 50 10 38

BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N 30/04/2012 12			Exercice N-1 30/04/2011 12	Ecart N / N-1	
	Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
souscrit non appelé (I)						
BILISATIONS INCORPORELLES						
d'établissement de développement						
Brevets, Brevets et droits similaires	13 901	13 901				
Commercial (1)	340 004		340 004	340 004		
Immobilisations incorporelles et acomptes						
BILISATIONS CORPORELLES						
Ats Constructions	84 300	49 155	35 145	42 167	-7 022	-16.6%
Matériel et outillage Immobilisations corporelles	35 753	34 757	995	1 075	-79	-7.3%
Immobilisations en cours et acomptes						
BILISATIONS FINANCIERES (2)						
Participations mises en équivalence Participations Titres rattachés à des participations Titres immobilisés						
Immobilisations financières	2 540		2 540	2 540		
TOTAL II	476 498	97 314	379 184	385 786	-6 602	-1.8%
EN COURS						
Matières premières, approvisionnements En cours de production de biens En cours de production de services Produits intermédiaires et finis Marchandises	38 984		38 984	42 394	-3 410	-8.0%
Comptes et acomptes versés sur commandes						
PRELEVEMENTS (3)						
Comptes et Comptes rattachés Créances	340 216	32 737	307 480	354 493	-47 013	-13.2%
Capital souscrit - appelé, non versé	23 672		23 672	25 540	-1 868	-7.3%
Immobilisations de placement Immobilisations constatées d'avance (3)	7 008		7 008	5 560	1 448	26.0%
TOTAL III	409 881	32 737	377 144	427 986	-50 842	-11.8%
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV) de remboursement des obligations (V) Ecart de conversion actif (VI)						
BAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	886 379	130 551	755 829	813 772	-57 944	-7.1%

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an

(3) Dont à plus d'un an

28 941

BILAN PASSIF

PASSIF	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	30/04/2012	12	30/04/2011	12	Euros	%
Capital (Dont versé : 10 200)	10 200		10 200			
Primes d'émission, de fusion, d'apport						
Ecarts de réévaluation						
RESERVES						
Réserve légale	1 002		1 002			
Réserves statutaires ou contractuelles						
Réserves réglementées						
Autres réserves	84 669		56 329		28 340	50.3
Report à nouveau						
RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)	41 994		28 340		13 653	48.1
Subventions d'investissement						
Provisions réglementées						
TOTAL I	137 865		95 871		41 994	43.8
Produit des émissions de titres participatifs						
Avances conditionnées						
TOTAL II						
Provisions pour risques						
Provisions pour charges						
TOTAL III						
DETTES FINANCIERES						
Emprunts obligataires convertibles						
Autres emprunts obligataires						
Emprunts auprès d'établissements de crédit	26 370		104 774		-78 404	-74.8
Concours bancaires courants	52 505		62 821		-10 316	-16.4
Emprunts et dettes financières diverses	124 055		119 215		4 840	4.0
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			3 968		-3 968	-100.0
DETTES D'EXPLOITATION						
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	152 995		164 621		-11 626	-7.0
Dettes fiscales et sociales	144 676		133 970		10 706	7.9
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés						
Autres dettes	69 912		69 912			
Produits constatés d'avance (1)	47 451		58 621		-11 170	-19.0
TOTAL IV	617 964		717 901		-99 938	-13.9
Ecarts de conversion passif (V)						
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)	755 829		813 772		-57 944	-7.1

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

612 529

691 554

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 30/04/2012 12			Exercice N-1 30/04/2011 12		Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total			Euros	%
PRODUITS D'EXPLOITATION (1)							
Ventes de marchandises							
Production vendue de Biens							
Production vendue de Services	366 973		366 973	365 033		1 941	0.5
PRE D'AFFAIRES NET	366 973		366 973	365 033		1 941	0.5
Production stockée			-3 410	12 832		-16 242	-126.5
Production immobilisée							
Dotations d'exploitation							
Charges sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			15 348	1 115		14 233	NS
Produits produits			118 117	46 472		71 645	154.1
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)			497 029	425 452		71 577	16.8
CHARGES D'EXPLOITATION (2)							
Ventes de marchandises							
Production de stock (marchandises)							
Ventes de matières premières et autres approvisionnements							
Production de stock (matières premières et autres approvisionnements)							
Achats et charges externes *			144 293	95 366		48 927	51.3
Impôts, taxes et versements assimilés			12 096	4 998		7 098	142.0
Dotations et traitements			160 728	149 593		11 135	7.4
Charges sociales			54 009	53 417		592	1.1
Dotations aux amortissements et dépréciations							
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			8 098	9 299		-1 201	-12.9
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations							
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations			9 371	19 277		-9 906	-51.3
Dotations aux provisions							
Charges			46 823	52 117		-5 294	-10.1
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)			435 417	384 066		51 351	13.3
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			61 612	41 386		20 226	48.8
PARTS DE RESULTAT SUR OPERATIONS FAITES EN COMMUN							
Perte attribuée ou perte transférée (III)							
Charge supportée ou bénéfice transféré (IV)							

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	30/04/2012	12	30/04/2011	12
			Euros	%
RES FINANCIERS				
Produits financiers de participations (3)				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Intérêts et produits assimilés (3)				
Prises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Variations positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
TOTAL V				
RES FINANCIERES				
Charges aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)	9 091	10 528	-1 437	-13.6
Variations négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
TOTAL VI	9 091	10 528	-1 437	-13.6
TOTAL FINANCIER (V-VI)	-9 091	-10 528	1 437	13.6
TOTAL COURANT AVANT IMPOTS (I-II-III-IV+V-VI)	52 521	30 857	21 664	70.2
RES EXCEPTIONNELS				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	537	1 543	-1 007	-65.2
Produits exceptionnels sur opérations en capital				
Prises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
TOTAL VII	537	1 543	-1 007	-65.2
RES EXCEPTIONNELLES				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	551	0	551	NS
Charges exceptionnelles sur opérations en capital				
Charges aux amortissements, dépréciations et provisions				
TOTAL VIII	551	0	551	NS
TOTAL EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	-14	1 543	-1 557	-100.9
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)	10 513	4 060	6 453	158.9
Impôts sur les bénéfices (X)				
TOTAL PRODUITS (I-III+V+VII)	497 565	426 995	70 570	16.5
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)	455 572	398 655	56 917	14.2
BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)	41 994	28 340	13 653	48.1

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier
: Redevance de crédit bail immobilier

(3) Dont produits concernant les entreprises liées
(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

ANNEXE DU 01/05/2011 AU 30/04/2012

Atalante Expertise Conseils

1C Allée Ermengarde d'Anjou

ZAC Atalante Champeaux

35000 RENNES

02 99 50 10 38

REGLES ET METHODES COMPTABLES -

(Code de Commerce - Art. R. 123-196 1° et 2°; PCG Art. 531-1/1)

Principes et conventions générales

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect des principes prévus par les articles 120-1 et suivants du Plan Comptable Général 2005.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les conventions comptables ont été appliquées en conformité avec les dispositions du code de commerce, du décret comptable du 29/11/83 ainsi que des règlements CRC relatifs à la réécriture du plan comptable général 2005 applicables à la clôture de l'exercice.

Permanence des méthodes

Les méthodes d'évaluation retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN -**Etat des immobilisations**

	Valeur brute début d'exercice	Augmentations	
		Réévaluations	Acquisitions
Immobilisations incorporelles	353 905		
Immobilisations corporelles			
- générales agencements aménagements des constructions	84 300		
- générales agencements aménagements divers	1 788		996
- le bureau et informatique, Mobilier	32 969		
TOTAL	119 057		996
Immobilisations financières	2 540		
TOTAL	2 540		
TOTAL GENERAL	475 502		996

ANNEXE

Exercice du 01/05/2011 au 30/04/2012

	Diminutions		Valeur brute en fin d'exercice	Réévaluation Valeur d'origine fin exercice
	Poste à Poste	Cessions		
immobilisations incorporelles			353 905	353 905
générales agencements aménagements constr.			84 300	84 300
générales agencements aménagements divers			2 784	2 784
bureau et informatique, Mobilier			32 969	32 969
TOTAL			120 053	120 053
immobilisations financières			2 540	2 540
TOTAL			2 540	2 540
TOTAL GENERAL			476 498	476 498

Etat des amortissements

Situations et mouvements de l'exercice	Montant début d'exercice	Dotations de l'exercice	Diminutions Reprises	Montant fin d'exercice
immobilisations incorporelles	13 901			13 901
générales agencements aménagements constr.	42 133	7 022		49 155
générales agencements aménagements divers	1 788	1		1 788
bureau et informatique, Mobilier	31 894	1 075		32 969
TOTAL	75 815	8 098		83 913
TOTAL GENERAL	89 716	8 098		97 814

Répartition des dotations de l'exercice	Amortissements linéaires	Amortissements dégressifs	Amortissements exceptionnels	Amortissements dérogatoires	
				Dotations	Reprises
des agenc.aménag.constr.	7 022				
des agenc.aménag.divers	1				
bureau informatique mobilier	1 075				
TOTAL	8 098				
TOTAL GENERAL	8 098				

Etat des provisions

Provision pour dépréciation	Montant début d'exercice	Augmentations Dotations	Diminutions Montants utilisés	Diminutions Montants non utilisés	Montant fin d'exercice
clients	38 655	9 371	15 288		32 737
TOTAL	38 655	9 371	15 288		32 737
TOTAL GENERAL	38 655	9 371	15 288		32 737
Dotations et reprises					
dotations		9 371	15 288		

Etat des échéances des créances et des dettes

Etat des créances	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
Mobilisations financières	2 540		2 540
Contreparties douteuses ou litigieuses	28 941	0	28 941
Créances clients	311 275	311 275	
Créances à valeur ajoutée	14 839	14 839	
Divers	8 833	8 833	
Provisions constatées d'avance	7 008	7 008	
TOTAL	373 437	341 956	31 481

Etat des dettes	Montant brut	A 1 an au plus	De 1 à 5 ans	A plus de 5 ans
Dettes et crédits à 1 an maximum à l'origine	52 528	52 528		
Dettes et crédits à plus de 1 an à l'origine	26 347	20 912	5 435	
Prêts et comptes rattachés	152 995	152 995		
Comptes rattachés	54 245	54 245		
Créances sociales et autres organismes sociaux	20 736	20 736		
Créances sur les bénéficiaires	5 653	5 653		
Créances à valeur ajoutée	62 239	62 239		
Prêts, dépôts, taxes et assimilés	1 803	1 803		
Créances associées	124 055	124 055		
Autres dettes	69 912	69 912		
Provisions constatées d'avance	47 451	47 451		
TOTAL	617 964	612 529	5 435	
Dettes remboursées en cours d'exercice	78 332			

Composition du capital social

Code du Commerce Art. R 123-197; PCG Art. 531-3 et 532-12)

Différentes catégories de titres	Valeurs nominales en euros	Nombre de titres			
		Au début	Créés	Remboursés	En fin
PARTS SOCIALES		676			676

Créances immobilisées

Code du Commerce Art. R 123-196; PCG Art. 531-2 7°)

Les prêts, dépôts et autres créances ont été évalués à leur valeur nominale.

Les créances immobilisées ont le cas échéant été dépréciées par voie de provision pour tenir compte de leur valeur actuelle à la clôture de l'exercice.

Dépréciation des créances

PCG Art.531-2/3)

Les créances ont, le cas échéant, été dépréciées par voie de provision pour tenir compte des difficultés de recouvrement auxquelles elles étaient susceptibles de donner lieu.

ANNEXE

Exercice du 01/05/2011 au 30/04/2012

Produits à recevoir

Code du Commerce Art. R 123-196)

Montant des produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant
Créances clients et comptes rattachés	162 956
Total	162 956

Charges à payer

Code du Commerce Art. R 123-196)

Montant des charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan	Montant
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	223
Emprunts et dettes financières diverses	4 840
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	73 323
Dettes fiscales et sociales	44 606
Total	122 992

Charges et produits constatés d'avance

Code du Commerce Art. R 123-196)

Charges constatées d'avance	Montant
Charges d'exploitation	7 008
Total	7 008
Produits constatés d'avance	Montant
Produits d'exploitation	47 451
Total	47 451

ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS -**Dettes garanties par des sûretés réelles**

Code du Commerce Art. R 123-196; PCG Art. 531-2/9)

Engagements financiers

Code du Commerce Art. R 123-196; PCG Art. 531-2/9)

Engagements donnés**Engagements reçus**

Engagement en matière de pensions et retraites

(Code du Commerce Art. R 123-197; PCG Art. 531-2/9, Art. 532-12)

- INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES -

Transferts de charges

(PCG Art. 531-2/14)

SOMMAIRE

	page
RÈGLES ET METHODES COMPTABLES	
Principes et conventions générales	5
Permanence ou changement de méthodes	5
COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN	
État des immobilisations	5
État des amortissements	6
État des provisions	6
État des échéances des créances et des dettes	7
Composition du capital social	7
Créances immobilisées	7
Dépréciation des créances	7
Produits à recevoir	8
Charges à payer	8
Charges et produits constatés d'avance	8
ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS	
Dettes garanties par des sûretés réelles	8
Montant des engagements financiers	8
Engagement en matière de pensions et retraites	9
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	
Transferts de charges	9

NA = Non Applicable NS = Non significative

BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N 30/04/2012 12			Exercice N-1 30/04/2011 12	Ecart N / N-1	
	Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
al souscrit non appelé (I)						
OBILISATIONS INCORPORELLES						
is d'établissement						
is de développement						
ncessions, Brevets et droits similaires	161 337	159 653	1 685	9 529	7 845	82.3:
ids commercial (1)	442 505		442 505	442 505		
res immobilisations incorporelles						
ances et acomptes						
OBILISATIONS CORPORELLES						
ains						
structions	166 012	154 580	11 432	28 033	16 601	59.2:
allations techniques Matériel et outillage						
res immobilisations corporelles	369 838	276 268	93 570	82 056	11 514	14.0:
obilisations en cours						
ances et acomptes						
OBILISATIONS FINANCIERES (2)						
icipations mises en équivalence						
res participations	709 371		709 371	628 446	80 925	12.8:
ances rattachées à des participations	17 850		17 850		17 850	
es titres immobilisés						
s						
es immobilisations financières						
TOTAL II	1 866 914	1 590 501	1 276 413	1 190 569	85 844	2
CS ET EN COURS						
ères premières, approvisionnements						
ours de production de biens						
ours de production de services	380 987		380 987	302 318	78 669	26.0:
uits intermédiaires et finis						
handises						
s et acomptes versés sur commandes						
NCES (3)						
ts et Comptes rattachés	3 044 361	545 234	2 499 127	2 739 868	240 741	8.7:
is créances	434 330		434 330	376 426	57 903	15.3:
al souscrit - appelé, non versé						
obilières de placement				1 115	1 115	100.0:
bilités	13 319		13 319	9 390	3 929	41.8:
constatées d'avance (3)	60 269		60 269	96 402	36 133	37.4:
TOTAL III	3 933 266	545 234	3 388 032	3 525 519	137 487	3.9
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
de remboursement des obligations (V)						
Ecarts de conversion actif (VI)						
AL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	5 800 180	1 135 735	4 664 445	4 716 088	51 643	1.1

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an

(3) Dont à plus d'un an

17 850

760 301

BILAN PASSIF

PASSIF	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	30/04/2012	12	30/04/2011	12	Euros	%
Capital (Dont versé : 150 000)	150 000		150 000			
Primes d'émission, de fusion, d'apport						
Ecarts de réévaluation						
RESERVES						
Réserve légale	15 000		15 000			
Réserves statutaires ou contractuelles	1 182 764		1 129 053		53 711	4.7%
Réserves réglementées						
Autres réserves						
Report à nouveau						
RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)	180 215		153 711		26 504	607.3%
Subventions d'investissement						
Provisions réglementées						
TOTAL I	1 727 978		1 527 764		200 214	26.2%
Produit des émissions de titres participatifs						
Avances conditionnées						
TOTAL II						
Provisions pour risques						
Provisions pour charges						
TOTAL III						
DETTES FINANCIERES						
Emprunts obligataires convertibles						
Autres emprunts obligataires						
Emprunts auprès d'établissements de crédit	181 469		107 232		74 237	69.2%
Concours bancaires courants	288 076		831 671		543 596	65.3%
Emprunts et dettes financières diverses	64		139 229		139 166	99.9%
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	315 635		272 791		42 845	15.7%
DETTES D'EXPLOITATION						
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	248 214		149 380		98 834	66.1%
Dettes fiscales et sociales	1 266 164		1 469 935		203 771	13.8%
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés						
Autres dettes	497 465		241 388		256 076	106.0%
Produits constatés d'avance (1)	139 381		156 698		17 317	11.0%
TOTAL IV	2 936 467		3 368 324		431 858	12.8%
Ecarts de conversion passif (V)						
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)	4 664 445		4 716 089		51 643	1.1%

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

2 830 066

3 229 095

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 30/04/2012 12			Exercice N-1 30/04/2011 12	Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total		Euros	%
RESULTAT D'EXPLOITATION (1)						
Produits de marchandises Production vendue de Biens Production vendue de Services	3 664 865		3 664 865	3 701 231	36 366	0.9
RESULTE D'AFFAIRES NET	3 664 865		3 664 865	3 701 231	36 366	0.9
Production stockée Production immobilisée Produits d'exploitation Charges sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges Produits			78 669 41 652 45 238 156 698	41 652 20 706 145 335	37 017 24 532 11 363	88.8 118.4 7.8
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)			3 743 534	3 846 566	103 032	2.7
CHARGES D'EXPLOITATION (2)						
Produits de marchandises Production de stock (marchandises) Produits de matières premières et autres approvisionnements Production de stock (matières premières et autres approvisionnements) Achats et charges externes * Impôts, taxes et versements assimilés Dotations et traitements Charges sociales Dotations aux amortissements et dépréciations Sur immobilisations : dotations aux amortissements Sur immobilisations : dotations aux dépréciations Sur actif circulant : dotations aux dépréciations Dotations aux provisions Charges			935 580 118 049 1 511 976 758 497 56 851 150 474 158 701	651 150 104 304 1 802 824 745 924 54 147 153 550 185 312	284 430 13 745 290 847 12 573 2 704 3 076 26 611	43.6 13.1 16.1 1.6 4.9 2.0 14.3
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)			3 690 129	3 697 212	7 083	0.1
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			75 405	149 354	73 949	20.6
ARTS DE RESULTAT SUR OPERATIONS FAITES EN COMMUN						
Perte attribuée ou perte transférée (III) Reportée ou bénéfice transféré (IV)						

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

12 225
57 261

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	30/04/2012	12	30/04/2011	12	Euros	%
S FINANCIERS						
uits financiers de participations (3)			2 162		2 162	100.0
uits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)						
es intérêts et produits assimilés (3)	173 162		2 081		171 081	NS
ises sur dépréciations et provisions, transferts de charges						
rences positives de change						
uits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						
TOTAL V	173 162		2 243		173 162	NS
FINANCIERES						
ions aux amortissements, dépréciations et provisions						
its et charges assimilées (4)	38 965		46 521		7 556	16.2
rences négatives de change						
ges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						
TOTAL VI	38 965		46 521		7 556	16.2
FINANCIER (V-VI)						
	134 197		17 722		116 475	86.7
FINANCIER AVANT IMPOTS (II+III+IV+V+VI)						
	212 127		169 743		42 384	24.9
EXCEPTIONNELS						
its exceptionnels sur opérations de gestion	12 215		148 639		136 424	91.7
its exceptionnels sur opérations en capital	304 000				304 000	
ies sur dépréciations et provisions, transferts de charges						
TOTAL VII	316 215		148 639		167 576	52.7
EXCEPTIONNELLES						
es exceptionnelles sur opérations de gestion	57 321		247 396		190 075	76.8
es exceptionnelles sur opérations en capital	218 392				218 392	
ons aux amortissements, dépréciations et provisions						
TOTAL VIII	275 713		247 396		28 316	13.4
EXCEPTIONNEL (VII-VIII)						
	40 503		98 757		58 254	141.0
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)						
Impôts sur les bénéfices (X)	49 826		16 966		32 860	193.6
TOTAL PRODUITS (I+II+V+VII)						
	4 434 827		4 061 806		373 021	9.1
TOTAL DES CHARGES (III+IV+VI+VIII+IX+X)						
	4 054 632		4 008 095		46 537	1.1
BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)						
	380 215		53 711		326 504	607.8

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier
: Redevance de crédit bail immobilier
(3) Dont produits concernant les entreprises liées
(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

167 450
21 960

ANNEXE DU 01/05/2011 AU 30/04/2012

CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES

1 Rue d'Espagne

BP 70131

35201 Rennes Cedex 2

02 99 50 00 36

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice, dont le total est de 4 664 445.16 Euros et au compte de résultat de l'exercice présenté sous forme de liste, dont le chiffre d'affaires est de 3 664 865.37 Euros et dégageant un bénéfice de 380 214.86 Euros .

L'exercice a une durée de 12 mois, couvrant la période du 01/05/2011 au 30/04/2012 .

Les notes et les tableaux présentés ci-après, font partie intégrante des comptes annuels.

LES CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

(le du Commerce Art. R 123-196 3°)

La société a procédé au rachat de 208 de ses propres actions.

REGLES ET METHODES COMPTABLES -

(le du Commerce - Art. R 123-196 1° et 2°; PCG Art. 531-1/1)

Principes et conventions générales

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect des principes prévus par les articles 120-1 et suivants du Plan Comptable Général 2005.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les conventions comptables ont été appliquées en conformité avec les dispositions du code de commerce, du décret comptable du 29/11/83 ainsi que des règlements CRC relatifs à la réécriture du plan comptable général 2005 applicables à la clôture de l'exercice.

Stabilité des méthodes

Les méthodes d'évaluation retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN -

ANNEXE

Exercice du 01/05/2011 au 30/04/2012

Etat des immobilisations

	Valeur brute début d'exercice	Augmentations	
		Réévaluations	Acquisitions
Immobilisations incorporelles TOTAL	603 843		
Immobilisations générales agencements aménagements des constructions	166 012		
Immobilisations générales agencements aménagements divers	130 453		
Immobilisations de transport			18 951
Immobilisations de bureau et informatique, Mobilier	195 466		24 969
TOTAL	491 930		43 920
Participations	629 561		316 052
TOTAL	629 561		316 052
TOTAL GENERAL	1 725 334		359 972

	Diminutions		Valeur brute en fin d'exercice	Réévaluation Valeur d'origine fin exercice
	Poste à Poste	Cessions		
Immobilisations incorporelles TOTAL			603 843	603 843
Immobilisations générales agencements aménagements constr.			166 012	166 012
Immobilisations générales agencements aménagements divers			130 453	130 453
Immobilisations de transport			18 951	18 951
Immobilisations de bureau et informatique, Mobilier			220 435	220 435
TOTAL			535 850	535 850
Participations		218 392	727 221	727 221
TOTAL		218 392	727 221	727 221
TOTAL GENERAL		218 392	1 866 914	1 866 914

Etat des amortissements

Situations et mouvements de l'exercice	Montant début d'exercice	Dotations de l'exercice	Diminutions Reprises	Montant fin d'exercice
Immobilisations incorporelles TOTAL	151 808	7 845		159 653
Immobilisations générales agencements aménagements constr.	137 979	16 601		154 580
Immobilisations générales agencements aménagements divers	84 452	13 546		97 997
Immobilisations de transport		994		994
Immobilisations de bureau et informatique, Mobilier	159 411	17 866		177 277
TOTAL	381 842	49 007		430 848
TOTAL GENERAL	533 650	56 851		590 501

Utilisation des dotations de l'exercice	Amortissements linéaires	Amortissements dégressifs	Amortissements exceptionnels	Amortissements dérogatoires	
				Dotations	Reprises
Immobilisations incorporelles TOTAL	7 845				
Immobilisations générales agencements aménagements constr.	16 601				
Immobilisations générales agencements aménagements divers	13 546				
Immobilisations de transport	994				
Immobilisations de bureau et informatique mobilier	17 866				
TOTAL	49 007				
TOTAL GENERAL	56 851				

ANNEXE

Exercice du 01/05/2011 au 30/04/2012

Etat des provisions

pour dépréciation	Montant début d'exercice	Augmentations Dotations	Diminutions Montants utilisés	Diminutions Montants non utilisés	Montant fin d'exercice
clients	399 391	150 474	4 632		545 234
TOTAL	399 391	150 474	4 632		545 234
TOTAL GENERAL	399 391	150 474	4 632		545 234
Provisions et reprises					
Provision		150 474	4 631		

Etat des échéances des créances et des dettes

des créances	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
rattachées à des participations	17 850	17 850	
litigieuses ou douteuses	760 301	0	760 301
clients	2 284 060	2 284 060	
valeur ajoutée	39 556	39 556	
sociétés	241 652	241 652	
autres	153 122	153 122	
statées d'avance	60 269	60 269	
TOTAL	3 556 810	2 796 509	760 301

des dettes	Montant brut	A 1 an au plus	De 1 à 5 ans	A plus de 5 ans
dettes et crédit à 1 an maximum à l'origine	288 284	288 284		
dettes et crédit à plus de 1 an à l'origine	181 260	74 924	89 120	17 217
et comptes rattachés	248 214	248 214		
comptes rattachés	472 619	472 619		
ale et autres organismes sociaux	233 189	233 189		
s bénéfiques	29 131	29 131		
valeur ajoutée	531 225	531 225		
sociétés	64	0	64	
autres	497 465	497 465		
statées d'avance	139 381	139 381		
TOTAL	2 620 832	2 514 431	89 184	17 217
inscrits en cours d'exercice	146 000			
non remboursés en cours d'exercice	71 869			

Composition du capital social

(selon le Code de Commerce Art. R 123-197; PCG Art. 531-3 et 532-12)

différentes catégories de titres	Valeurs nominales en euros	Nombre de titres			
		Au début	Créés	Remboursés	En fin
Actions	30.0000	5 000			5 000

Valorisation des immobilisations corporelles

(selon le Code de Commerce Art. R 123-196 1°)

La valeur brute des éléments corporels de l'actif immobilisé correspond à la valeur d'entrée des biens dans le patrimoine compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens, mais à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition.

Evaluation des amortissements

(Code du Commerce Art. R 123-196 2°)

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif en fonction de la durée de vie prévue :

Catégorie	Mode	Durée
Agencements et aménagements	Linéaire	10 ans
Mat. info & mobilier de bureau	Linéaire ou Dégressif	3 à 5 ans

Titres immobilisés

PCG Art. 531-2/21 et 532-6)

Les titres de participation, ainsi que les autres titres immobilisés, ont été évalués au prix pour lequel ils ont été acquis, à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition.

En cas de cession portant sur un ensemble de titres de même nature conférant les mêmes droits, la valeur d'entrée des titres cédés a été estimée au prix d'achat moyen pondéré.

Les titres immobilisés ont le cas échéant été dépréciés par voie de provision pour tenir compte de leur valeur actuelle à la clôture de l'exercice.

évaluation des produits et en cours

Code du Commerce Art. R 123-196 4°; PCG Art. 531-2)

Les encours de production ont été évalués au prix de vente

évaluation des créances et des dettes

Code du Commerce Art. R 123-196)

Les créances et dettes ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Dépréciation des créances

PCG Art.531-2/3)

Les créances ont, le cas échéant, été dépréciées par voie de provision pour tenir compte des difficultés de recouvrement auxquelles elles étaient susceptibles de donner lieu.

Produits à recevoir

Code du Commerce Art. R 123-196)

Montant des produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant
Créances clients et comptes rattachés	648 324
Autres créances	32 351
Total	680 675

ANNEXE

Exercice du 01/05/2011 au 30/04/2012

Charges à payer

(de du Commerce Art. R 123-196)

Montant des charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan	Montant
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1 634
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	70 047
Dettes fiscales et sociales	529 520
Autres dettes	42 748
Total	643 949

Charges et produits constatés d'avance

(de du Commerce Art. R 123-196)

Charges constatées d'avance	Montant
Charges d'exploitation	60 269
Total	60 269

Produits constatés d'avance	Montant
Produits d'exploitation	139 381
Total	139 381

COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU COMPTE DE RESULTAT -**Rémunération des dirigeants**

(de du Commerce Art. 123-196; PCG Art. 531-3, 532-11, 532-12)

Le montant des rémunérations allouées au cours de l'exercice aux organes de direction et d'administration n'est pas fourni.

Il conduirait indirectement à donner une rémunération individuelle.

Effectif moyen

(de du Commerce Art. R 123-198; PCG Art. 531-3)

	Personnel salarié	Personnel mis à la disposition de l'entreprise
Adresses	6	
Personnels de maîtrise et techniciens	35	
Total	41	

ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS -

Engagement en matière de pensions et retraites

(Code de Commerce Art. R 123-197; PCG Art. 531-2/9, Art. 532-12)

Un contrat d assurance pour la prise en charge des indemnités de fin de carrière a été conclu en 2004

Droit individuel à la formation

Dans le cadre du droit individuel à la formation institué par la loi 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie, au 30/04/2012 , le volume d'heures de formation cumulées relatif aux droits acquis et non exercés est de xxxxxx heures, la valeur correspondante est estimée à 27 282 euros.

SOMMAIRE	page
Faits caractéristiques de l'exercice	5
 REGLES ET METHODES COMPTABLES	
Principes et conventions générales	5
Permanence ou changement de méthodes	5
 COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN	
Etat des immobilisations	6
Etat des amortissements	6
Etat des provisions	7
Etat des échéances des créances et des dettes	7
Composition du capital social	7
Evaluation des immobilisations corporelles	7
Evaluation des amortissements	8
Titres immobilisés	8
Evaluations des produits et en cours	8
Evaluation des créances et des dettes	8
Dépréciation des créances	8
Produits à recevoir	9
Charges à payer	9
Charges et produits constatés d'avance	9
 COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU COMPTE DE RESULTAT	
Rémunération des dirigeants	9
Ventilation de l'effectif moyen	9
 ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS	
Engagement en matière de pensions et retraites	10
Droit individuel à la formation	10
Liste des filiales et participations	10

NA = Non Applicable NS = Non significative

ANNEXE 2 - MÉTHODE D'ÉVALUATION - PARITÉ D'ÉCHANGE

Afin d'établir la parité d'échange de la fusion des Sociétés "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" et "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS" par absorption de la seconde par la première, il a été retenu une valorisation de ces Sociétés selon une comparaison avec les valorisations retenues dans le cadre des récentes transactions et la méthode de l'actif net réévalué, en prenant pour référence les comptes de l'exercice clos le 30 AVRIL 2012.

Dans le cadre de cette méthode, la valeur du fonds de commerce des Sociétés a été réévaluée sur la base de 85 % de leur chiffre d'affaires H.T. tel que ressortant des comptes consolidés internes au Groupe sous contrôle de la Société "DLH".

⇒ La Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" a ainsi été évaluée comme suit :

- Comparaison avec les récentes transactions :

Valeur de la Société comprise entre 3 260 000 Euros et 5 000 000 Euros selon les cessions

- Méthode de l'actif net réévalué :

Capitaux propres au 30 AVRIL 2012 1 728 000 Euros

Distribution postérieure au 30 AVRIL 2012 - 400 000 Euros

Valeur du fonds de commerce
(85 % du chiffre d'affaires égal à 3 523 000 Euros) + 3 000 000 Euros

Valeur nette comptable du fonds de commerce - 548 000 Euros

3 780 000 Euros

- Valeur retenue dans le cadre de la fusion 3 900 000 Euros
Valeur unitaire de l'action 780 Euros

⇒ La Société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS" a été évaluée comme suit :

- Comparaison avec les récentes transactions :

Valeur de la Société fixée à 1 Euro pour une transaction
(jugée non pertinente) et 102 000 Euros pour l'autre

- Méthode de l'actif net réévalué :

Capitaux propres au 30 AVRIL 2012 138 000 Euros

Valeur du fonds de commerce
(85 % du chiffre d'affaires égal à 350 000 Euros) 298 000 Euros

Valeur nette comptable du fonds de commerce 376 140 Euros

60 000 Euros

- Valeur retenue dans le cadre de la fusion 102 000 Euros

Valeur unitaire de la part 100 Euros

Sur la base de ces évaluations, la parité d'échange a été fixée à 39 parts de la Société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS" pour 5 actions de la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS".

ANNEXE 3 - DETAIL DE L'ACTIF ET DU PASSIF DES SOCIÉTÉS
ATALANTE EXPERTISE CONSEILS ET CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS
AU 30 AVRIL 2012

DETAIL BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	30/04/2012	12	30/04/2011	12	Euros	%
CESSIONS, BREVETS ET DROITS SIMILAIRES						
20500000 LOGICIELS	13 901		13 902		-1	-0.0
28050000 AMORT.LOGICIEL	-13 901		-13 902		1	0.0
FONDS COMMERCIAL	340 004		340 004			
20700000 FONDS COMMERCIAL	340 004		340 004			
CONSTRUCTIONS	35 145		42 167		-7 022	-16.6
21350000 AGENCEMENTS CONSTRUCTIONS	84 300		84 300			
28135000 AMORT INSTALLATIONS	-49 155		-42 133		-7 022	-16.6
RES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	995		1 075		-79	-7.3
21810000 AGENCEMENTS CONST EN LOC	2 784		1 788		996	55.7
21830000 MATERIEL DE BUREAU	26 567		26 567			
21840000 MOBILIER DE BUREAU	6 402		6 402			
28181000 AMORT INSTALLATION EN LOC	-1 788		-1 788		-1	-0.0
28183000 AMORT MATERIEL DE BUREAU	-26 567		-25 492		-1 075	-4.2
28184000 AMORT MOBILIER DE BUREAU	-6 402		-6 402			
RES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	2 540		2 540			
27500000 DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS	2 540		2 540			
TOTAL II	378 685		385 736		-7 052	-1.8
COURS DE PRODUCTION DE SERVICES	38 984		42 394		-3 410	-8.0
34510000 PREST.SERVICES EN COURS	38 984		42 394		-3 410	-8.0
DEBITES ET COMPTES RATTACHES	307 480		354 493		-47 013	-13.2
41100100 CLIENTS	148 319		129 455		18 864	14.5
41600000 CLIENTS DOUTEUX	28 941		38 436		-9 495	-24.7
41810000 CLIENTS	162 956		225 256		-62 301	-27.6
49100000 PROVISIONS S/CREANCE DOUT	-32 737		-38 655		5 918	15.3
RES CREANCES	23 672		25 540		-1 868	-7.3
40100100 FOURNISSEURS	109		468		-359	-76.6
44566000 TVA DEDUCT S/ACH & FRAIS	3 190		2 983		208	6.9
44586000 TVA FACTURES A RECEVOIR	11 649		13 365		-1 717	-12.8
46710000 DEBIT-CREDIT	8 724		8 724			
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	7 008		5 560		1 448	26.0
48600000 CHARGES CONSTATEES D'AVCE	7 008		5 560		1 448	26.0
TOTAL III	377 144		427 986		-50 842	-13.5
TOTAL GENERAL	755 829		813 772		-57 944	-7.1

DETAIL BILAN PASSIF

PASSIF	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	30/04/2012	12	30/04/2011	12	Euros	%
AL		10 200		10 200		
10100000 CAPITAL		10 200		10 200		
VE LEGALE		1 002		1 002		
10610000 RESERVE LEGALE		1 002		1 002		
RESERVES		84 669		56 329	28 340	50.3
10680000 AUTRES RESERVES		84 669		56 329	28 340	50.3
STAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)		41 994		28 340	13 653	48.1
TOTAL		137 865		95 671	42 194	44.0
EMPRUNTS AUPRES D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT		26 370		104 774	-78 404	-74.8
16420000 EMPRUNT CA N°8504		2 234		15 379	-13 146	-85.4
16421000 EMPRUNT CA N°8288		9 572		65 911	-56 339	-85.4
16422000 EMPRUNT 5028		14 542		23 389	-8 847	-37.8
16884000 INTERETS COURUS S/EMPRUNT		23		95	-72	-75.7
COURANTS BANCAIRES COURANTS		52 505		62 821	-10 316	-16.4
51216000 CREDIT AGRICOLE		52 305		62 621	-10 316	-16.4
51860000 INTERETS DECOUVERT		200		200		
EMPRUNTS ET DETTES FINANCIERES DIVERSES		124 055		119 215	4 840	4.0
45500000 COMPTE COURANT DLH		119 215		114 343	4 872	4.2
45580000 ASSOCIES INTERETS COURUS		4 840		4 872	-32	-0.6
COMPTES ET ACOMPTE RECUS SUR COMMANDES EN COURS				3 968	-3 968	-100.0
41910000 CLIENTS AV.A ETABLIR				3 968	-3 968	NS
COMPTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES		152 995		164 621	-11 626	-7.0
40100100 FOURNISSEURS		79 672		75 479	4 193	5.5
40810000 FACTURES A RECEVOIR		73 323		89 142	-15 820	-17.7
COMPTES FISCALES ET SOCIALES		144 676		133 970	10 706	7.9
42100000 REMUNERATIONS DUES		21 756		21 302	454	2.1
42820000 PROVISION CONGES PAYES		19 277		15 632	3 644	23.3
42860000 PERSONNEL DETTES PROVIS		13 213		10 436	2 777	26.6
43100000 SECURITE SOCIALE		4 805		3 881	924	23.8
43732000 CAISSE DE RETRAITE EMPLOY		1 294		1 340	-46	-3.4
43740000 ASSEDIC		3 593		3 593		
43750000 PREVOYANCE AXA		128		55	73	131.5
43860000 ORGAN SOC CHARGES A PAYER		10 917		10 427	490	4.7
44400000 IMPOT SOCIETE		5 653		3 285	2 368	72.0
44550000 TVA A PAYER		6 195		3 622	2 573	71.0
44571000 TVA COLLECTEE		29 339		22 233	7 106	31.9
44587000 TVA FACTURES A ETABLIR		26 705		36 265	-9 560	-26.3
44702000 TAXE APPRENTISSAGE		333		360	-27	-7.4
44703000 FORMATION CONTINUE		269		339	-69	-20.5
44860000 ETAT CHARGES A PAYER		1 200		1 200		
RESERVES ET DETTES		69 912		69 912		
41100100 CLIENTS		1 911		1 911		
46720000 AUTRES COMPTES CREDITEURS		68 000		68 000		

DETAIL BILAN PASSIF

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	30/04/2012 12	30/04/2011 12	Euros	%
DUITS CONSTATES D'AVANCE	47 451	58 621	-11 170	-19.0
48700000 PRODUITS CONST.AVANCE	47 451	58 621	-11 170	-19.0
TOTAL IV	617 864	717 901	-99 938	-13.9
TOTAL GENERAL	755 829	813 772	-57 944	-7.1

**ANNEXE 4 ETAT DES INSCRIPTIONS DES SOCIÉTÉS
'ATALANTE EXPERTISE CONSEILS' et 'CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS'**

DETAIL BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	30/04/2012	12	30/04/2011	12	Euros	%
SSIONS, BREVETS ET DROITS SIMILAIRES	1 685		9 529		7 845	82.3
2050000 LOGICIELS INFORMATIQUE	144 447		157 447		13 000	8.2
2051000 OUTILS DE COMMUNICATION	16 890		3 890		13 000	334.1
2805000 AMORTISSEMENT LOGICIEL	159 653		151 808		7 845	5.1
COMMERCIAL	442 505		442 505			
2070000 FONDS DE COMMERCE	442 505		442 505			
RUCTIONS	11 432		28 033		16 601	59.2
2135000 AAI DES CONSTRUCTIONS	166 012		166 012			
2813500 AMORT.AAI DES CONSTRUCT.	154 580		137 979		16 601	12.0
S IMMOBILISATIONS CORPORELLES	93 570		82 056		11 514	14.0
2181000 INSTAL. GEN. AGENC. AMEN.	130 453		130 453			
2182000 MATERIEL DE TRANSPORT	18 951				18 951	
2183000 MAT.DE BUREAU ET INFORMA.	194 109		169 140		24 969	14.7
2184000 MOBILIER	26 325		26 325			
2818100 AMORT DES INST. AG/AM DIV	97 997		84 452		13 546	16.0
2818200 AMORT DU MAT. DE TRANSP.	994				994	
2818300 AMORT.DU MAT.DE BUR.& INF	152 704		135 207		17 497	12.9
2818400 AMORT DU MOBILIER DE BURE	24 573		24 204		369	1.5
S PARTICIPATIONS	709 371		628 446		80 925	12.8
2610000 PROLIB GRECO	50 979		45 979		5 000	10.8
2613000 ARIA EXPERTISE CONSEILS	358 525		576 917		218 392	37.8
2614000 TITRES ITOOL	5 550		5 550			
2616000 TITRES HUBERT LE BAIL	82 050				82 050	
2618000 PARTS CREDIT MARITIME	152				152	
2618100 PART SOCIALES CMB	15				15	
2618200 TITRES BPO	1 100				1 100	
2619000 TITRES CABINET LEPRINCE	211 000				211 000	
ES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS	17 850				17 850	
2676000 CREANCE TITRES HUBERT LE BAIL	17 850				17 850	
TOTAL	1 276 413		1 190 569		85 844	7.2
RS DE PRODUCTION DE SERVICES	380 987		302 318		78 669	26.0
3400000 EN COURS DE PRODUCTION DE	380 987		302 318		78 669	26.0
S ET COMPTES RATTACHES	2 499 127		2 739 868		240 741	8.7
4110000 CLIENTS	1 635 736		1 695 526		59 790	3.5
4160000 CLIENTS DOUTEUX	760 301		495 998		264 303	53.2
4180000 FACTURES A ETABLIR	648 324		947 735		299 411	31.5
4910000 PROVISION CLIENTS DOUTEUX	545 234		399 391		145 843	36.5
S CREANCES	434 330		376 426		57 903	15.3
40100001 FOURNISSEURS	5 413		1 635		3 777	230.9
44566200 TVA DED /FRAIS GX	28 748		19 631		9 117	46.4
44586000 TAXES/ CHIFFRE D'AFF/FACT	10 808		10 858		50	0.4
45510000 C/C PROLIB GRECO	415		1 330		915	68.7
45510700 C.C. D.L.H.	235 558		93 537		142 021	151.8
45580000 ASSOCIES C/PTE COURANT INT	5 678				5 678	
46720400 CABINET DENIS			1 204		1 204	100.0
46720500 ARIA QUIMPERLE	76 411		68 004		8 408	12.3

DETAIL BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	30/04/2012	12	30/04/2011	12	Euros	%
46720600 ATALANTE EXPERTISE		37 947		37 924	23	0.0
46721100 LM INVESTISSEMENT		1 000			1 000	
46870000 DIVERS PROD A RECEVOIR		32 351		142 303	109 952	77.2
EURS MOBILIERES DE PLACEMENT				1 115	1 115	100.0
50100000 PART SOCIALES CMB				15	15	100.0
50100100 TITRES BPO				1 100	1 100	100.0
ONIBILITES		13 319		9 390	3 929	41.8
51211000 STE GENERALE		1 311		236	1 075	456.4
51215000 CREDIT LYONNAIS		3 634		3 064	570	18.6
51216000 CREDIT AGRICOLE		3 307		2 113	1 194	56.4
51218000 CREDIT MUTUEL LORIENT		1 539		1 979	440	22.2
51220000 BNP PARIBAS		2 103		1 975	128	6.5
51221000 C.I.O.		23		23		
51224000 CREDIT MARITIME		1 402			1 402	
RGES CONSTATEES D'AVANCE		60 269		96 402	36 133	37.4
48600000 CHARGES CONSTAT.D'AVANCE		60 269		96 402	36 133	37.4
TOTAL III		3 388 032		3 525 519	137 487	3.9
TOTAL GENERAL		4 664 445		4 716 088	51 643	1.1

ATALANTE EXPERTISE CONSEILS482 044 468 R.C.S. RENNES
Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES[Imprimer](#)

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE REVELENT AUCUNE INSCRIPTION.

Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription.

Pour recevoir un état d'endettement délivré et certifié par le greffier

Courrier**Type d'inscription****Fichier à jour au**

Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	25/10/2012
Privilèges du Trésor Public	25/10/2012
Protêts	25/10/2012
Privilèges de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration	25/10/2012
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	25/10/2012
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	25/10/2012
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	25/10/2012
Déclarations de créances	25/10/2012
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	25/10/2012
Publicité de contrats de location	25/10/2012
Publicité de clauses de réserve de propriété	25/10/2012
Gage des stocks	25/10/2012
Warrants	25/10/2012
Prêts et délais	25/10/2012
Biens inaliénables	25/10/2012

DEBITEUR

[Imprimer](#)



CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES

301 241 642 R.C.S. RENNES

Adresse : BP 70131 1 R d'Espagne 35200 Rennes

Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES

Pour recevoir un état d'endettement délivré et certifié par le greffier

Courrier

Type d'inscription	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes conservées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	25/10/2012	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	25/10/2012	-
Protêts	Néant	25/10/2012	-
Privilèges de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration	Néant	25/10/2012	-
<u>Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)</u>	3	25/10/2012	381 000,00 €
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	25/10/2012	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	25/10/2012	-
Déclarations de créances	Néant	25/10/2012	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	25/10/2012	-
Publicité de contrats de location	Néant	25/10/2012	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	25/10/2012	-
Gage des stocks	Néant	25/10/2012	-
Warrants	Néant	25/10/2012	-
<u>Prêts et délais</u>	Néant (sous réserve)	25/10/2012	-
Biens inaliénables	Néant	25/10/2012	-

CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES

301 241 642 R.C.S. RENNES

Adresse : BP 70131 1 R d'Espagne 35200 Rennes
Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES

Imprimer

**NANTISSEMENTS DU FONDS DE COMMERCE OU DU FONDS ARTISANAL
(CONVENTIONNELS ET JUDICIAIRES)***Ces données sont à jour en date du 25/10/2012*

Inscription du 16 mai 2003

Numéro 508

Montant de la créance : 114 000,00 EUR

Fonds de : exercice de la profession d'expertise comptable telle qu'ell ...

En date du : 09 mai 2003

Au profit de : Société coopérative BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST
Rennes 1 Place de la Trinite 35000

Election de domicile : Sté BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST 1 place de la Trinite 35000 Rennes

Compléments : --- Observations : * INSCRIPTION PRISE PARI PASSU AVEC LA BANQUE DE
BRETAGNE A HAUTEUR DE 267 000 EUROS * - Numéro d'origine de
l'inscription au Greffe : 2003PN0508

Inscription du 16 mai 2003

Numéro 509

Montant de la créance : 173 000,00 EUR

Fonds de : exercice de la profession d'expertise comptable telle qu'ell ...

En date du : 09 mai 2003

Au profit de : BANQUE DE BRETAGNE - SIEGE -
Rennes 18 QU Duguay Trouin 35000Election de domicile : BANQUE DE BRETAGNE - AGENCE - 18 quai Duguay Trouin BP 126 35011
Rennes CEDEXCompléments : --- Observations : * INSCRIPTION PRISE PARI PASSU AVEC LA BANQUE
POPULAIRE DE L'OUEST, POUR 114 000 EUROS * - Numéro d'origine de
l'inscription au Greffe : 2003PN0509

Inscription du 16 mai 2003

Numéro 510

Montant de la créance : 94 000,00 EUR

Fonds de : exercice de la profession d'expertise comptable telle qu'ell ...

En date du : 09 mai 2003

Au profit de : BANQUE DE BRETAGNE - SIEGE -
Rennes 18 QU Duguay Trouin 35000Election de domicile : BANQUE DE BRETAGNE - AGENCE - 18 quai Duguay Trouin BP 126 35011
Rennes CEDEXCompléments : --- Observations : * INSCRIPTION PRISE PARI PASSU AVEC LA BANQUE
POPULAIRE DE L'OUEST, POUR 114 000 EUROS * - Numéro d'origine de
l'inscription au Greffe : 2003PN0510**GAGES DES STOCKS**

Les inscriptions de gage des stocks concernant les personnes physiques (y compris les commerçants) sont prises au Greffe compétent au titre de leur domicile personnel. Pour un commerçant, nous vous invitons à consulter son adresse personnelle dans l'extrait du registre du commerce pour vous assurer qu'il n'y a pas lieu d'interroger un autre Greffe.

PRETS ET DELAIS

Cet état révèle les seules inscriptions de Prêts et délais inscrites au Greffe à partir du 01/05/2006

Laure BEAUMANOIR
Sandrine TEXIER
Jean-Christophe LE NY
Vincent LEPINAY
Bruno TRICOT
Dominique RADENAC
Commissaires aux comptes

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS
DEVANT ÊTRE EFFECTUES
A LA SOCIETE CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES
PAR LA SOCIETE ATALANTE EXPERTISE CONSEILS**

Laure BEAUMANOIR
Sandrine TEXIER
Jean-Christophe LE NY
Vincent LEPINAY
Bruno TRICOT
Dominique RADENAC
Commissaires aux comptes

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS
DEVANT ÊTRE EFFECTUES
A LA SOCIETE CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES
PAR LA SOCIETE ATALANTE EXPERTISE CONSEILS**

Mesdames, Messieurs les actionnaires de la société CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de RENNES, en date du 25 octobre 2012, concernant la fusion par voie d'absorption de la société ATALANTE EXPERTISE CONSEILS par la société CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 236-10 du Code de Commerce. Nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération des apports.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 31 octobre 2012. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Synthèse – points clés
4. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

Cette fusion s'inscrit dans le cadre de mesures de simplification des structures du Groupe, dont l'objectif est la rationalisation de l'organigramme et la réduction des coûts.

1.2 Présentation des sociétés et liens entre les sociétés

Suivant le projet de traité de fusion, la société CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES est une société anonyme au capital de 150 000 euros, entièrement libéré, divisé en 5000 actions de valeur nominale de 30 euros de, toutes de même catégorie, dont le siège social est à RENNES (35), 1 rue d'Espagne, identifiée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le n°301 241 642.

La société CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES envisage d'absorber la société ATALANTE EXPERTISE CONSEILS, société à responsabilité limitée au capital de 10 200 euros, entièrement libéré, divisé en 1020 parts sociales de valeur nominale de 10 euros, toutes de même catégorie, dont le siège social est à RENNES (35), 1C Allée Ermengarde d'Anjou, identifiée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le n°481 044 468.

La société CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES a pour objet social l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. La société ATALANTE EXPERTISE CONSEILS a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable uniquement.

Les deux sociétés n'ont pas de lien de capital, mais sont sous contrôle respectivement direct et indirect, de la société DLH, société par actions simplifiée au capital de 124 245,95 euros, immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 380 494 930.

1.3 Description de l'opération

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

Dans le cadre de l'opération de fusion projetée, la société ATALANTE EXPERTISE CONSEILS apporte l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif à la société CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES dans le cadre d'une transmission universelle de son patrimoine. Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette date, sans exception ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci.

La société absorbante sera propriétaire des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précisées ci-après.

Sur le plan comptable et fiscal, les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} mai 2012. Les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront ainsi réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal. En conséquence, le montant de l'actif net apporté par la société ATALANTE EXPERTISE CONSEILS a été déterminé à partir des comptes sociaux arrêtés au 30 avril 2012.

L'opération est soumise au régime de droit commun des fusions, tel que défini aux articles L. 236-1 et suivants du code de commerce.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés, et des articles 816 du même code en matière de droits d'enregistrement qui prévoient un droit fixe de 375 euros.

1.3.2. Conditions suspensives

La fusion est soumise à la réalisation de la condition suspensive de l'approbation de la fusion, par l'assemblée générale extraordinaire des associés de chacune des deux sociétés.

1.3.3. Rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération de l'opération, les parties ont retenu les valeurs réelles d'ATALANTE EXPERTISE CONSEILS et de CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES.

En rémunération de l'apport, il sera émis 44 actions de CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES, de 30 euros de valeur nominale chacune.

La différence entre l'actif net apporté, soit 137 865 euros, et le montant de l'augmentation de capital de la société CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES, constituera une prime de fusion d'un montant de 136 545 euros.

1.4 Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

En application du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une fusion entre sociétés sous contrôle commun réalisée au sein d'un groupe, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable.

Celle-ci a été arrêtée au 30 avril 2012.

1.4.2. Description des apports

La société ATALANTE EXPERTISE CONSEILS fait apport à titre de fusion, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous réserve des conditions suspensives précisées ci-avant, à la société CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES, qui accepte, de tous biens et droits sans exception ni réserve dont se compose son actif net arrêté au 30 avril 2012, tel que détaillé ci-dessous :

Actifs immobilisé	378 685 €
Actif circulant	377 144 €
Total des éléments d'actif apportés	755 829 €
Emprunts et dettes auprès des établissements bancaires	26 370 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	152 995 €
Dettes fiscales et sociales	144 676 €
Autres dettes	69 912 €
Produits constatés d'avance	47 451 €
Concours bancaires courants	52 505 €
Emprunts et dettes financières diverses	124 055 €
Total des passifs pris en charge	617 964 €
Actif net apporté	137 865 €

1.4.3. Période de rétroactivité éventuelle

L'actif net apporté a été déterminé sur la base des actifs et passifs figurant au bilan de la société ATALANTE EXPERTISE CONSEILS arrêté au 30 avril 2012.

L'analyse des évènements intervenus au titre de la période de rétroactivité permet de s'assurer qu'aucune perte n'a lieu d'être intégrée dans les apports arrêtés au 30 avril 2012.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de due diligences effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- Eu des entretiens avec les responsables de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- Examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- Pris connaissance des statuts à jour et des registres légaux des entités juridiques figurant au projet de traité d'apports,
- Vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC n° 2004-01 ;
- Contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- Vérifié que les commissaires aux comptes avaient certifié sans réserve les comptes de la société absorbante au 30 avril 2012 (la société absorbée n'étant pas soumise à l'obligation de certification de ses comptes) ;

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre appréciation de la pertinence des valeurs relatives servant à déterminer le rapport d'échange proposé. À ce titre, nous avons notamment :

- Pris connaissance des données chiffrées (chiffres d'affaires et masses salariales) sur la période allant du 1^{er} mai 2012 à ce jour pour chacune des deux sociétés.

- A titre de recoupement, mis en œuvre une évaluation de chacune des sociétés sur la base des valeurs de marchés, retenues lors d'opérations de cessions de cabinets d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes ayant eu lieu sur la région.

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants des sociétés CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES et ATALANTE EXPERTISE CONSEILS, qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission et plus particulièrement l'absence de cession des titres apportés depuis le dernier document juridique présentant la répartition du capital, et signé par chacun des actionnaires et associés (feuille de présence des assemblées générales du 31 octobre 2012).

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

En application du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, et compte tenu du caractère rétroactif de l'opération au 1^{er} mai 2012, les parties ont retenu comme valeur d'apport, la valeur nette comptable des éléments constitutifs de l'actif net transmis telle qu'elle ressort des comptes arrêtés de la société absorbée au 30 avril 2012.

S'agissant d'une opération de fusion entre sociétés sous contrôle commun, le principe de valorisation ainsi retenu par les dirigeants des sociétés concernées n'appelle pas de remarque de notre part.

2.3 Réalité des apports

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que l'apporteuse en avait la libre propriété et nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

2.4 Valeur individuelle des apports

Nous avons pris connaissance des comptes arrêtés au 30 avril 2012 de la société ATALANTE EXPERTISE CONSEILS. L'actif net comptable ressortant de ces comptes s'élève à 137 865 euros.

Méthodes écartées :

Les approches d'évaluation suivantes ont été écartées car jugées inadaptées aux sociétés CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES et ATALANTE EXPERTISE CONSEILS.

Référence au cours de bourse : Les sociétés n'étant pas cotées, cette méthode ne peut pas être appliquée.

Évaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie : Il n'a pu être porté à notre connaissance d'éléments prévisionnels fiables permettant d'établir une approche de valorisation par les flux de trésorerie futurs.

Méthodes retenues :

Actif net comptable réévalué

Selon cette méthode, la valeur de l'entreprise est égale à la valeur de ses capitaux propres, augmentée de la réévaluation du fonds de commerce inscrit à l'actif du bilan.

Le taux de réévaluation retenu est déterminé sur base de critères de marché.

Nous avons ainsi pu vérifier que le taux de 95% du chiffre d'affaires, utilisé pour valoriser le fonds de commerce de la société ATALANTE EXPERTISE CONSEILS était en accord avec les dernières données de marché disponibles de ce secteur d'activité : selon que les opérations d'échanges de titres soient réalisés dans un cadre de restructuration interne, ou dans le cadre de cessions à des tiers extérieurs, les taux retenus varient entre 80% et 120% du chiffre d'affaires.

Évaluation à partir de transactions comparables

L'approche de valorisation par les transactions comparables a essentiellement consisté à valoriser les sociétés sur la base des dernières transactions réalisées au sein du groupe : en effet, au cours de 18 derniers mois, deux des 3 associés principaux du groupe ont cédés les actions et parts sociales qu'ils détenaient dans chacune des sociétés.

Les valeurs observées sur ces transactions récentes ne sont pas de nature à remettre en cause la valeur des titres des sociétés CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES, et ATALANTE EXPERTISE CONSEILS.

À l'issue de nos travaux, nous n'avons pas identifié d'élément susceptible de remettre en cause les valeurs individuelles des éléments constitutifs de l'apport.

2.5 Appréciation de la valeur globale des apports

Afin d'apprécier la valeur globale de l'apport, nous nous sommes assurés que cette valeur était inférieure ou égale à la valeur réelle de la société absorbée ATALANTE EXPERTISE CONSEILS.

Nous nous sommes appuyés sur :

- Les diligences réalisées sur la valeur individuelle des apports (§ 2.4) ;
- L'ensemble des travaux que nous avons menés dans le cadre de notre appréciation de la rémunération des apports en nous référant à la valorisation retenue pour déterminer le rapport d'échange.

Sur la base de nos travaux concernant la valorisation des sociétés CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES, et ATALANTE EXPERTISE CONSEILS, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

3. SYNTHÈSE – POINTS CLES

Afin d'apprécier la valeur de la société ATALANTE EXPERTISE CONSEILS apportés, nous avons examiné la valeur des sociétés présentes à l'opération de fusion, à partir d'une approche de valorisation multicritères et retenu à titre principal la méthode de l'actif net comptable réévalué, sur la base des données élaborée par la direction des sociétés.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 137 865 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

A Rennes le 9 novembre 2012,



Laure BEAUMANOIR
Commissaire à la fusion
Membre de la Compagnie Régionale de RENNES

Laure BEAUMANOIR
Sandrine TEXIER
Jean-Christophe LE NY
Vincent LEPINAY
Bruno TRICOT
Dominique RADENAC
Commissaires aux comptes

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS
EFFECTUES PAR LA SOCIETE
ATALANTE EXPERTISE CONSEILS
A LA SOCIETE CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES**

Laure BEAUMANOIR
Sandrine TEXIER
Jean-Christophe LE NY
Vincent LEPINAY
Bruno TRICOT
Dominique RADENAC
Commissaires aux comptes

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS
EFFECTUES PAR LA SOCIETE
ATALANTE EXPERTISE CONSEILS
A LA SOCIETE CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES**

Mesdames, Messieurs les actionnaires et associés des sociétés ATALANTE EXPERTISE CONSEILS et CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de Commerce de RENNES en date du 25 octobre 2012 concernant la fusion par voie d'absorption de la société ATALANTE EXPERTISE CONSEILS par la société CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES, nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L. 236-10 du code de commerce, étant précisé que notre appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 31 octobre 2012. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission ; cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de le mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération
2. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération
3. Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange proposé
4. Synthèse – Points clés
5. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

La présente opération consiste en la fusion-absorption de la société ATALANTE EXPERTISE CONSEILS par la société CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES. Elle s'inscrit dans le cadre d'une restructuration du Groupe.

1.2 Présentation des sociétés et liens entre les sociétés

Suivant le projet de traité de fusion, la société CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES est une société anonyme au capital de 150 000 euros, entièrement libéré, divisé en 5000 actions de valeur nominale de 30 euros de, toutes de même catégorie, dont le siège social est à RENNES (35), 1 rue d'Espagne, identifiée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le n°301 241 642.

La société CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES, envisage d'absorber la société ATALANTE EXPERTISE CONSEILS, société à responsabilité limitée au capital de 10 200 euros, entièrement libéré, divisé en 1020 parts sociales de valeur nominale de 10 euros, toutes de même catégorie, dont le siège social est à RENNES (35), 1C Allée Ermengarde d'Anjou, identifiée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le n°481 044 468.

La société CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES a pour objet social l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. La société ATALANTE EXPERTISE CONSEILS a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable uniquement.

Les deux sociétés n'ont pas de lien de capital, mais sont sous contrôle respectivement direct et indirect, de la société DLH, société par actions simplifiée au capital de 124 245,95 euros, immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 380 494 930.

1.3 Description de l'opération et rémunération des apports

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

Les modalités de réalisation de l'opération, qui sont présentées de façon détaillée dans le projet de traité de fusion-absorption, peuvent se résumer comme suit.

1.3.2.1. Régime fiscal applicable à l'opération

Le régime fiscal applicable à la présente opération est présenté dans le projet de traité de fusion en septième partie :

- en matière d'impôt sur les sociétés, la fusion est réalisée sous le régime de faveur prévu par l'article 210 A du CGI ;

- conformément aux termes de l'article 816 du Code Général des Impôts, les droits d'enregistrement de l'opération seront d'un droit fixe de 375 €.

1.3.2.2. Date d'effet de la fusion

Sur les plans comptable et fiscal, l'opération prendra effet rétroactivement au 1^{er} mai 2012.

Ainsi, le résultat de toutes les opérations réalisées par la société absorbée à compter de cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront exclusivement à la charge ou au profit de la société absorbante.

1.3.2.3. Date de réalisation de l'apport

La propriété de l'ensemble des actifs de la société absorbée sera transmise à la société absorbante à la date de réalisation de la fusion.

La date de réalisation est la date à laquelle sera levée la dernière des conditions suspensives stipulées en sixième partie du projet de traité de fusion, résumées ci-après.

1.3.3. Conditions suspensives

La fusion est soumise à la réalisation de la condition suspensive de l'approbation de la fusion, par l'assemblée générale extraordinaire des associés de chacune des deux sociétés.

1.3.4. Description des apports

L'actif net apporté par la société absorbée ATALANTE EXPERTISE CONSEILS à la société absorbante CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES s'élève à 137 865 €.

En application du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une fusion entre sociétés sous contrôle commun réalisée au sein d'un groupe, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable arrêtée au 30 avril 2012.

1.3.5. Rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération des apports, les parties ont retenu les valeurs réelles des sociétés ATALANTE EXPERTISE CONSEILS et CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES.

En rémunération, il sera émis 44 actions de CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES, de 30 euros de valeur nominale chacune.

La différence entre l'actif net apporté, soit 137 865 euros, et le montant de l'augmentation de capital de CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES, constituera une prime de fusion d'un montant de 136 545 euros.

2. VÉRIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUÉES AUX ACTIONS DES SOCIÉTÉS PARTICIPANT À L'OPÉRATION

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES et d'ATALANTE EXPERTISE CONSEILS sur les valeurs relatives retenues afin de déterminer le rapport d'échange et d'apprécier le caractère équitable de ce dernier.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » menée pour un prêteur ou un acquéreur et, ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut être utilisé dans ce contexte.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- Eu des entretiens avec les responsables de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- Examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- Pris connaissance des statuts à jour et des registres légaux des entités juridiques figurant au projet de traité d'apports,
- Vérifié que les commissaires aux comptes avaient certifié sans réserve les comptes de la société absorbante au 30 avril 2012 (la société absorbée n'étant pas soumise à l'obligation de certification de ses comptes) ;
- A titre de recoupement, mis en œuvre une évaluation de chacune des sociétés sur la base des valeurs de marchés, retenues lors d'opérations de cessions de cabinets d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes ayant eu lieu sur la région.
- obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants des sociétés CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES et ATALANTE EXPERTISE CONSEILS, qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission et plus particulièrement l'absence de cession des titres apportés depuis le dernier document juridique présentant la répartition du capital, et signé par chacun des actionnaires et associés (feuille de présence des assemblées générales du 31 octobre 2012).

2.2. Méthode d'évaluation et valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés parties au projet de traité de fusion

Eu égard aux caractéristiques du groupe, deux approches de valorisation ont été examinées.

Actif net comptable réévalué

Selon cette méthode, la valeur de l'entreprise est égale à la valeur de ses capitaux propres, augmentée de la réévaluation du fonds de commerce inscrit à l'actif du bilan.

Le taux de réévaluation retenu est déterminé sur base de critères de marché.

Nous avons ainsi pu vérifier que le taux de 95% du chiffre d'affaires, utilisé pour valoriser le fonds de commerce de la société ATALANTE EXPERTISE CONSEILS était en accord avec les dernières données de marché disponibles de ce secteur d'activité : selon que les opérations d'échanges de titres soient réalisés dans un cadre de restructuration interne, ou dans le cadre de cessions à des tiers extérieurs, les taux retenus varient entre 80% et 120% du chiffre d'affaires.

Évaluation à partir de transactions comparables

L'approche de valorisation par les transactions comparables a essentiellement consisté à valoriser les sociétés sur la base des dernières transactions réalisées au sein du groupe : en effet, au cours de 18 derniers mois, deux des 3 associés principaux du groupe ont cédés les actions et parts sociales qu'ils détenaient dans chacune des sociétés.

Les valeurs observées sur ces transactions récentes ne sont pas de nature à remettre en cause la valeur des titres des sociétés CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES, et ATALANTE EXPERTISE CONSEILS.

2.3. Critères d'évaluation écartés

Les approches d'évaluation suivantes ont été jugées inadaptées aux sociétés CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES et ATALANTE EXPERTISE CONSEILS.

Référence au cours de bourse : Les sociétés n'étant pas cotées, cette méthode ne peut pas être appliquée.

Évaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie : Il n'a pu être porté à notre connaissance d'éléments prévisionnels fiables permettant d'établir une approche de valorisation par les flux de trésorerie futurs.

2.4 Appréciation des valeurs relatives

La différence significative de taille, et donc de valorisation, de la société CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES par rapport à la société ATALANTE EXPERTISE CONSEILS, est telle que la sensibilité du rapport d'échange est très faible.

Nous nous sommes cependant assurés du caractère homogène de la valeur attribuée aux actions de chacune des sociétés pour déterminer le rapport d'échange.

3. APPRÉCIATION DU CARACTÈRE ÉQUITABLE DU RAPPORT D'ÉCHANGE

3.1. Rapport d'échange proposé par les parties

Nous constatons que le rapport d'échange de 5/39 est proche de l'ensemble des valeurs relatives obtenues de chacune des sociétés.

3.2. Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission pour apprécier le caractère équitable du rapport d'échange proposé.

En particulier, nous nous sommes appuyés sur les travaux précédemment décrits que nous avons mis en œuvre à l'effet de vérifier la pertinence des valeurs relatives attribuées à chacune des sociétés participant à l'opération.

Nous avons apprécié le caractère équitable du rapport d'échange proposé par référence aux valeurs relatives ainsi déterminées.

3.3. Appréciation et positionnement du caractère équitable du rapport d'échange

Afin d'apprécier la sensibilité de la parité à la valeur attribuée à ATALANTE EXPERTISE CONSEILS et à CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES, nous avons analysé la sensibilité de la parité à une large fourchette de valeurs attribuées à chacune des actions des sociétés.

Ces différentes approches conduisent systématiquement à une parité égale ou très proche de celle retenue par les parties quelles que soient les analyses de sensibilité menées, du fait de la différence significative de taille, et donc de valorisation, de la société absorbante par rapport à la société absorbée.

Aussi, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause les valeurs retenues dans le projet de traité de fusion, qui ont été déterminées selon des critères de valorisation homogènes.

4. SYNTHÈSE – POINTS CLES

Afin d'apprécier la valeur de la société ATALANTE EXPERTISE CONSEILS apportés, nous avons examiné la valeur des sociétés présentes à l'opération de fusion, à partir d'une approche de valorisation multicritères et retenu à titre principal la méthode de l'actif net comptable réévalué, sur la base des données élaborée par la direction des sociétés.

Ces différentes approches conduisent systématiquement à une parité égale ou très proche de celle retenue par les parties quelles que soient les analyses de sensibilité menées, du fait de la différence

significative de taille, et donc de valorisation, de la société absorbante par rapport à la société absorbée.

5. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 5 actions de la société CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES pour 39 parts de la société ATALANTE EXPERTISE CONSEILS est équitable.

A Rennes, le 9 novembre 2012,



Laure BEAUMANOIR
Commissaire à la fusion
Membre de la Compagnie Régionale de RENNES

DÉCLARATION DE RÉGULARITÉ ET DE CONFORMITÉ

LE SOUSSIGNÉ

Monsieur Thierry LEPRINCE
agissant en qualité de :

1/ Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS"

Société Anonyme au capital de 159 630 Euros après fusion, dont le siège social est situé à RENNES (35) - 1 rue d'Espagne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 301 241 642

habilité à signer la présente déclaration aux termes des délibérations du Conseil d'Administration en date du 10 septembre 2012

2/ Gérant de la Société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS"

Société à responsabilité limitée au capital de 10 2 00 Euros, dont le siège social est situé à RENNES (35) - 1C allée Ermengarde d'Anjou, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 482 044 468

habilité à signer la présente déclaration aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire en date du 31 octobre 2012

a préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre, exposé ce qui suit :

1. Le projet étant né d'une fusion entre la Société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS" et la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS", les représentants légaux desdites sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de Commerce, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la Société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS" devant être transmis à la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS", le rapport d'échange des droits sociaux.
2. Sur requête conjointe du Président Directeur Général de la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" et du Gérant de la Société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS", Monsieur le Président du Tribunal de commerce de RENNES a, par ordonnance du 25 octobre 2012, nommé en qualité de Commissaire à la fusion, la Société @EXPERTAUDIT domiciliée 1 allée Ermengarde d'Anjou - 35000 RENNES.
3. L'avis prévu par l'article R 236-2 du Code de Commerce a été inséré tant pour la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" que pour la Société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS" au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales du 18 novembre 2012 sous le numéro 20120223.
Ces insertions sont intervenues après le dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES le 9 novembre 2012.

4. La Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" et la Société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS" ont mis à la disposition de leurs associés dans les conditions prévues par la loi, le projet de fusion et les rapports respectivement du Conseil d'Administration et du Président aux assemblées générales extraordinaires.

Par ailleurs, les rapports du Commissaire à la fusion ont été mis à la disposition des associés aux sièges sociaux de la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" et de la Société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS" un mois avant la date des assemblées générales extraordinaires appelées à se prononcer sur la fusion.

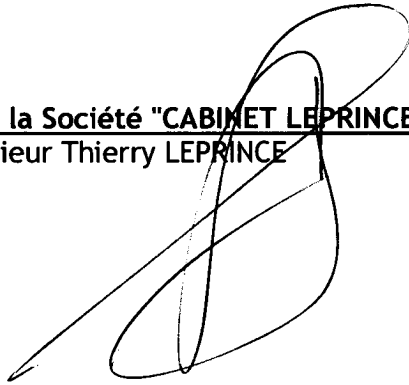
Le rapport du Commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports a été déposé au Greffe du tribunal de commerce de RENNES le 30 novembre 2012 et une copie a été annexée au procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" du 21 décembre 2012 ayant constaté la réalisation de la fusion, conformément aux articles R. 123-107 sur renvoi de l'article L. 225-147 alinéa 1 du Code de commerce.

5. L'assemblée générale extraordinaire de la Société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS" du 21 décembre 2012 a approuvé le projet de fusion de la société avec la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" et décidé que la société serait dissoute de plein droit, sans liquidation, le jour de la réalisation définitive de la fusion.
6. L'assemblée générale extraordinaire de la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" du 21 décembre 2012, postérieurement à l'assemblée générale extraordinaire de la Société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS" a :
 - approuvé la fusion, l'évaluation des apports en nature et la rémunération prévue au projet de fusion,
 - décidé en conséquence d'augmenter le capital social d'une somme de 1 320 Euros pour le porter de 158 310 Euros à 159 630 Euros.
7. Les avis prévus par l'article R 210-9 du Code de Commerce en ce qui concerne la fusion et l'augmentation du capital de la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" et par l'article R 237-2 du Code de Commerce, en ce qui concerne la dissolution de la Société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS", ont été publiés respectivement dans le journal d'annonces légales "7 JOURS - LES PETITES AFFICHES" des 25-26 janvier 2013.
8. Sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES à l'appui de la présente déclaration de conformité :
 - 1 exemplaire du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" du 21 décembre 2012 auquel est annexé un exemplaire du projet de fusion
 - 1 copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS".
 - 1 exemplaire du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la Société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS" du 21 décembre 2012.

Et ceci relaté, les soussignés affirment que la fusion de la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" et de la Société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS" est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à *Paris*
Le *26/12/12*
En deux exemplaires originaux

Pour la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS"
Monsieur Thierry LEPRINCE



Pour la Société "ATALANTE EXPERTISE CONSEILS"
Monsieur Thierry LEPRINCE



DÉCLARATION DE RÉGULARITÉ ET DE CONFORMITÉ

LE SOUSSIGNÉ

Monsieur Thierry LEPRINCE
agissant en qualité de :

1/ Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS"

Société Anonyme au capital de 159 630 Euros après fusion, dont le siège social est situé à RENNES (35) - 1 rue d'Espagne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 301 241 642

habilité à signer la présente déclaration aux termes des délibérations du Conseil d'Administration en date du 10 septembre 2012

2/ Président de la Société "DLH"

Société par actions simplifiée au capital de 124 245,95 Euros, dont le siège social est situé à RENNES (35) - 1 rue d'Espagne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 380 494 930

habilité à signer la présente déclaration aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire en date du 31 octobre 2012

a préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre, exposé ce qui suit :

1. Le projet étant né d'une fusion entre la Société "DLH" et la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS", les représentants légaux desdites sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de Commerce, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêtés des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la Société "DLH" devant être transmis à la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS", le rapport d'échange des droits sociaux.
2. Sur requête conjointe du Président Directeur Général de la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" et du Président de la Société "DLH" Monsieur le Président du Tribunal de commerce de RENNES a, par ordonnance du 18 octobre 2012, nommé en qualité de Commissaire à la fusion, la Société @EXPERTAUDIT domiciliée 1 allée Ermengarde d'Anjou - 35000 RENNES.
3. L'avis prévu par l'article R 236-2 du Code de Commerce a été inséré tant pour la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" que pour la Société "DLH" au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales du 18 novembre 2012 sous le numéro 20120223.
Ces insertions sont intervenues après le dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES le 9 novembre 2012.

4. La Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" et la Société "DLH" ont mis à la disposition de leurs associés dans les conditions prévues par la loi, le projet de fusion et les rapports respectivement du Conseil d'Administration et du Président aux assemblées générales extraordinaires.

Par ailleurs, les rapports du Commissaire à la fusion ont été mis à la disposition des associés aux sièges sociaux de la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" et de la Société "DLH" un mois avant la date des assemblées générales extraordinaires appelées à se prononcer sur la fusion.

Le rapport du Commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports a été déposé au Greffe du tribunal de commerce de RENNES le 30 novembre 2012 et une copie a été annexée au procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" du 21 décembre 2012 ayant constaté la réalisation de la fusion, conformément aux articles R. 123-107 sur renvoi de l'article L. 225-147 alinéa 1 du Code de commerce.

5. L'assemblée générale extraordinaire de la Société "DLH" du 21 décembre 2012 a approuvé le projet de fusion de la société avec la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" et décidé que la société serait dissoute de plein droit, sans liquidation, le jour de la réalisation définitive de la fusion.

6. L'assemblée générale extraordinaire de la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" du 21 décembre 2012, postérieurement à l'assemblée générale extraordinaire de la Société "DLH" a :

- approuvé la fusion, l'évaluation des apports en nature et la rémunération prévue au projet de fusion,
- décidé en conséquence d'augmenter le capital social d'une somme de 106 560 Euros pour le porter de 150 000 Euros à 256 560 Euros,
- décidé consécutivement de réduire le capital social d'une somme de 98 250 Euros pour le ramener de 256 560 Euros à 158 310 Euros.

7. Les avis prévus par l'article R 210-9 du Code de Commerce en ce qui concerne la fusion et l'augmentation du capital de la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" et par l'article R 237-2 du Code de Commerce, en ce qui concerne la dissolution de la Société "DLH", ont été publiés respectivement dans le journal d'annonces légales "7 JOURS - LES PETITES AFFICHES" des 25 et 26 janvier 2013.

8. Sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- 1 exemplaire du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" du 21 décembre 2012 auquel est annexé un exemplaire du projet de fusion
- 1 copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS".
- 1 exemplaire du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la Société "DLH" du 21 décembre 2012.

Et ceci relaté, les soussignés affirment que la fusion de la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS" et de la Société "DLH" est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à *Reims*
Le *26/12/12*
En deux exemplaires originaux

Pour la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS"
Monsieur Thierry LEPRINCE



Pour la Société "DLH"
Monsieur Thierry LEPRINCE



2069

"CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS"

Société Anonyme au capital de 150 000 Euros
Siège social : 1 rue d'Espagne - 35000 RENNES
R.C.S. RENNES 301 241 642

21 FEV. 2013

743153

EXTRAIT

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'an deux mille douze
le 4 décembre
à 19 heures

Les membres du Conseil d'Administration de la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIÉS", Société Anonyme au capital de 150 000 Euros, dont le siège social est situé à RENNES (35) - 1 rue d'Espagne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 301 241 642, se sont réunis au siège social, sur convocation du Président, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un Directeur Général Délégué
- .../...

Sont présents ou représentés et ont émargé le registre des présences :

- Monsieur Thierry LEPRINCE, Président du Conseil d'Administration,
- La Société "DLH", administrateur, représentée par Monsieur Thierry LEPRINCE,
- La Société "HOLD M", administrateur, représentée par Monsieur Eric MENER,
- Monsieur Daniel ROGUE.

La séance est présidée par Monsieur Thierry LEPRINCE en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur le Président constate que tous les administrateurs sont présents ou représentés et que le conseil peut valablement délibérer, conformément aux dispositions de l'article L 225-37 du Code de Commerce.

Monsieur le Président propose de passer à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

1/ NOMINATION D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

Monsieur le Président propose au Conseil d'Administration de nommer Monsieur Eric MENER, demeurant à RENNES (35) - 6 rue Georges Bizet, en qualité de Directeur Général Délégué, à compter de ce jour, et pour une durée de 6 ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se réunira à l'effet de statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice qui sera clos en 2018.

Monsieur Eric MENER disposerait des mêmes pouvoirs que le Directeur Général, notamment celui de représenter la Société à l'égard des tiers.

Monsieur Eric MENER ne serait pas rémunéré au titre de ses fonctions de Directeur Général Délégué. Il bénéficierait toutefois du remboursement de ses frais de représentation et de déplacement occasionnés par l'exercice de ses fonctions.

Puis, après un échange de vues, il est passé au vote de la résolution suivante :

PREMIÈRE RÉOLUTION

Le Conseil d'Administration décide de nommer, sur proposition du Président Directeur Général, Monsieur Eric MENER, demeurant à RENNES (35) - 6 rue Georges Bizet, en qualité de Directeur Général Délégué, à compter de ce jour et pour une durée de 6 ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se réunira à l'effet de statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice qui sera clos en 2018.

Monsieur Eric MENER disposera des mêmes pouvoirs que le Directeur Général, notamment celui de représenter la Société à l'égard des tiers.

Monsieur Eric MENER ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions de Directeur Général Délégué. Il bénéficiera toutefois du remboursement de ses frais de représentation et de déplacement occasionnés par l'exercice de ses fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../...

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et un administrateur.

POUR EXTRAIT/CERTIFIÉ CONFORME

